

POINTS GÉNÉRAUX

43. AJUSTEMENT DE L'OAP HABITAT

a. Présentation, explications, justifications

L'OAP Habitat reprend les orientations du SCoT du Piémont des Vosges en termes d'habitat qui s'imposent au PLUi du Pays de Barr. La répartition de la population nouvelle et la production de logements qu'elle génère se fait en fonction de la position / hiérarchie de chaque commune dans l'armature urbaine du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Le SCoT du Piémont des Vosges, dans le cadre de sa révision approuvée le 17.02.2022., a ajusté les densités moyennes des nouveaux logements à produire dans les niveaux supérieur et inférieur de l'armature urbaine du territoire.

Ainsi la densité moyenne de logements à produire pour la ville de Barr, qui était identique à celle du bi-pôle de Dambach-Epfig (25 logements / ha) passe à 30 logements à l'hectare.

Quant à la commune du Hohwald, commune de montagne, la densité moyenne de logements à produire de 17 à 20 logements à l'hectare a été diminuée à 13 logements à l'hectare.

Le PLUi, qui doit être compatible avec le SCoT, doit prendre en compte cet ajustement de l'OAP habitat.

Extrait de l'OAP habitat du PLUi en vigueur :

Chaque secteur de projet urbain à dominante d'habitat (zone à urbanisation future, secteur de renouvellement urbain) devra tendre vers une densité moyenne, hors équipements, de l'ordre de :

- 25 logements à l'hectare dans le pôle de Barr et le bi-pôle Dambach-Epfig,
- 23 logements à l'hectare dans les communes de plus de 1 000 habitants (Andlau, Valff ,...),
- 17 à 20 logements à l'hectare dans les autres communes de moins de 1 000 habitants (au R.G.P.1999).

Modification de l'OAP habitat du PLUi :

- Dans le pôle de l'armature urbaine, 30 logements à l'hectare ; => Barr
- Dans le bi-pôle de l'armature urbaine, 25 logements à l'hectare ; => Dambach-la-Ville - Epfig
- Dans les autres communes de plus de 1 000 habitants, 23 logements à l'hectare ;
- Dans les communes rurales de moins de 1 000 habitants, 17 à 20 logements à l'hectare ;
- Dans la commune de montagne, 13 logements à l'hectare. => Le Hohwald

Ce point de modification :

- Augmenter la densité requise pour toute opération d'habitat dans la ville de Barr,
- Et diminuer celle de la commune de montagne du Hohwald,

est nécessaire pour ajuster le PLUi afin qu'il soit compatible avec les orientations du SCoT du Piémont des Vosges. Cet ajustement est compatible avec les orientations du PADD du PLUi - « *Concentrer le développement urbain principalement dans les centralités (Barr, Epfig, Dambach-la-Ville et Andlau) et dans les villages de plaine afin de préserver l'authenticité des villages du piémont et de montagne* » -

qui visent l'optimisation de la consommation foncière afin de préserver les ressources du territoire. Ils induisent une légère incidence positive sur le PLUi.

L'abandon de la zone spécifique à urbanisation future IAUT (1,02 ha) et sa restitution au milieu naturel participent à la préservation des espaces naturels et forestiers ainsi qu'à la modération de la consommation d'espace et à la limitation de l'étalement urbain, conformément aux orientations du PADD.

b. Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne le paragraphe 2 de l'OAP thématique « Habitat ».

Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

2. DENSITE DE LOGEMENTS A PRODUIRE

Chaque secteur de projet urbain à dominante d'habitat (zone à urbanisation future, secteur de renouvellement urbain) devra tendre vers une densité moyenne, hors équipements, de l'ordre de :

- 30 logements à l'hectare dans le pôle de Barr,
- 25 logements à l'hectare dans le pôle de Barr et le bi-pôle Dambach-Epfig,
- 23 logements à l'hectare dans les communes de plus de 1 000 habitants (Andlau, Valff ,...),
- 17 à 20 logements à l'hectare dans les autres communes de moins de 1 000 habitants (au R.G.P.1999),
- 13 logements à l'hectare dans la commune de montagne (Le Hohwald).

c. Incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Émission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Augmentation de la densité à Barr et diminution de celle au Hohwald.													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification entraîne une incidence positive sur l'environnement.

44. SUPPRESSION DES SOUS-SECTEURS Ac1 ET Ac2 ET CREATION D'UNE SEULE ZONE AGRICOLE CONSTRUCTIBLE Ac

a. [Présentation, explications, justifications](#)

Au PLUi, la zone agricole constructible Ac a été subdivisée en deux sous-secteurs afin de gérer le logement de fonction des exploitants agricoles :

- Ac1 : constructible pour les bâtiments d'activité avec le logement des exploitants agricoles sous certaines conditions,
- Ac2 : constructible pour les bâtiments d'activité sans le logement des exploitants agricoles.

La Collectivité souhaite supprimer les deux sous-secteurs et maintenir uniquement le secteur agricole constructible Ac. Chaque demande de permis de construire étant soumise par l'ATIP à la Chambre d'Agriculture, c'est cette dernière qui analysera le lien de nécessité relatif à la construction envisagée au regard des exigences de la Charte de la Chambre d'Agriculture Régionale.

La Collectivité répond ainsi à une demande qui avait été formulée par les Personnes Publiques Associées lors de l'élaboration du PLUi du Pays de Barr approuvé le 17.12.2019 et modifié en 2022 (modification simplifiée approuvée le 29.03 2022).

De plus, l'article 2 de la zone Ac évolue sur les points suivants :

- Afin de se conformer au Code de l'Urbanisme, les activités équestres sont supprimées des destinations autorisées en zone Ac. En effet, les activités équestres liées à une exploitation agricole sont de fait autorisées par le règlement de la zone Ac, les autres n'ayant pas leur place en zone A.
- Pour se conformer à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme entré en vigueur en mars 2023, la nouvelle rédaction vise à mieux préciser l'écriture de la règle vis-à-vis des activités de transformation, de conditionnement et de vente des produits agricoles, selon une rédaction à jour des textes.
- Pour le cas des activités de gîtes, fermes-auberges, camping à la ferme, la modification vise à mieux les encadrer notamment en précisant que ces activités doivent demeurer annexes à l'activité agricole.
- De plus, comme évoqué précédemment au point 38 - *Saint Pierre - Reclassement partiel d'une réserve foncière IIAU en zone agricole constructible Ac* et 41 - *Zellwiller : Création d'une zone agricole constructible Ac*, pour le cas des zones Ac qui jouxtent des zones urbanisées (U) ou qui ont vocation à le devenir (AU), il y a lieu de veiller à ce que les constructions agricoles envisagées ne génèrent pas de nuisances et de troubles du voisinage. A cette fin, il est nécessaire d'apporter la précision suivante : Dans les zones Ac, les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisées sous réserve que l'éventuel périmètre de réciprocité généré par la construction ou l'installation ne couvre pas de zones U ou AU du PLUi.

b. [Traduction dans le PLUi](#)

Ce point de modification concerne tous les plans de zonage au 1/2000^e et au 1/5000^e ainsi que le règlement de la zone agricole qui seront ajustés.

Extrait du règlement écrit - dispositions générales

Modification proposée

3. **La zone Agricole " zone A "**

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où s'appliquent les dispositions du chapitre 1 du Titre V du règlement.

- **La zone Aa**
Sont classés en zone Aa, les terrains situés dans l'espace agricole inconstructible et comprenant le vignoble y compris les terrains classés en AOC.
- **Le secteur de zone Ac**
Sont classés en zone Ac¹, les terrains situés dans l'espace agricole constructible par des exploitants agricoles, y compris le logement des exploitants agricoles.
Sont classés en zone Ac², les terrains situés dans l'espace agricole constructible par des exploitants agricoles sans le logement des exploitants agricoles.
- **Le secteur de zone Ah**

Règlement modifié

3. **La zone Agricole " zone A "**

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où s'appliquent les dispositions du chapitre 1 du Titre V du règlement.

- **La zone Aa**
Sont classés en zone Aa, les terrains situés dans l'espace agricole inconstructible et comprenant le vignoble y compris les terrains classés en AOC.
- **Le secteur de zone Ac**
Sont classés en zone Ac, les terrains situés dans l'espace agricole constructible par des exploitants agricoles.
- **Le secteur de zone Ah**
Il correspond à des parcelles constructibles sous conditions, occupées par des constructions isolées non agricoles dans l'espace agricole de la zone A.

Extrait du règlement écrit de la zone agricole A - préambule

Modification proposée

PREAMBULE

La **zone A** correspond à la zone agricole qui comprend des secteurs à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

La zone A comprend :

- **Un secteur de zone Aa**, agricole inconstructible (y compris AOC) / à constructibilité limitée (extension de bâtiments existants, abris à pâture...)
- **Un secteur de zone Ac**, agricole constructible
 - ⇒ **Ac1 : constructible (bâtiments d'activité) avec le logement des exploitants agricoles**
 - ⇒ **Ac2 : constructible (bâtiments d'activité) sans le logement des exploitants agricoles**
- **Des secteurs de zones agricoles spécifiques :**
 - ⇒ Ah : construction isolée en milieu agricole
 - ⇒ Al : activités de loisirs en milieu agricole
 - ⇒ As : serres

Les explications de la zone A figurent de façon détaillée dans le rapport de présentation du PLU.

Extrait du rapport de présentation (non opposable au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1 du code de l'urbanisme)

Règlement modifié

PREAMBULE

La **zone A** correspond à la zone agricole qui comprend des secteurs à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

La zone A comprend :

- **Un secteur de zone Aa**, agricole inconstructible (y compris AOC) / à constructibilité limitée (extension de bâtiments existants, abris à pâture...)
- **Un secteur de zone Ac**, agricole constructible
- **Des secteurs de zones agricoles spécifiques :**
 - ⇒ Ah : construction isolée en milieu agricole
 - ⇒ Al : activités de loisirs en milieu agricole
 - ⇒ As : serres

Les explications de la zone A figurent de façon détaillée dans le rapport de présentation du PLU.

Extrait du rapport de présentation (non opposable au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1 du code de l'urbanisme)

Extrait du règlement écrit de la zone agricole A - article 2 A, alinéa 2

Modification proposée

2. Dans la zone Ac :

- Les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles, **sous réserve que l'éventuel périmètre de réciprocité généré par la construction ou l'installation, ne couvre pas de zone urbaine U ou de zone à urbaniser AU du PLUi.**
- Les installations classées agricoles à condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole à destination des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).
- **Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**
- ~~- Les constructions et installations nécessaires aux activités touristiques ayant pour support l'activité agricole (locaux de vente au détail de produits de l'exploitation, gîtes, ferme auberge, camping à la ferme...) à condition d'être situées à proximité des bâtiments agricoles existants.~~
- **Les activités de gîtes, fermes-auberges, camping à la ferme, à condition qu'elles demeurent annexes à l'activité agricole.**
- ~~- Les constructions et installations qui sont liées et nécessaires aux activités equestres~~

Règlement modifié

2. Dans la zone Ac :

- Les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles, sous réserve que l'éventuel périmètre de réciprocité généré par la construction ou l'installation, ne couvre pas de zone urbaine U ou de zone à urbaniser AU du PLUi.
- Les installations classées agricoles à condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole à destination des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les activités de gîtes, fermes-auberges, camping à la ferme, à condition qu'elles demeurent annexes à l'activités agricole.

c. Incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Émission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Suppression des sous-secteurs Ac1 et Ac2 et création d'une seule zone agricole constructible Ac.													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification n'entraîne aucune incidence sur l'environnement.

45. MISE A JOUR DU PERIMETRE AOC INCONSTRUCTIBLE DU SCOT

a. [Présentation, explications, justifications](#)

Les zones AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), inscrites au SCoT du Piémont des Vosges, sont protégées au titre de la qualité des terroirs. Sur le Piémont des Vosges, le périmètre est classé AOC en raison du fort potentiel qualitatif et quantitatif du parcellaire viticole qui possède un enjeu économique fort sur l'ensemble des collines sous-vosgiennes.

Le périmètre AOC inconstructible du SCoT du Piémont des Vosges est matérialisé au plan de zonage par une trame graphique spécifique. Elle a pour objectif, en cohérence avec l'orientation du PADD « *Préserver les conditions nécessaires à l'activité forestière, agricole et viticole* », de préserver la terre agricole comme ressource. Cette trame renvoie à une disposition réglementaire spécifique, applicable à toutes les zones, qui figure au règlement écrit (*article 2 alinéa 15 des dispositions applicables à toutes les zones*) autorisant des particularités pour les exploitations existantes.

Le périmètre AOC inconstructible du SCoT a été ajusté à la marge dans le cadre du SCoT du Piémont des Vosges révisé et approuvé le 17.02.2022. Le PLUi, qui doit être compatible avec le SCoT, doit prendre en compte ce périmètre AOC inconstructible ajusté qui se substituera à la trame graphique actuelle figurant au règlement graphique (zonage) du PLUi.

b. [Traduction dans le PLUi](#)

Ce point de modification concerne tous les plans de zonage au 1/2000^e et au 1/5000^e qui comprennent le périmètre AOC inconstructible du SCoT.

L'ensemble des fichiers pdf des plans de zonage (règlement graphique) seront régénérés lors de l'approbation de la modification n°1 de droit commun du PLUi.

c. [Incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement](#)

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Émission de GES / qualité de l'air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l'énergie	Qualité de l'eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Mise à jour du périmètre AOC inconstructible du SCoT.													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification entraîne une incidence neutre sur l'environnement.

46. AJUSTEMENT D'UNE ERREUR MATERIELLE CONCERNANT L'ARTICLE 19 UA DU REGLEMENT ECRIT

a. Présentation, explications, justifications

L'alinéa 1 de l'article 19 UA du règlement concernant le stationnement, règle le nombre de place de parking à créer par logement pour chaque commune selon sa position dans l'armature urbaine.

La commune d'Itterswiller n'est pas mentionnée dans les villages du Piémont, la conséquence étant l'absence de règle de stationnement à appliquer pour la sous-destination « logement ».

Cet oubli relève de l'erreur matérielle qui sera rectifiée.

b. Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne le règlement écrit qui est rectifié à l'article 19 UA, alinéa 1.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UA - article 19 UA, alinéa 1

Article 19 UA : **Types et principales caractéristiques des aires de stationnement**

1. Sous-destination « Logement » :

- **Dans les pôles urbains** (Andlau, Barr, Dambach, Epfig) : Pour chaque logement créé, une place de stationnement doit être créée ;
- **Dans les villages du Piémont** (Bernarvillé, Blienschwiller, Eichhoffen, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, **Itterswiller**, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld) : Pour chaque logement créé, une place de stationnement doit être créée ;
- **Dans les villages de plaine** (Bourghheim, St-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller) : pour chaque logement créé et par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher, une place de stationnement doit être créée, avec un maximum exigé de 2 places par logement ;
- **Dans le village de Montagne** (Le Hohwald) : pour chaque logement créé et par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher, une place de stationnement doit être créée, avec un maximum exigé de 2 places par logement.

c. Incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Émission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Erreur matérielle à corriger portant sur une disposition réglementaire (article 19 UA).													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification n'entraîne aucune incidence sur l'environnement.

47. AJUSTEMENT DE LA REGLE PORTANT SUR LES DISPOSITIFS D'ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES ZONES UA, UB, UC ET IAU

a. Présentation, explications, justifications

L'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) répond à des enjeux environnementaux. Les exigences de la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ne permettent pas d'interdire l'implantation de dispositifs d'énergies renouvelables. Le règlement du PLUi peut les encadrer afin d'en garantir une bonne intégration sur les constructions.

Toutefois, la rédaction actuelle du règlement écrit des zones UA, UB, UC et IAU intègre une notion de non-visibilité depuis le domaine public, qui d'une part, est difficile à apprécier à l'instruction des autorisations d'urbanisme, et d'autre part est trop limitative pour le déploiement de ces dispositifs. La modification vise ainsi à supprimer de la règle actuelle la notion de visibilité depuis le domaine public.

En complément du règlement écrit proposé, il est précisé que les enjeux de préservation du patrimoine en lien avec ces dispositifs, spécifiques à chaque projet et à chaque contexte, sont appréhendés au cas par cas dans le cadre des autorisations d'urbanisme soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (périmètres des monuments inscrits et classés et site inscrit du massif des Vosges pour les communes du Piémont).

b. Traduction dans le PLUi

L'article 13 portant sur les « obligations en matière de performances énergétiques et environnementales » du règlement des zones UA, UB, UC et IAU est simplifié de la manière suivante :

Les dispositifs d'énergies renouvelables sont autorisés aux conditions suivantes :

- Soit être implantés en toiture, intégrés dans l'allure générale de la toiture, de manière la plus harmonieuse possible **et sans être visibles du domaine public,**
- Soit être implantés au sol. »

Extrait du règlement écrit des zones UA, UB, UC, IAU - article 13 UA

Article 13 UA : **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

Les dispositifs d'énergies renouvelables sont autorisés aux conditions suivantes :

- Soit être implantés en toiture, intégrés dans l'allure générale de la toiture, de manière la plus harmonieuse possible,
- Soit être implantés au sol.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UB - article 13 UB

Article 13 UB : **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

Les dispositifs d'énergies renouvelables sont autorisés aux conditions suivantes :

- Soit être implantés en toiture, intégrés dans l'allure générale de la toiture, de manière la plus harmonieuse possible,
- Soit être implantés au sol.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UC - article 13 UC

Article 13 UC : **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementale**

Les dispositifs d'énergies renouvelables sont autorisés aux conditions suivantes :

- Soit être implantés en toiture, intégrés dans l'allure générale de la toiture, de manière la plus harmonieuse possible,
- Soit être implantés au sol.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine IAU - article 13 IAU

Article 13 IAU : **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales**

Les dispositifs d'énergies renouvelables sont autorisés aux conditions suivantes :

- Soit être implantés en toiture, intégrés dans l'allure générale de la toiture, de manière la plus harmonieuse possible,
- Soit être implantés au sol. _____

c. Incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Émission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Ajustement de la règle portant sur les panneaux solaires.													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification entraîne une incidence positive sur l'environnement par une meilleure intégration des dispositifs.

48. AJUSTEMENT DE LA REGLE PORTANT SUR LES OUVERTURES DE TOIT

a. [Présentation, explications, justifications](#)

Les ouvertures de toit sont règlementées uniquement en zone UA (*article 10 alinéa 4*). La dimension des fenêtres de toit / lucarnes ainsi que leur mode d'implantation dans la toiture sont trop contraignantes et difficiles à instruire.

Extrait du règlement écrit du PLUi (article 10 alinéa 4).

4. Ouvertures de toit

Dans la zone UA :

- La toiture peut être percée de quelques ouvertures qui prendront la forme de fenêtre de toit soit encastrée dans le plan de la toiture, soit de lucarne rampante de hauteur de l'ordre de 0,80 mètres et de proportion verticale.
- Les lucarnes doivent être réparties de manière régulière sur une même altitude et dans la partie inférieure du rampant de la toiture si possible.
- L'espace préconisé entre deux lucarnes est de 3 largeurs de lucarnes.

La collectivité souhaite simplifier cette disposition par une règle plus souple : « *Les fenêtres de toit ainsi que les lucarnes sont autorisées à condition de s'inscrire harmonieusement dans la composition de la façade* ».

En complément du règlement écrit proposé, il est précisé que les enjeux de préservation du patrimoine en lien avec ces équipements, spécifiques à chaque projet et à chaque contexte, sont appréhendés au cas par cas dans le cadre des autorisations d'urbanisme soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (périmètres des monuments inscrits et classés et site inscrit du massif des Vosges pour les communes du Piémont).

b. [Traduction dans le PLUi](#)

Ce point de modification concerne le règlement écrit de la zone UA - article 10 alinéa 4.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UA - article 10 UA, alinéa 4

4. Ouvertures de toit

Dans la zone UA :

- ~~—La toiture peut être percée de quelques ouvertures qui prendront la forme de fenêtre de toit soit encastrée dans le plan de la toiture, soit de lucarne rampante de hauteur de l'ordre de 0,80 mètres et de proportion verticale.~~
- ~~—Les lucarnes doivent être réparties de manière régulière sur une même altitude et dans la partie inférieure du rampant de la toiture si possible.~~
- ~~—L'espace préconisé entre deux lucarnes est de 3 largeurs de lucarnes.~~
- Les fenêtres de toit ainsi que les lucarnes sont autorisées à condition de s'inscrire harmonieusement dans la composition de la façade.

c. Incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Émission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Ajustement de la règle portant sur les ouvertures de toit.													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification entraîne une incidence positive sur l'environnement par une meilleure intégration.

49. AJUSTEMENT DE LA REGLE PORTANT SUR LES TOITURES A LA « MANSART »

a. Présentation, explications, justifications

Le règlement actuel du PLUi autorise l'aménagement de toitures à la Mansart dans les centres anciens (zone UA) des communes de plaine, de piémont et de montagne et dans les zones urbaines à vocation mixte des communes de plaine (UB1). Elles ne sont pas autorisées dans l'ensemble du tissu urbain des zones UA et UB1, mais uniquement dans les zones à proximité desquelles elles existent. (*disposition réglementaire figurant aux articles 10. UA alinéa 2 et 10. UB alinéa 2*), et ce dans un souci de préservation du paysage urbain.

La Collectivité souhaite que cette disposition réglementaire puisse également s'appliquer dans les zones urbaines à vocation mixte des communes du Piémont (UB2) et dans celle de la commune de montagne du Hohwald (UB3).

Cependant ce point de modification a évolué à la suite de la suppression des secteurs de zones UB1, UB2, UB3, UC1 et UC2 qui avaient été mis en place pour gérer des dispositions réglementaires spécifiques portant sur les toitures des constructions (voir point 57. *Ajustement de la règle portant sur les toitures plates*).

Par conséquent, la disposition réglementaire « *Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent. Elles peuvent avoir 4 pans* » est maintenue à l'alinéa 2 de l'article 10. UB.

L'objectif de l'élargissement de cette disposition à l'ensemble des communes du territoire du pays de Barr, est de préserver l'authenticité et l'identité du territoire, conformément aux orientations du PADD, en permettant de maintenir une cohérence d'ensemble dans le paysage urbain des secteurs situés à proximité de ceux dans lesquels les toitures à la Mansart existent.

Une erreur matérielle est corrigée aux l'articles 10 UA alinéa 2 et 10 UB alinéa 2 (zone UB1) par la suppression des communes listées (*Barr, Dambach-la-Ville, Le Hohwald, ...*).

b. Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne le règlement écrit des zones UA - article 10 alinéa 2 et UB - article 10 alinéa 2.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UA - article 10 UA, alinéa 2

2. Toitures

Dans la zone UA :

- La pente de toiture des volumes principaux* des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52°.
- Les toitures plates sont interdites en première ligne.
- Des toitures à pentes plus faibles, à pan unique (pente non-réglémentée), des toitures plates sont autorisées en seconde ligne pour des volumes de faible emprise* ou des volumes d'articulation, sous réserve
 - o que ces mêmes volumes soient accolés à l'arrière d'une construction dont la pente des toitures est effectivement comprise entre 40° et 52° ;
 - et
 - o que l'emprise au sol cumulée de ces volumes représente moins de 20% de l'emprise au sol de la construction principale*, à laquelle ils sont annexés ;
 - o de ne pas être visibles du domaine public ;
 - o que la hauteur maximale sur limite séparative soit limitée à 3,50 mètres.
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent (~~Barr, Dambach la Ville, Le Hohwald, ...~~). Elles peuvent avoir 4 pans.
- Par exception, l'extension dans le prolongement d'une construction doit se faire dans le respect des volumes et des pans de toiture existants, même lorsque les pentes de la construction principale ne sont pas conformes au règlement.
- A l'exception des toitures plates ou et des dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables, les couvertures seront réalisées en matériaux dont la coloration et l'aspect rappellent ceux de la terre cuite naturelle (couleur rouge nuancé). Cette disposition ne s'applique pas aux auvents, aux pergolas et aux vérandas.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UB - article 10 UB, alinéa 2

Article 10 UB : **Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions**

1. Façades

Dans la zone UB :

- Les teintes vives ou agressives en façade des volumes principaux sont interdites.

Dans la zone UBp2 :

- Les coloris des façades devront être choisis dans la gamme des teintes sable ou ocre, à caractère minéral, existantes sur place. Les couleurs discrètes sont recommandées. Les teintes vives et agressives sont interdites. Les teintes très claires sont interdites sur des pignons visibles dans le paysage.

2. Toitures

- *En premier rang :*
 - o Les toitures plates sont interdites.
 - o Les toitures des constructions doivent comporter deux pans principaux symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52°.
- *En second rang :*
 - o Les toitures peuvent être à pente ou plate.
 - o Dans le cas de toitures en pente, la pente de toiture des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52°.
 - o Dans le cas de toitures plates, elles devront être intégrées dans le paysage (végétalisées,...).
 - o **Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent. Elles peuvent avoir 4 pans .**

Dans le secteur de zone UB1 (communes de plaine : Bourghheim, Saint Pierre, Stotzheim, Volff, Zellwiller) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52° ;
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent (Barr, Dambach la Ville, Le Hohwald, ...) Elles peuvent avoir 4 pans ;
- Les toitures plates sont interdites en première ligne ;
- Les toitures plates sont autorisées en seconde ligne uniquement pour les extensions et annexes à condition :
 - o que la superficie des extensions et annexes soit limitée à 20% de la superficie du bâtiment principal ;
 - o que la hauteur maximale des extensions et annexes ne dépasse pas l'égout du toit du bâtiment principal.

Dans le secteur de zone UB2 (communes du piémont : Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach la Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Notholten, Reichsfeld) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52° ;
- **Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent. Elles peuvent avoir 4 pans ;**
- Les toitures plates sont autorisées uniquement pour les extensions limitées à un niveau de hauteur.

Dans la zone UBp2 - commune du piémont (Mittelbergheim) :

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UB - article 10 UB, alinéa 2

- L'orientation du faîtage principal des bâtiments principaux implantés de part et d'autre de la rue du Holzweg sera parallèle cette voie.
- Les toitures des bâtiments principaux auront une pente de 45° à 52°.
- Les toitures des bâtiments agricoles, d'activités ou d'entrepôts auront une pente minimum de 45° et seront constituées de tuiles en terre cuite se rapprochant de la teinte rouge ou « nuagée ».
- Hormis les panneaux solaires et les panneaux photovoltaïques, qui sont tous deux autorisés, les toitures, à l'exception de celles des vérandas, des bâtiments agricoles, d'activités ou d'entrepôts, seront constituées de tuiles plates type « Biberschwantz » en terre cuite se rapprochant de la teinte rouge selon les échantillons déposés en mairie ; sont exclues les tuiles à emboîtement.
- Les toitures plates de faible emprise au sol sont autorisées pour une surface représentant au maximum 10% de l'emprise au sol du bâtiment principal.

Ces dispositions concernant le volume général de la construction et des adaptations (pente plus faible notamment) peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, serre, etc...).

Dans le secteur de zone UB3 (commune de montagne : Le Hohwald) :

- ~~La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52° ;~~
- ~~Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent. Elles peuvent avoir 4 pans ;~~
- ~~Les toitures plates pourront être aménagées au dessus de 600 mètres d'altitude et à condition d'être intégrées dans le paysage (végétalisées).~~

Dans l'ensemble des secteurs de zone UB

A l'exception des toitures plates ou végétalisées, des terrasses accessibles et des dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables, les couvertures seront réalisées en matériaux dont la coloration et l'aspect rappellent ceux de la terre cuite naturelle (couleur rouge nuancé). Cette disposition ne s'applique pas aux auvents, aux pergolas et aux vérandas.

c. Incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Émission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Ajustement de la règle portant sur les toitures à la « Mansart ».													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification entraîne une incidence positive sur l'environnement par une meilleure intégration.

50. AJUSTEMENT DE LA REGLE PORTANT SUR LES TOITURES PLATES

a. Présentation, explications, justifications

L'objectif consiste, en cohérence avec les orientations du PADD, à articuler les enjeux de préservation du patrimoine, du paysage et de l'identité des communes avec les enjeux de transition énergétique tout en tenant compte des caractéristiques et des spécificités au sein des différents types de tissus urbains et de l'évolution des modes de vie des habitants.

En fonction de leur localisation (plaine / piémont / montagne)

Ce point de modification a pour objectif d'élargir et d'harmoniser la règle portant sur les toitures dans les zones urbaines UA, UB et UC et dans les zones à urbanisation future IAU, avec la volonté

- De préserver et promouvoir une harmonie des toitures pentées qui reflètent les volumétries et les pentes traditionnelles du bâti ancien en premier rang dans les centres historiques et dans les tissus urbains hétérogènes correspondant aux extensions des centres anciens ;

Les pentes de toit des volumes principaux des habitations dans les zones UA et UB, sont réglementées en cohérence avec les formes dominantes des volumes du centre ancien et de son extension. Pour les parties de construction qui ne sont pas directement situées sur la rue, le PLUi considère que la préservation de la forme urbaine traditionnelle constitue surtout un enjeu à l'avant de la parcelle qui donne sur la rue et laisse plus de souplesse à l'arrière en second rang ;

- De laisser une plus grande liberté pour les constructions dans les tissus pavillonnaires et dans les zones à urbanisation future ;
- Et de ne pas conditionner les toitures plates uniquement aux annexes ou aux extensions de bâtiments.

Il est par conséquent proposé d'ajuster la réglementation des toitures comme suit :

En zones UA et UB : => 1^{er} rang : uniquement toit en pente ;
=> 2^e rang : toit plat ou toit en pente ;

En zones UC et IAU : => toit en pente ou toit plat ;

Mittelbergheim : => dispositions spécifiques figurant dans les sous-secteurs de zones UAp, UBp et IAUp.

Ce point de modification conduit à la suppression des secteurs de zones UB1, UB2, UB3, UC1 et UC2 qui avaient été mis en place pour gérer des dispositions réglementaires spécifiques portant sur les toitures des constructions en introduisant une variation de règle des toitures en fonction de la topographie (plaine / piémont / montagne).

b. Traduction dans le PLUi

Le règlement des zones UA, UB, UC et IAU est ajusté à l'article 10, alinéa 2.

L'ensemble des fichiers PDF des plans de zonage (règlement graphique) seront régénérés lors de l'approbation de la modification n°1 de droit commun du PLUi.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UA - article 10 UA, alinéa 2

2. Toitures

Dans la zone UA :

- En premier rang :
 - o Les toitures plates sont interdites en première ligne.
 - o ~~La pente de~~ Les toitures des volumes principaux² des constructions doivent être à comporter deux pans principaux symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52°.
- En second rang :
 - o Les toitures peuvent être à pente ou plate.
 - o Dans le cas de toitures en pente, la pente de toiture des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52°.
 - o Dans le cas de toitures plates, elles devront être intégrées dans le paysage (végétalisées,...).
- ~~Des toitures à pentes plus faibles, à pan unique (pente non réglementée), des toitures plates sont autorisées en seconde ligne pour des volumes de faible emprise* ou des volumes d'articulation, sous réserve~~
 - e ~~que ces mêmes volumes soient accolés à l'arrière d'une construction dont la pente des toitures est effectivement comprise entre 40° et 52°;~~
 - et
 - e ~~que l'emprise au sol cumulée de ces volumes représente moins de 20% de l'emprise au sol de la construction principale*, à laquelle ils sont annexés;~~
 - e ~~de ne pas être visibles du domaine public;~~
 - e ~~que la hauteur maximale sur limite séparative soit limitée à 3,50 mètres.~~
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent (Barr, Dambach la Ville, Le Hohwald,...). Elles peuvent avoir 4 pans.
- Par exception, l'extension dans le prolongement d'une construction doit se faire dans le respect des volumes et des pans de toiture existants, même lorsque les pentes de la construction principale ne sont pas conformes au règlement.
- A l'exception des toitures plates ou et des dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables, les couvertures seront réalisées en matériaux dont la coloration et l'aspect rappellent ceux de la terre cuite naturelle (couleur rouge nuancé). Cette disposition ne s'applique pas aux auvents, aux pergolas et aux vérandas.

Dans la zone UAp :

- L'orientation du faîtage principal des bâtiments principaux implantés de part et d'autre des rues de la Montagne, Principale et Neuve, sera parallèle aux dites voies.
- La pente des toitures des bâtiments principaux devra être comprise entre 45° et 52°.
- Les toitures des bâtiments agricoles, d'activités ou d'entrepôts auront une pente minimum de 45° et seront constituées de tuiles en terre cuite se rapprochant de la teinte rouge ou « nuagée ». Cette pente minimale pourra être de 30° pour les constructions inférieures à 30m².
- Hormis les panneaux solaires et les panneaux photovoltaïques, qui sont tous deux autorisés, les toitures, à l'exception de celles des vérandas, des bâtiments agricoles, d'activités ou d'entrepôts, seront constituées de tuiles plates de type « Biberschwantz » en terre cuite se rapprochant de la teinte rouge selon les échantillons déposés en mairie. Sont exclues les tuiles à emboîtement. Les tuiles d'habillage des rives sont interdites.

Ces dispositions concernent le volume général de la construction et des adaptations (pente plus faible notamment) peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, serre, etc...).

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UB - préambule

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB



RAPPEL : outre les règles édictées ci-après, s'appliquent également en zone UB les règles des « dispositions applicables à toutes les zones », figurant dans le titre II du présent règlement.



PREAMBULE

La zone UB est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui concerne principalement des secteurs situés en périphérie des communes, constitués de formes bâties hétérogènes n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'aménagement d'ensemble (urbanisation au coup par coup).

Elle est divisée en plusieurs secteurs de zones qui font l'objet de dispositions spécifiques au sein de la zone UB :

~~les secteurs de zones UB1, UB2 et UB3, permettant d'intégrer des règles différentes en matière de toiture ;~~

- Le secteur de zone UBp, qui correspond à la prise en compte de dispositions patrimoniales particulières à Mittelbergheim ;
- Le secteur de zone UB2a, qui correspond à un secteur desservi par un système d'assainissement individuel.

Les explications de la zone UB figurent de façon détaillée dans le rapport de présentation du PLU.

Extrait du rapport de présentation (non opposable au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1 du code de l'urbanisme)

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UB - article 10 UB, alinéa 2

2. Toitures

- En premier rang :

- o Les toitures plates sont interdites.
- o Les toitures des constructions doivent comporter deux pans principaux symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52°.

- En second rang :

- o Les toitures peuvent être à pente ou plate.
- o Dans le cas de toitures en pente, la pente de toiture des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52°.
- o Dans le cas de toitures plates, elles devront être intégrées dans le paysage (végétalisées,...).
- o Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent. Elles peuvent avoir 4 pans .

~~Dans le secteur de zone UB1 (communes de plaine : Bourgheim, Saint Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller) :~~

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52°;
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent (Barr, Dambach la Ville, Le Hohwald, ...). Elles peuvent avoir 4 pans;
- Les toitures plates sont interdites en première ligne;
- Les toitures plates sont autorisées en seconde ligne uniquement pour les extensions et annexes à condition :
 - o que la superficie des extensions et annexes soit limitée à 20% de la superficie du bâtiment principal;
 - o que la hauteur maximale des extensions et annexes ne dépasse pas l'égoût du toit du bâtiment principal.

~~Dans le secteur de zone UB2 (communes du piémont : Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach la Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Nothalten, Reichsfeld) :~~

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52°;
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent. Elles peuvent avoir 4 pans;
- Les toitures plates sont autorisées uniquement pour les extensions limitées à un niveau de hauteur.

~~Dans la zone UBp2 - commune du piémont (Mittelbergheim) :~~

- L'orientation du faîtage principal des bâtiments principaux implantés de part et d'autre de la rue du Holzweg sera parallèle cette voie.
- Les toitures des bâtiments principaux auront une pente de 45° à 52°.
- Les toitures des bâtiments agricoles, d'activités ou d'entrepôts auront une pente minimum de 45° et seront constituées de tuiles en terre cuite se rapprochant de la teinte rouge ou « nuagée ».
- Hormis les panneaux solaires et les panneaux photovoltaïques, qui sont tous deux autorisés, les toitures, à l'exception de celles des vérandas, des bâtiments agricoles, d'activités ou d'entrepôts, seront constituées de tuiles plates type « Biberschwantz » en terre cuite se rapprochant de la teinte rouge selon les échantillons déposés en mairie ; sont exclues les tuiles à emboîtement.
- Les toitures plates de faible emprise au sol sont autorisées pour une surface représentant au maximum 10% de l'emprise au sol du bâtiment principal.

Ces dispositions concernant le volume général de la construction et des adaptations (pente plus faible notamment) peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, serre, etc...).

Dans le secteur de zone UB3 (commune de montagne : Le Hohwald) :

- ~~La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52° ;~~
- ~~Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent. Elles peuvent avoir 4 pans ;~~
- ~~Les toitures plates pourront être aménagées au dessus de 600 mètres d'altitude et à condition d'être intégrées dans le paysage (végétalisées).~~

Dans l'ensemble des secteurs de zone UB

A l'exception des toitures plates ou végétalisées, des terrasses accessibles et des dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables, les couvertures seront réalisées en matériaux dont la coloration et l'aspect rappellent ceux de la terre cuite naturelle (couleur rouge nuancé). Cette disposition ne s'applique pas aux auvents, aux pergolas et aux vérandas.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UC - article 10 UC, alinéa 2

2. Toitures

Dans la commune de Mittelbergheim : les toitures plates sont interdites.

Dans l'ensemble des communes, excepté Mittelbergheim :

- Les toitures peuvent être à pente ou plate.
- Dans le cas de toitures en pente, la pente de toiture des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52°.
- Dans le cas de toitures plates, elles devront être intégrées dans le paysage (végétalisées,...).

~~Dans le secteur de zone UC1 (communes de plaine : Bourgheim, Saint Pierre, Stotzheim, Vauff, Zellwiller):~~

- ~~— La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52°;~~
- ~~— Les toitures plates sont interdites en première ligne;~~
- ~~— Les toitures plates sont autorisées en seconde ligne uniquement pour les extensions et annexes à condition :
 - ~~e — que la superficie des extensions et annexes soit limitée à 20% de la superficie du bâtiment principal;~~
 - ~~e — que la hauteur maximale des extensions et annexes ne dépasse pas l'égout du toit du bâtiment principal.~~~~

~~Dans le secteur de zone UC2 (communes du piémont : Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach la Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Notholten, Reichsfeld):~~

- ~~— La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52°;~~
- ~~— Les toits plats sur des volumes principaux des bâtiments sont autorisés uniquement sur des terrains en pente et dans des secteurs en comprenant déjà un nombre significatif.~~

~~Des toitures à pan unique sont autorisées pour des volumes de faible emprise ou des volumes d'articulation (garages...).~~

~~La règle de toiture ne s'applique pas aux vérandas.~~

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine IAU - article 10 IAU, alinéa 2

2. Toitures

Dans l'ensemble des communes, excepté Mittelbergheim :

- Les toitures peuvent être à pente ou plate.
- Dans le cas de toitures en pente, la pente de toiture des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52°.
- Dans le cas de toitures plates, elles devront être intégrées dans le paysage (végétalisées,...).

~~Dans le secteur de zone IAU communes de plaine (Bourgheim, Saint Pierre, Stotzheim, Volff, Zellwiller):~~

- ~~— La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52° ;~~
- ~~— Les toitures plates sont autorisées uniquement sur les extensions et annexes à condition de comporter un toit à un pan ou un toit plat végétalisé ou sous forme de terrasse.~~

~~Dans le secteur de zone IAU communes du piémont (Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Damboch la Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Nothalten, Reichsfeld):~~

- ~~— La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52° ;~~
- ~~— Les toitures plates pourront être aménagées pour des bâtiments situés sur des terrains en pente.~~

Dans le secteur de zone IAU^{up} - commune du piémont (Mittelbergheim) :

- Les toitures des bâtiments principaux auront une pente de 45° à 52°.
- Hormis les panneaux solaires et les panneaux photovoltaïques, qui sont tous deux autorisés, les toitures, à l'exception de celles des vérandas, des bâtiments agricoles, d'activités ou d'entrepôts, seront constituées de tuiles plates type « Biberschwantz » en terre cuite se rapprochant de la teinte rouge selon les échantillons déposés en mairie ; sont exclues les tuiles à emboîtement.
- Les toitures plates de faible emprise au sol sont autorisées pour une surface représentant au maximum 10% de l'emprise au sol du bâtiment principal.

Ces dispositions concernent le volume général de la construction et des adaptations (pente plus faible notamment) peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, serre, etc...).

~~Dans le secteur de zone IAU commune de montagne (Le Hohwald):~~

- ~~— La pente de toiture des volumes principaux des constructions pourra être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52° ;~~
- ~~— Les toitures plates pourront être aménagées au dessus de 600 mètres d'altitude et à condition d'être intégrées dans le paysage (végétalisées).~~

c. Incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Émission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Ajustement de la règle portant sur les toitures plates.													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification entraîne une incidence positive sur l'environnement par une meilleure intégration.

51. COMPLEMENT APORTE A LA REGLE PORTANT SUR LES HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS A DESTINATION D'HABITAT

a. [Présentation, explications, justifications](#)

Les hauteurs maximales à l'égout principal de toiture (ET) des constructions à destination d'habitation sont indiquées au règlement graphique (plan de zonage). Cette disposition concerne les zones UA, UB, UC et IAU.

Il est proposé de réglementer la hauteur maximale hors tout (HT) des constructions au règlement écrit des zones UA, UB, UC et IAU (article 5) en rajoutant la disposition ci-dessous :

« *La hauteur maximale au faîtage des constructions est limitée à 5 mètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture* ».

(Ex : 8 m ET = 13 m HT)

La hauteur calculée au faîtage du bâtiment est considérée comme la hauteur « hors tout » du bâtiment, ainsi lorsque le bâtiment existant ne comporte pas de toiture en pente, donc de faîtage, c'est la hauteur à l'égout du bâtiment existant contigu qui définit la hauteur maximale de référence.

L'objectif de ce point de modification, qui vise à compléter la règle de la hauteur des constructions, est de préserver la morphologie urbaine et donc de préserver la qualité du paysage urbain des communes du territoire du pays de Barr.

b. [Traduction dans le PLUi](#)

Le règlement des zones UA, UB, UC et IAU est complété à l'article 5.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UA - article 5 UA, alinéa 3

Article 5 UA : **Hauteur maximale des constructions**

1. Les hauteurs maximales à l'égout principal* de toiture des constructions à destination d'habitation (ET) sont indiquées au règlement graphique.
2. Seul un niveau de combles habitables est autorisé.
3. La hauteur maximale au faîtage des constructions est limitée à 5 mètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture.
4. La hauteur n'est pas réglementée pour l'aménagement, la transformation et l'extension mesurée* de constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
5. En cas de démolition de bâtiment constituant un élément du tissu urbain traditionnel caractéristique de la zone, la reconstruction devra se faire à la même hauteur que le bâtiment démoli.
6. La hauteur des bâtiments à usage agricoles ou d'activités devra se conformer aux hauteurs du bâti environnant.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UB - article 5 UB, alinéa 3

Article 5 UB : **Hauteur maximale des constructions**

1. Les hauteurs maximales à l'égout principal de toiture des constructions à destination d'habitation (ET) sont indiquées au règlement graphique.
2. Seul un niveau de combles habitables ou un attique* au-dessus de l'acrotère en cas de toitures plates est autorisé.
3. La hauteur maximale au faîtage des constructions est limitée à 5 mètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture.
4. La hauteur n'est pas réglementée pour l'aménagement, la transformation et l'extension mesurée de constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
5. La hauteur des bâtiments à usage agricoles ou d'activités devra se conformer aux hauteurs du bâti environnant.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UC - article 5 UC, alinéa 2

Article 5 UC : **Hauteur maximale des constructions**

1. Les hauteurs maximales à l'égout principal de toiture des constructions à destination d'habitation (ET) sont indiquées au règlement graphique.
2. La hauteur maximale au faîtage des constructions est limitée à 5 mètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture.
3. La hauteur n'est pas réglementée pour l'aménagement, la transformation et l'extension mesurée de constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
4. Les éléments de faible emprise tels que les paratonnerres, les souches de cheminées, etc..., ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur.

Extrait du règlement écrit de la zone à urbanisation future IAU - article 5 IAU, alinéa 2

Article 5 IAU : **Hauteur maximale des constructions**

1. Les hauteurs maximales à l'égout principal de toiture des constructions à destination d'habitation (ET) sont indiquées au règlement graphique.
2. La hauteur maximale au faîtage des constructions est limitée à 5 mètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture.
3. La hauteur n'est pas réglementée pour l'aménagement, la transformation et l'extension mesurée de constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.

c. Incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Émission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Complément apporté à la règle portant sur les hauteurs des constructions à destination d'habitat.													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification entraîne une incidence positive sur l'environnement par une meilleure intégration.

52. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 2ND RANG LE LONG DES LIMITES SEPARATIVES

a. Présentation, explications, justifications

La collectivité souhaite ajuster les règles d'implantation des constructions en 2nd rang le long des limites séparatives, jugées trop restrictives. Elle souhaite que la hauteur soit règlementée à l'égout du toit (ET) comme suit :

- En zone UA : 5 m ET
- En zones UB, UC et IAU : 3,5 m ET.

Cette évolution règlementaire est cohérente avec les orientations du PADD qui privilégient l'intensification urbaine et l'optimisation du foncier.

b. Traduction dans le PLUi

Le règlement des zones UA, UB, UC et IAU est ajusté à l'article 7 UC est ajusté.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UA - article 7, alinéa 2.1.a

2. Modes d'implantation des constructions en second rang :

2.1. Les constructions et installations peuvent s'implanter

- a. le long des limites séparatives, si leur hauteur ~~hors tout~~ n'excède pas 3,50 5 mètres à l'égout du toit, mesurée par rapport au niveau moyen du terrain d'assise de la construction, ou lorsque la construction peut être accolée à un pignon existant en attente, sans dépassement dans aucun sens.
Aucune partie du bâtiment ne doit être visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur ;
- b. lorsque la construction ne jouxte pas une limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$, minimum 3 mètres).

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UB - article 7, alinéa 1.1.b

Article 7 UB : Implantation par rapport aux limites séparatives*

1. Les constructions et installations peuvent s'implanter sur limites séparatives ou sur l'une ou l'autre des limites séparatives, à condition que :
 - a. la longueur maximale d'implantation sur limite ou en léger recul n'excède pas 12 mètres d'un seul tenant et 20 mètres en cumulé sur l'ensemble des limites séparatives de l'unité foncière,
 - b. et que la hauteur totale n'y excède pas 3,5 mètres à l'égout du toit et qu'aucune partie du bâtiment ne soit visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UC - article 7, alinéa 3

Article 7 UC : Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions et installations doivent s'implanter sur au moins une limite séparative pour les maisons jumelées et de limites à limites pour les maisons en bande, à condition que leur hauteur sur limite n'excède pas 3,50 mètres.
2. Lorsque la construction ne jouxte pas une limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$, minimum 3 mètres).
3. Les constructions de second rang peuvent s'implanter le long des limites séparatives, si leur hauteur hors tout à l'égout du toit n'excède pas 3,50 mètres, mesurée par rapport au niveau moyen du terrain d'assise de la construction.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine IAU - article 7, alinéa 1

Article 7 IAU : Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Sauf dispositions particulières définies au règlement graphique et/ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions et installations doivent s'implanter :
 - Soit sur limite séparative ou en léger recul (minimum 0,80 mètres et maximum 1,80 mètres) à condition que la hauteur à l'égout du toit totale n'y excède pas 3,5 mètres et qu'aucune partie du bâtiment ne soit visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.
 - Soit en recul de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$ minimum 3 mètres).

c. Incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Émission de GES / qualité de l'air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l'énergie	Qualité de l'eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Implantation des constructions en 2nd rang le long des limites séparatives.													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification entraîne une incidence positive sur l'environnement par une meilleure intégration.

53. AJUSTEMENT DE LA REGLE PORTANT SUR LES REMBLAIS ET DEBLAIS

a. Présentation, explications, justifications

Les règles s'appliquant au niveau moyen de rez-de-chaussée en entrées de propriété paraissent trop restrictives pour les communes du Piémont où nombre de terrains sont en pente dans les zones urbaines UA, UB, UC et IAU.

La collectivité souhaite assouplir la règle et laisser à l'appréciation de l'insertion du projet dans son environnement.

Il est également nécessaire d'intégrer une possibilité de dérogation dans le cas où une servitude d'utilité publique empêcherait la mise en œuvre des règles édictées par le PLUi (PPRI, etc.).

Il est proposé de faire évoluer le règlement concernant les remblais des zones UA, UB, UC et IAU (article 10) comme suit :

- « Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.
- Toutefois, une amplitude de mouvements de terrain plus importante peut être admise dès lors qu'elle a pour objet une meilleure harmonisation avec les constructions voisines ou la prise en compte d'un risque ou d'une servitude publique.
- Sauf disposition contraire exigée par une servitude publique, un des accès (entrée principale ou entrée de garage) devra se faire au niveau du terrain naturel avant travaux ».

b. Traduction dans le PLUi

Le règlement des zones UA, UB, UC et IAU est ajusté aux articles 10 UA, alinéa 6, 10 UB, alinéa 5, 10 UC, alinéa 4 et 10 IAU, alinéa 5.

Extrait du règlement écrit des zones urbaines UA article 10, alinéa 6 / UB article 10, alinéa 5 / UC article 10, alinéa 4 et de la zone à urbanisation future IAU - article 10, alinéa 5

Remblais

- Les remblais en forme de taupinière sont interdits, **sauf si ceux-ci sont imposés par une servitude publique.**
- ~~Le niveau du rez de chaussée ne pourra être situé à plus de un mètre en dessous ou au dessus du niveau moyen de la voirie qui dessert le bâtiment ou du niveau du terrain naturel d'assiette de la construction.~~
- **Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.**
Toutefois, une amplitude de mouvements de terrain plus importante peut être admise dès lors qu'elle a pour objet une meilleure harmonisation avec les constructions voisines ou la prise en compte d'un risque ou d'une servitude publique.
- **Sauf disposition contraire exigée par une servitude publique,** un des accès (entrée principale ou entrée de garage) devra se faire au niveau du terrain naturel avant travaux.

c. Incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Émission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Ajustement de la règle portant sur les remblais et déblais.													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification entraîne une incidence positive sur l'environnement par une meilleure intégration.

54. SUPPRESSION DE LA REGLE D'IMPLANTATION DES PISCINES PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DANS LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

a. Présentation, explications, justifications

Contexte :

Le PLUi permet l'implantation des piscines en respectant un recul de 2 mètres par rapport à toute limite séparative dans les zones urbaines UA, UB et UC et dans les zones à urbanisation future (article 7 du règlement).

La réglementation de l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives pose problème :

- D'une part pour les parcelles ou unités foncières de taille et de forme variable souvent en lanière, assez étroites et profondes, caractéristiques des tissus urbains hétérogènes des centres anciens et des extensions autour des centres ;
- Et d'autre part pour les tissus pavillonnaires et dans les nouvelles opérations d'habitat intermédiaire pour lesquels la taille des parcelles, souvent plus petites et plus homogène, a tendance à diminuer en raison de la rareté du foncier.

Il est proposé de ne pas réglementer l'implantation des piscines dans l'ensemble des zones centres anciens UA, extensions du centre ancien UB, lotissements et zones à urbanisation future IAU. Les piscines ne sont pas réglementées dans les lotissements (zones UC).

L'impact visuel des piscines dans le paysage peut être important notamment lorsqu'elles sont hors sol ou semi enterrées. Une bonne insertion au site par des écrans végétaux, en évitant les haies monospécifiques de conifères de type thuya, peut conduire à atténuer cette incidence.

Dans les zones urbaines (UA, UB, UC) déjà urbanisées, la marge de manœuvre est moins importante que dans les zones à urbaniser (IAU).

b. Traduction dans le PLUi

Les articles 7 alinéa 3 UA, alinéa 4 UB et IAU « *Les bords des piscines doivent s'implanter à une distance au moins égale à 2 mètres de toute limite séparative* » du règlement écrit sont supprimés.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UA - article 7, alinéa 3

Article 7 UA : **Implantation par rapport aux limites séparatives**

- ~~3. Les bords des bassins des piscines doivent s'implanter à une distance au moins égale à 2 mètres de toute limite séparative.~~

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UB - article 7, alinéa 4

Article 7 UB : Implantation par rapport aux limites séparatives*

1. Les constructions et installations peuvent s’implanter sur limites séparatives ou sur l’une ou l’autre des limites séparatives, à condition que :
 - a. la longueur maximale d’implantation sur limite ou en léger recul n’excède pas 12 mètres d’un seul tenant et 20 mètres en cumulé sur l’ensemble des limites séparatives de l’unité foncière,
 - b. et que la hauteur totale n’y excède pas 3,5 mètres et qu’aucune partie du bâtiment ne soit visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.
2. L’implantation des constructions en « schlupf » est autorisée dans le cas de la présence d’un schlupf préexistant sur la parcelle voisine.
3. Lorsque la construction ne jouxte pas une limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à l’égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L=H/2, minimum 3 mètres).
4. Les bords des bassins des piscines doivent s’implanter à une distance au moins égale à 2 mètres de toute limite séparative.

Extrait du règlement écrit de la zone à urbanisation future IAU - article 7, alinéa 4

3. L’implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon* existant en attente.
4. Les bords des piscines doivent s’implanter à une distance au moins égale à 2 mètres de toute limite séparative.
5. Les dispositions énoncées aux paragraphes ci-dessus ne s’appliquent pas aux constructions et installations de faible emprise nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantées sur limite séparative.

c. Incidences de l’évolution du PLU sur l’environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Émission de GES / qualité de l’ air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l’ énergie	Qualité de l’ eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Suppression de la règle d’implantation des piscines par rapport aux limites séparatives dans les zones urbaines et à urbaniser.													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification entraîne une faible incidence sur l’environnement.

55. AJUSTEMENT DE LA REGLE PORTANT SUR LES TAUPINIERS

a. Présentation, explications, justifications

Les constructions posées sur des taupinières ne s'accordent pas avec la typologie, l'identité locale et le paysage. C'est pour cette raison qu'elles ont été interdites au règlement dans les centres anciens (zones UA), dans les extensions du centre ancien (zones UB) ainsi que dans les futurs quartiers (zones IAU). L'objectif recherché en interdisant les constructions posées sur des taupinières, consiste à préserver les formes urbaines locales, leur insertion dans le paysage ainsi que le grand paysage.

Cependant, cette disposition réglementaire a été omise pour les lotissements pavillonnaires (zones UC) au PLUi. Cet oubli relève de l'erreur matérielle et sera rectifié.

Cet ajustement a une incidence positive limitée sur le paysage dans les zones de lotissements (UC) car ces zones sont déjà urbanisées.

b. Traduction dans le PLUi

Le règlement de la zone UC est complété par l'intégration à l'article 10 de l'alinéa 4 interdisant les remblais en forme de taupinière, sauf disposition contraire exigée par une servitude publique.

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UC - article 10, alinéa 4

4. Remblais

- **Les remblais en forme de taupinière sont interdits, sauf si ceux-ci sont imposés par une servitude publique.**
- Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation de la construction doivent être limités aux stricts besoins techniques et ne pas conduire à une émergence de la construction dans le paysage.
Toutefois, une amplitude de mouvements de terrain plus importante peut être admise dès lors qu'elle a pour objet une meilleure harmonisation avec les constructions voisines ou la prise en compte d'un risque ou d'une servitude publique.
- Sauf disposition contraire exigée par une servitude publique, un des accès (entrée principale ou entrée de garage) devra se faire au niveau du terrain naturel avant travaux.

c. Incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Emission de GES / qualité de l'air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l'énergie	Qualité de l'eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Ajustement de la règle portant sur les taupinières.													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification entraîne une incidence positive sur l'environnement par une meilleur intégration.

56. CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE

a. Présentation, explications, justifications

Ce point de modification porte sur la clarification de la disposition réglementaire qui s'applique aux couvertures des toitures en précisant qu'elle s'applique à l'ensemble des secteurs de zone UB et non au secteur de zone UB3. Le rajout de la mention « *Dans l'ensemble des secteurs de zone UB* », permet de supprimer une éventuelle confusion qui pourrait être faite en rattachant cette disposition au secteur de zone UB3.

b. Traduction dans le PLUi

Le règlement de la zone UB est complété par l'intégration à l'article 10 de l'alinéa 2 (page 50).

Extrait du règlement écrit de la zone urbaine UB - article 10, alinéa 2

Dans le secteur de zone UB3 (commune de montagne : Le Hohwald) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- **Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent. Elles peuvent avoir 4 pans ;**
- Les toitures plates pourront être aménagées au-dessus de 600 mètres d'altitude et à condition d'être intégrées dans le paysage (végétalisées).

Dans l'ensemble des secteurs de zone UB

A l'exception des toitures plates ou végétalisées, des terrasses accessibles et des dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables, les couvertures seront réalisées en matériaux dont la coloration et l'aspect rappellent ceux de la terre cuite naturelle (couleur rouge nuancé). Cette disposition ne s'applique pas aux auvents, aux pergolas et aux vérandas.

c. Incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement

	Santé publique							Patrimoine naturel et cadre de vie						
	Émission de GES / qualité de l' air	Adaptation au changement climatique	Maîtrise de l' énergie	Qualité de l' eau	Nuisances sonores	Risques naturels prévisibles	Pollution des sols	Ressources du sol	Forêt	Vergers	Milieux humides	Espaces naturels protégés	Continuités écologiques	Paysage et patrimoine bâti
Incidences														
Commentaires / Mesures envisagées	Ajustement de la règle portant sur les ouvertures de toit.													
Incidences résiduelles														

Ce point de modification n'entraîne aucune incidence sur l'environnement.

D. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMME

Les articles L131-4 et suivants du Code de l'urbanisme définit que les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1, les plans climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Il est proposé ici d'ajouter même en présence d'un SCoT récent, le lien avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Ainsi, le PLUi doit être compatible avec le SCoT du Piémont des Vosges, le SRADDET et le Plan climat air énergie territorial (PCAET) qui couvre la Communauté de communes du Pays de Barr.

1. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRE DE LA REGION GRAND EST

Le SRADDET de la Région Grand Est est un schéma stratégique intégrateur sur l'égalité des territoires, le transport/la mobilité, le climat/air/énergie, la biodiversité, l'eau, les déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace. Il absorbe ainsi notamment le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 puis approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique etc...

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux (SCoT et, à défaut plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plan de déplacements urbains, plan climat air énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

2. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PIEMONTE DES VOSGES

Le Schéma de Cohérence Territoriale du SCoT du Piémont des Vosges a été approuvé le 17 février 2022. Il couvre le territoire de trois communautés de communes, comptant environ 60 000 habitants sur 395 km².

Le SCoT du Piémont des Vosges est un document de planification qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire. C'est un document d'aide à la décision, un projet pour une période de 15-20 ans qui garantit une certaine continuité. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, les espaces naturels, agricoles et forestiers. D'autre part, il doit permettre de satisfaire les besoins en logements, des activités économiques, d'équipements publics, en veillant à la desserte en moyens de transports, à la préservation des ressources naturelles et à l'utilisation économe et équilibrée des sols. Enfin, il assure la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipements d'environnement ou commercial, des différentes collectivités.

Les principaux objectifs du SCoT du Piémont des Vosges, déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs, sont les suivants :

- Objectif cadre : accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;
- Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;
- Préserver un environnement exceptionnel ;
- Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation ;
- Développer une mobilité pour tous.

3. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE DU PAYS DE BARR

Le Pays de Barr a prescrit un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en 2018, instauré par la Loi relative à la Transition Énergétique et à la Croissance Verte issue de la COP21 (Accord de Paris de la conférence mondiale sur le Climat de 2015). Ce dernier a été approuvé le 25 juin 2019 et un bilan à mi-parcours a été réalisé en 2023.

Le PCAET est un document de stratégie et de planification qui définit des éléments de cadrage et d'action pour les secteurs qui structurent le territoire et sa forme urbaine et rurale. Il interagit nécessairement avec toutes les politiques publiques, et constitue un document intégrateur et charnière à l'interface du SCoT et du PLUi. Ce dernier doit en effet prendre en compte le SCoT et doit être pris en compte par le PLUi.

Le PCAET du Pays de Barr comprend un document stratégique et un plan d'action. Celui-ci se décompose en plusieurs axes principaux portant sur diverses thématiques, notamment le bâtiment, les mobilités, l'agriculture, l'économie, la production d'énergies renouvelables ou encore la

gouvernance. Le PLUi met d'ores et déjà en œuvre de nombreux objectifs du PCAET, à travers le règlement et les orientations d'aménagement.

E. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie présente une synthèse des enjeux de l'état initial sur chaque thématique environnementale ainsi qu'une description des perspectives d'évolution au fil de l'eau. Elle vise à apporter une présentation générale de l'état initial de l'environnement afin de fournir un cadre global du territoire du Pays de Barr dans lequel s'inscrivent les points de la modification n°1.

Les lecteurs les plus curieux pourront se référer à l'état initial de l'environnement 1.3 du rapport de présentation PLU actuellement opposable :

<https://drive.google.com/drive/folders/1bOAWBTmlEvc5oUvksGSp9tOYpRQE-e1r>

Enfin, pour ce qui concerne chaque point de modification, une description sommaire du contexte est précisée dans le rapport de présentation du dossier d'enquête publique de la modification n°1.

1. Le contexte physique

Le territoire du Pays de Barr se situe à cheval sur trois entités géographiques orientées Nord-Sud qui structurent son organisation :

- La montagne à l'Ouest, avec le secteur forestier du massif vosgien au sein duquel se trouve la clairière du Hohwald et les communes de fonds de vallons,
- Le piémont collinaire au centre, où se sont développées les communes viticoles,
- La plaine à l'Est, avec ses villages situés entre axes de communication et rieds.

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Aucune évolution particulière n'est attendue.

2. Géologie, géomorphologie

La zone du piémont des Vosges se caractérise par un socle granitique recouvert par un empilement de grès, calcaires, marnes et argiles. De nombreux dépôts sédimentaires recouvrent la plaine et le piémont, en majorité des lœss et des colluvions. La pédologie de la partie Ouest du piémont vosgien, dans les contreforts des Vosges fait ressortir ce socle granitique recouvert par une majorité de sols sablo-limoneux. Plus ou moins caillouteux, acides mais non hydromorphes, ces terrains sont souvent recouverts par de la vigne, leurs caractéristiques se prêtant bien à cette culture.

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Aucune évolution particulière n'est attendue.

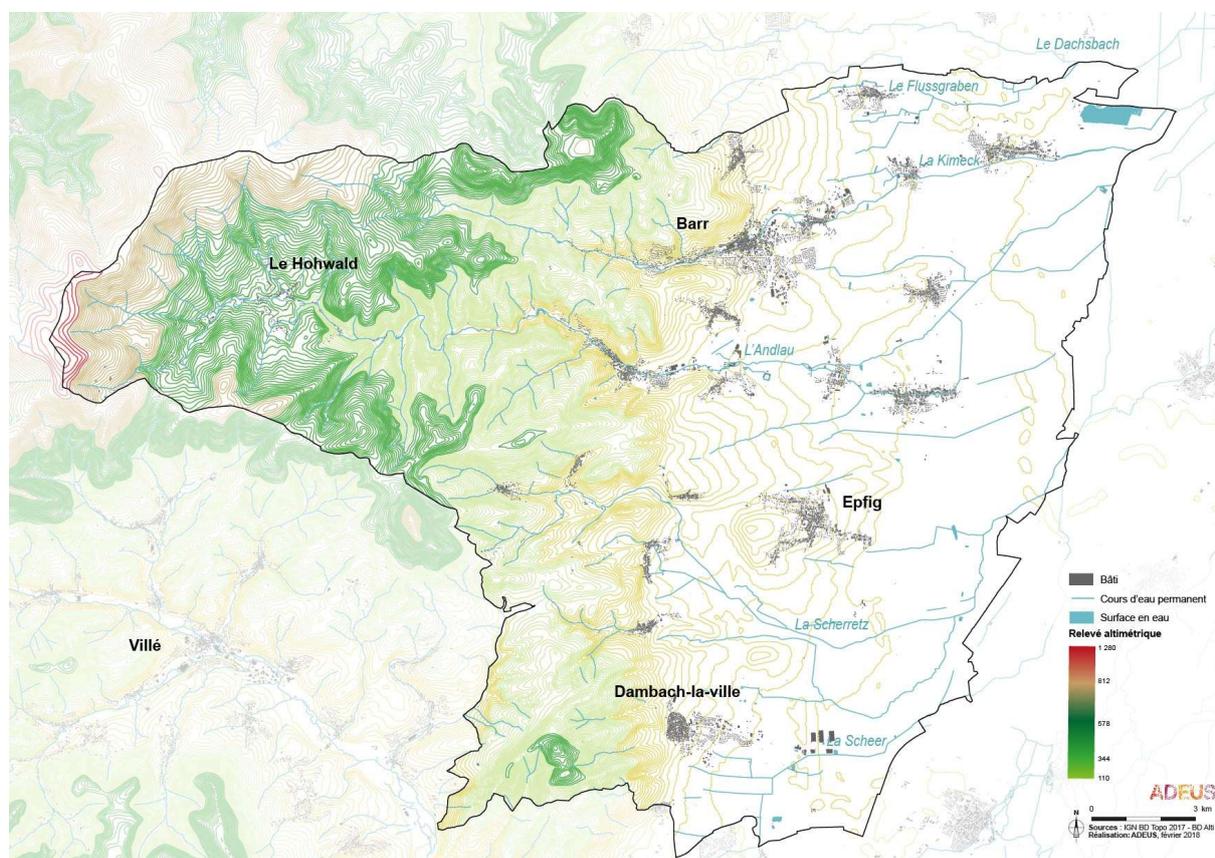
3. Topographie

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr présente de grandes variations topographiques entre les secteurs de montagne à l'Ouest et la plaine à l'Est.

Les points hauts du territoire sont le Neuntelstein (971 m.), l'Ungersberg (901 m.) et le Zundelkopf (882 m.). La topographie dépasse les 1 000 m. sur la limite Ouest du territoire, qui borde le Champ du Feu. Le massif du Neuntelstein offre notamment des points de vue intéressants sur la station du Hohwald, le château de Frankenbourg ou le massif de l'Ungersberg. Ce dernier, où le Club Vosgien a érigé la tour Héring, offre un large panorama sur la plaine d'Alsace et les sommets avoisinants.

La plaine se caractérise par une topographie très peu marquée, à quelques exceptions près, comme par exemple une limite de terrasse à Zellwiller. L'altitude varie entre 170 et 155 mètres au point le plus bas du territoire à Valff.

Carte n° 1 : Topographie



Perspective d'évolution au fil de l'eau

Aucune évolution particulière n'est attendue.

4. Réseau hydrographique

Le territoire intercommunal se caractérise par un réseau hydrographique dense, principalement orienté Ouest-Nord-Est, du massif vosgien vers le Bruch de l'Andlau. Les deux principales rivières du territoire sont l'Andlau et la Scheer.

Le territoire est concerné par le Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologique des Cours d'Eau (SAGEECE) du bassin versant Ehn-Andlau-Scheer. Approuvé en 2001, il fixe les grandes orientations d'une stratégie en matière de protection et d'entretien de ce cours d'eau. N'ayant pas de portée réglementaire, il permet toutefois de prendre conscience de l'importance de coordonner des actions à l'échelle du bassin versant et d'amener la concertation entre les acteurs du territoire. Ses objectifs sont la gestion des crues, la diversification des habitats aquatiques, la protection de milieux remarquables, le suivi et l'entretien des cours d'eau ainsi que l'information et la sensibilisation de l'ensemble des intervenants et des résidents du bassin versant.

Dans le secteur de plaine et jusqu'à leur confluence dans l'Ill, les cours d'eau débordent généreusement, y compris pour des crues de période de retour fréquente (de 1 à 5 ans). Ce vaste site joue un rôle tampon (phénomène d'écêtement des crues) : il permet, outre l'intérêt écologique, de réduire l'importance des inondations sur les communes de l'aval du bassin versant et même au-delà dans une moindre mesure sur l'agglomération strasbourgeoise. Il est donc essentiel de préserver cet espace avec sa vocation première de régulateur des crues.

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Les évolutions attendues relèvent du changement climatique avec une aggravation des événements extrêmes d'inondation, une aggravation des étiages et une baisse du stockage nival en période hivernale.

5. Fonctionnement climatique

Le climat du territoire intercommunal est caractéristique des conditions climatiques de la Plaine d'Alsace. Il s'agit d'un climat de transition, soumis à la fois aux influences océaniques et continentales. L'accentuation de la continentalité est corrélée au phénomène de barrière engendré par le massif des Vosges.

Le climat alsacien est caractérisé par une température moyenne de l'air de 10°C en plaine, avec des étés chauds et orageux et des hivers froids et secs, l'amplitude thermique pouvant atteindre 18°C à 19°C dans le fossé rhénan. Les précipitations moyennes sont de 700 mm/an, du fait de la protection des Vosges à l'Ouest de la plaine. Ces données générales varient en fonction de la localisation du site étudié, notamment de la topographie, de l'exposition et de l'occupation du sol.

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Les principales évolutions à l'œuvre sont liées à la pression exercée par l'urbanisation, en termes d'artificialisation de terres agricoles.

Enjeux :

Limitation de l'étalement urbain et l'artificialisation des terres agricoles

Conception d'aménagements qui limitent l'imperméabilisation

Valorisation de l'accès au réseau hydrographique en atténuant les phénomènes d'îlots de chaleur

6. Émissions de gaz à effet de serre et qualité de l'air

a. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Selon les dernières évaluations des spécialistes, le climat de la terre pourrait se réchauffer de 1,1°C à 6,4°C d'ici la fin du siècle. Les phénomènes météorologiques seront plus instables, avec une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des phénomènes climatiques extrêmes (canicules, tempêtes, inondations, ...). Ce réchauffement semble imputable aux activités humaines, via une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les émissions de GES sont directement liées aux caractéristiques de la consommation énergétique. Le gaz carbonique CO₂, soit 70 % du phénomène, est principalement issu de la combustion des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz) par les transports, les activités industrielles et le chauffage des bâtiments. Le méthane CH₄ provient des activités agricoles, de l'élevage, des exploitations pétrolières et gazières et des décharges d'ordures. Le protoxyde d'azote N₂O résulte notamment des engrais azotés. Les gaz fluorés sont essentiellement des gaz réfrigérants utilisés par les installations de climatisation.

Cette augmentation des canicules va mettre en danger la santé des personnes les plus fragiles, notamment les personnes âgées. De manière générale, c'est toute la population qui sera incommodée par cette hausse des températures et qui sera plus en danger avec l'augmentation des tempêtes, des inondations et des coulées d'eaux boueuses.

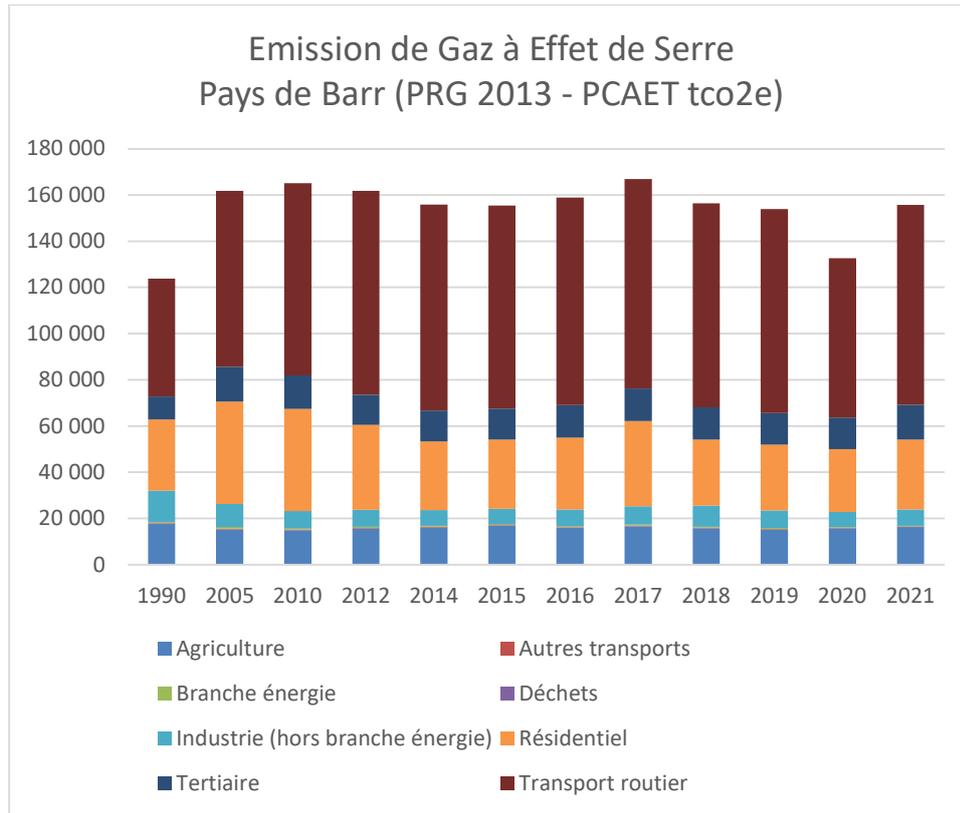
Un autre impact sur la santé des populations sera l'augmentation des allergies. D'après le rapport du GIEC, la hausse de l'ensoleillement et des températures augmente la production des pollens. Selon l'OMS, 50 % de la population mondiale pourrait être allergique en 2050.

b. La contribution du territoire aux émissions de GES

Selon les modélisations d'ATMO Grand Est, les activités présentes sur le territoire du Pays de Barr ont émis en 2021, plus de 150 milliers de tonnes équivalent CO₂.

Fortement liées aux consommations d'énergie (transports et résidentiel), les émissions ont connu une progression entre 1990 et 2005 avec l'ouverture progressive de la Voie Rapide du Piémont des Vosges, suivi d'une légère baisse en 2014 puis une nouvelle augmentation et d'une relative stabilisation jusqu'à ce jour.

Graphique n° 1 : Emissions de GES en tCO₂e



Source : Atmo Grand Est

En 2021, les émissions de GES du territoire proviennent principalement du transport routier (56 %), qui est le seul secteur à avoir vu ces émissions augmentées par rapport à l'année 1990. En revanche, le résidentiel, deuxième secteur émetteur de GES du territoire, a vu ces émissions se réduire à 19 %. L'année 2020 de la crise du Covid a permis de réduire fortement les émissions. En revanche, l'année 2021 retrouve les valeurs quasi constantes depuis 2005.

c. Qualité de l'air

L'occupation des sols, l'organisation urbaine et les tendances démographiques locales, les déplacements qui y sont liés, ainsi que la consommation énergétique sont autant de facteurs qui influent sur la qualité de l'air.

Les conditions topographiques et climatiques alsaciennes sont autant de facteurs aggravants des phénomènes de pollution : stagnation des masses froides hivernales au fond de la cuvette rhénane, faible ventilation de la plaine d'Alsace ne permettant pas la dispersion des polluants.

La répartition sectorielle des émissions de PM₁₀ illustre l'importance du résidentiel (besoins en chauffage et utilisation entre autres de bois énergie) qui représente près de la moitié des émissions. Les proportions sont assez proches de celles de l'ensemble du Bas-Rhin, avec toutefois une proportion plus faible pour l'industrie et plus importante pour les transports routiers.

Les NO_x sont émis par combustion de combustibles (essences, charbons, fiouls, gaz naturel, ...) et procédés industriels (production d'acide nitrique et d'engrais azotés). Les émissions d'oxyde d'azote

(NO_x) présentent également sur le territoire une orientation régulièrement à la baisse entre 2000 et 2020. Ce constat provient très majoritairement de l'évolution du parc routier : les véhicules commercialisés répondent à une norme Euro qui évolue avec le temps et impose réglementairement aux constructeurs un abaissement des valeurs limites d'émission à l'échappement.

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Le territoire est marqué par de fortes émissions de GES, principalement liées au secteur des transports routiers. L'évolution des émissions sur le territoire est assez stable alors qu'il faudrait de nettes améliorations pour atteindre l'objectif du facteur 4 à l'horizon 2050.

La qualité de l'air sur le territoire du Pays de Barr ne présente pas de dépassement de norme de qualité de l'air pour les indicateurs de pollution dioxyde d'azote, particules et benzène. Des dépassements pour l'ozone sont constatés pour les valeurs cibles pour la protection de la végétation et la protection de la santé, d'où un besoin prégnant de limiter les émissions de gaz précurseurs (NO_x notamment)

Enjeux :

Émissions liées aux chauffages

Rationalisation des déplacements routiers au profit des modes doux

Création et maintien des îlots végétalisés permettant la microcirculation de l'air en milieu urbain

Programmation des opérations urbaines au regard de l'exposition des populations aux pollutions de l'air pour ne pas concentrer de nouvelles populations sensibles dans les secteurs les plus exposés

7. Adaptation aux changements climatiques

Les évaluations des incidences possibles des changements climatiques sur le territoire national (GIES, ONERC, LGCE, Météo France, ...) rapportent que le réchauffement climatique en France métropolitaine au cours du XXe siècle a été 50 % plus important que le réchauffement moyen sur le globe : la température moyenne annuelle a augmenté en France de 0,9°C contre 0,6°C sur le globe.

Un réchauffement de 2°C du globe se traduira par un réchauffement de 3°C en France.

En France métropolitaine, 19 % des vertébrés et 8 % des végétaux pourraient disparaître d'ici 2050 et les conditions potentielles sont réunies pour une migration vers le Nord (de l'ordre de 400 à 800 km suivant les scénarios) ou en altitude (de 300 à 600 m) des espèces végétales ou animales.

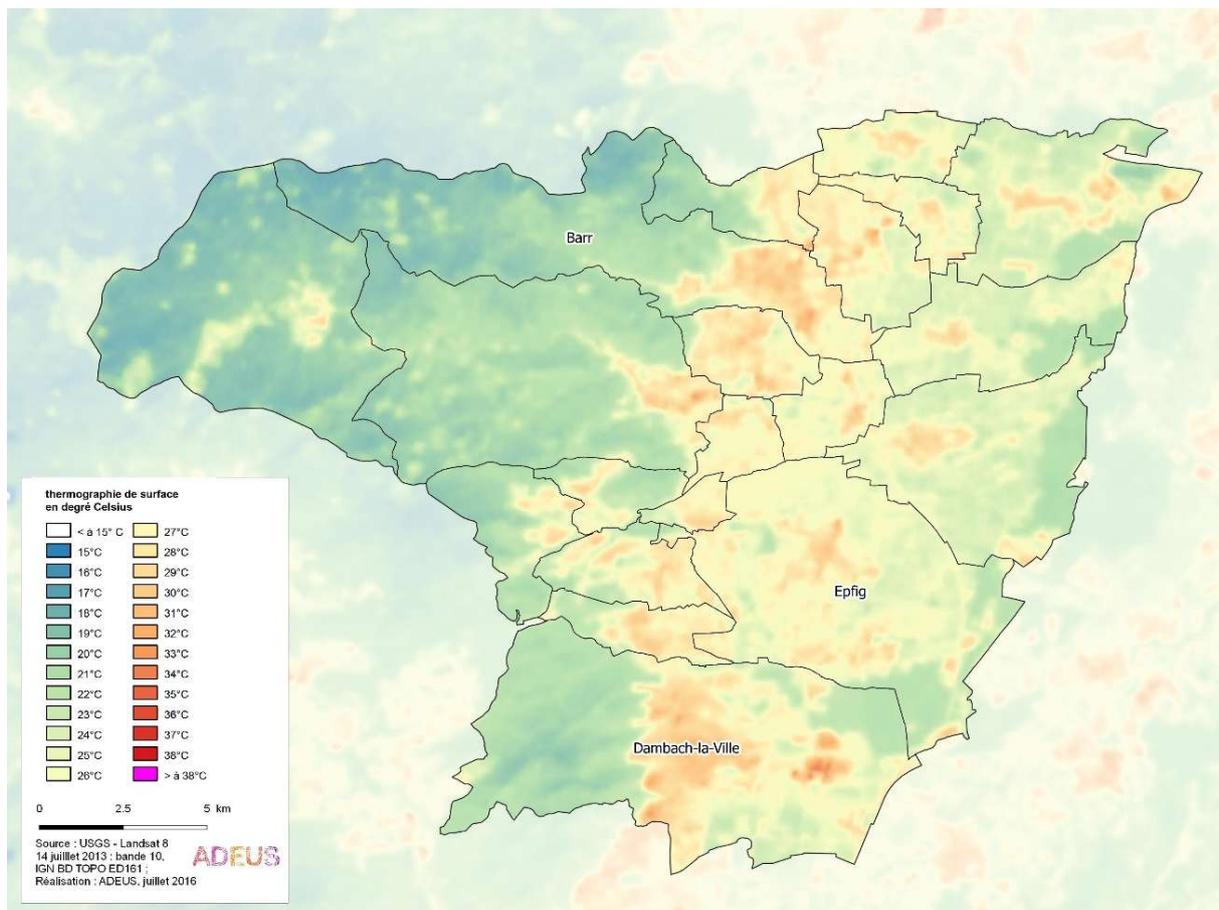
Les régions les plus vulnérables, c'est-à-dire exposées aux tempêtes et aux inondations, se situent dans la moitié Nord du pays. Le recul du manteau neigeux entraînera des conséquences économiques (fonte des neiges, glissements de terrain, crues intenses). Pertes de production agricoles et forestières seront la conséquence logique de la diminution des réserves en eau et du changement des types de prédateurs (insectes, champignons, ...). Les impacts sur la santé seront tout aussi importants : augmentation des décès en été, des allergies, des maladies infectieuses.

En Alsace, la topologie de la vallée du Rhin supérieur et les vents plus faibles aggravent les épisodes de pollution et la vulnérabilité de ce territoire. La densité très forte de population et d'activités qui

génèrent une pollution atmosphérique importante et, concomitamment des GES, augmentent cette vulnérabilité : les émissions alsaciennes ramenées à l'hectare sont parmi les plus fortes du territoire national.

La préservation du végétal en milieu urbain joue un rôle important dans le confort des habitants en période estivale (ombrage, microcirculation de l'air, ...). Les activités humaines, la forte minéralisation des sols où l'on observe un déficit de végétal, ainsi que le type des matériaux de construction (couleur sombre notamment) sont générateurs de chaleur. Le centre des villes présente des températures plus élevées par rapport aux zones périphériques et naturelles. L'air et les espaces qui ont surchauffé en journée sont longs à refroidir.

Carte n° 2 : Écarts de température de surface



Source : ADEUS (Landsat 8, image satellitaire du 14 juillet 2013)

La carte fait clairement ressortir les zones urbanisées comme les plus chaudes, l'Ouest du territoire bénéficie de températures plus fraîches grâce à la forêt. On note ainsi une différence de 20°C entre les zones les plus fraîches et les plus chaudes du territoire.

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Une hausse de 1,2 degré de la température moyenne annuelle doit être envisagée en une trentaine d'années, d'ici 2055. Les journées de gel diminueront encore de 40 jours d'ici 2055, alors que les journées estivales augmenteront de 25 jours supplémentaires.

La moyenne annuelle des températures et des précipitations va continuer à augmenter dans l'espace du Rhin Supérieur : les étés rallongeront de manière significative, tout en devenant plus secs avec une augmentation des jours de fortes chaleurs, les hivers seront plus courts, plus humides et plus doux.

Enjeux :

Préservation des espaces boisés notamment à l'Ouest du territoire

Préservation des espaces de respiration et champs d'expansion de crues

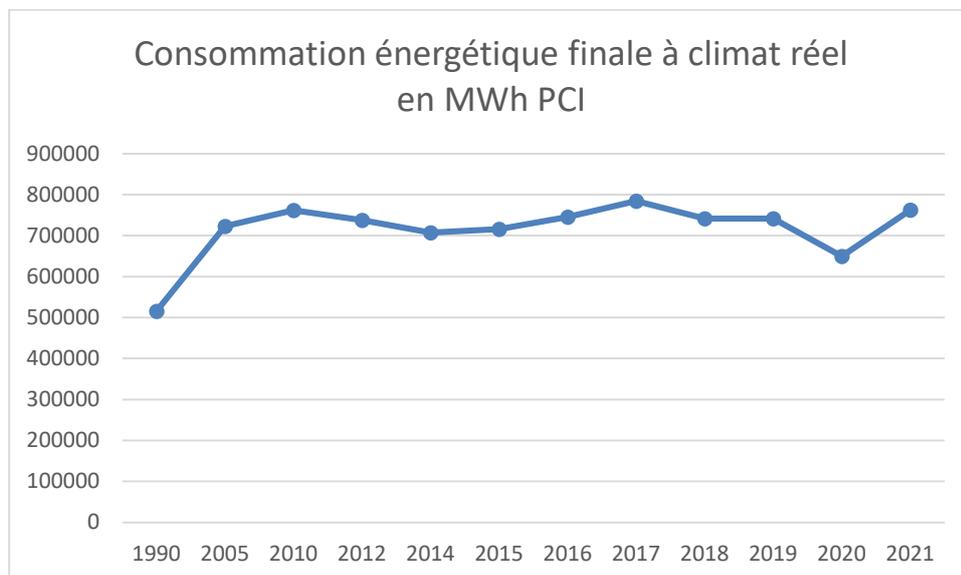
Gestion des eaux pluviales

8. Maîtrise de l'énergie

a. Consommation d'énergie

Selon les données d'Atmo Grand-Est, les activités présentes sur le territoire du Pays de Barr ont consommé en 2021 environ 750 GWhs d'énergie finale.

Graphique n° 2 : Consommation d'énergie finale en MWh



Source : Atmo Grand Est

Les consommations d'énergie finale ont augmenté de 1990 à 2010 puis se sont stabilisées jusqu'à maintenant. Les variations s'expliquent principalement par les écarts de température. Il a ainsi fait exceptionnellement chaud en 2007, réduisant de fait les besoins en chauffage, alors que les consommations sont remontées en 2010, année particulièrement froide. L'année 2020 est marquée par une forte baisse liée à l'arrêt de l'économie mondiale lors du Covid.

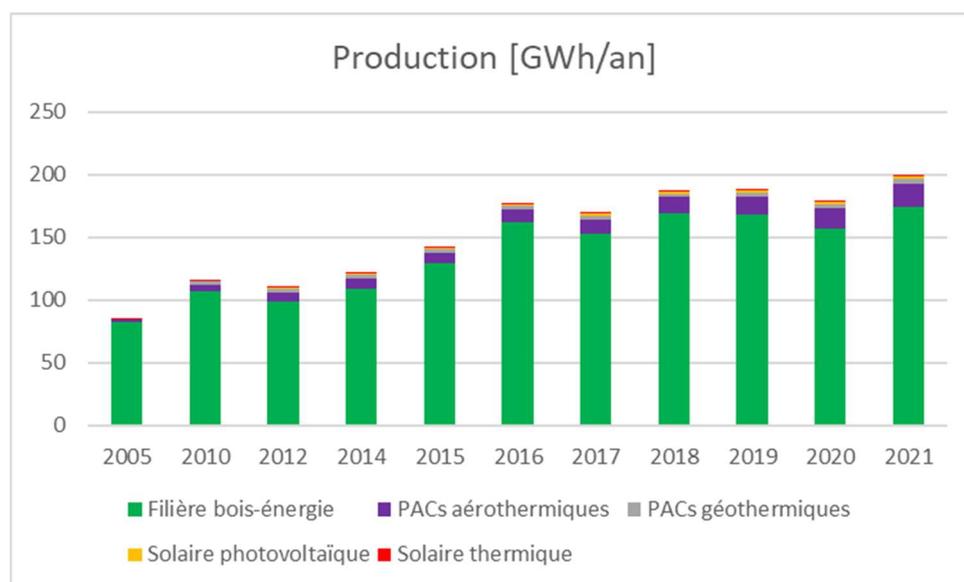
La répartition sectorielle des consommations d'énergie finale sur le territoire se distingue de celle de l'échelle du Bas-Rhin par une forte représentation des transports routiers et une faible part du tertiaire et de l'industrie.

b. Production locale d'énergie

La production d'énergie primaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Barr est en augmentation régulière entre 1990 et 2016 pour atteindre environ 180 GWhs. Depuis l'augmentation est plus lente pour atteindre 200 GWhs. À noter que en 2022, le méthaniseur de Zellwiller contribue aussi la production d'énergie renouvelable du secteur à hauteur de 20 GWhs. Ainsi le territoire produit près de 25% de sa consommation énergétique.

L'intégralité de l'énergie primaire produite sur le territoire est d'origine renouvelable. En 2021, la filière bois produit environ 88 % de l'énergie primaire totale tandis que la production des pompes à chaleur (géothermiques et aérothermiques) représente 11 % et le solaire 1 %.

Graphique n° 3 : Production d'énergies renouvelables pour la Communauté de communes du Pays de Barr



Source : Atmo Grand Est

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Les consommations d'énergies sont en augmentation sur le territoire et la répartition sectorielle de celles-ci met en évidence une forte représentation des transports routier et une faible part du tertiaire et de l'industrie.

À noter que plus de 56 % du parc de logements du territoire communautaire a été construit avant 1975¹, soit avant la mise en place de normes d'efficacité énergétique dans la construction. La rénovation de ces habitations représente ainsi une opportunité de maîtrise des dépenses énergétiques par l'amélioration de l'isolation des bâtiments et la modernisation des installations de chauffage.

¹ Source : INSEE, RP2008 exploitation principale

Enjeux :

*Réhabilitation du bâti ancien énergivore
Recherche de l'efficacité énergétique et diminution des consommations
Valorisation de la sobriété souhaitée
Développer les énergies renouvelables*

9. Qualité de l'eau

Le territoire intercommunal est traversé par de nombreux cours d'eau dont le maintien de la qualité des eaux sur le long terme est indispensable pour en permettre les différents usages : alimentation en eau potable, industrie, activités de loisirs, agriculture, etc.

Facilement accessible et de bonne qualité, la nappe rhénane permet de couvrir une grande partie des besoins en eau potable de la région et alimente les industries fortement consommatrices d'eau de bonne qualité. Cependant, la nappe phréatique est une ressource vulnérable.

Tous les captages alimentant la Communauté de Communes bénéficient de périmètres de protection règlementant l'occupation du sol et ils bénéficient tous aussi d'une déclaration d'utilité publique.

Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Bas-Rhin basé à la fois sur l'état actuel des besoins en eau, des capacités de production et d'interconnexion et sur leur projection à l'horizon 2030, identifie des risques de déficit en eau potable pour une partie du territoire. Il y a ainsi des risques à court terme pour Andlau, Bernardvillé, Blienschwiller, Nothalten et Reichsfeld et des risques éloignés

Perspective d'évolution au fil de l'eau :

Si globalement la qualité physico-chimique des cours d'eau s'est améliorée grâce à la réduction des rejets industriels, à l'amélioration du traitement des stations d'épuration et à la réduction de l'impact des activités agricoles, la situation reste contrastée en fonction des cours d'eau.

Au-delà de la lutte contre les pollutions par les pesticides, l'amélioration de la qualité des cours d'eau en vue d'atteindre le bon état écologique reste assujettie à la gestion des eaux pluviales, nécessaire afin de limiter les dysfonctionnements du réseau d'assainissement et les rejets d'eaux polluées via les déversoirs d'orage.

Enjeux :

*Préservation de la nappe phréatique via la protection des points de captage d'eau potable
Diversification des sources d'approvisionnement face au risque de pénurie en eau
Atteinte du bon état physique, chimique et écologique des cours d'eau
Réduction de la vulnérabilité du territoire face à l'aggravation des phénomènes climatiques extrêmes (orages, inondation, canicules)*

10. Nuisances sonores

Le bruit est aujourd'hui considéré comme une pollution majeure, car source de gênes et de nuisances portant atteinte à la santé humaine (surdit , troubles du sommeil, fatigue, maux de t te, ...).

Le bruit a aussi un c t important pour la soci t  puisqu'une  tude de 2016 du Conseil national du bruit (CNB) a chiffr  le c t sanitaire et l'impact  conomique du bruit   au moins 57 milliards d'euros par an en France².

Le territoire du Pays de Barr est principalement affect  par des nuisances li es aux transports terrestres. Les poids lourds constituent la source sonore la plus g nante (4   20 fois plus forte que celle d'un v hicule l ger), suivie par les deux roues motoris es, puis les v hicules individuels.

Le classement identifie ainsi sur le territoire intercommunal plusieurs infrastructures routi res impliquant un isolement acoustique dans les 10, 30, 100, 250 ou 300 m tres de part et d'autre. La voie ferr e Rosheim - Barr qui traverse les communes de Barr, Bourgheim, Gertwiller et Goxwiller affecte quant   elle un secteur de 30 m tres de part et d'autre de la voie.

Perspective d' volution au fil de l'eau :

Le trafic routier est la source majeure de bruit sur le territoire. Certains facteurs vont dans le sens de la r duction des  missions sonores li es au trafic : am liorations techniques des v hicules, limitation de la circulation nocturne des poids lourds en ville, r alisation ou r novation d'ouvrages antibruit.   contrario, l'augmentation du trafic peut effacer ces b n fices selon les zones. En outre, l'acceptabilit  sociale du bruit diminue.

Enjeux :

*Identification des secteurs durablement concern s pour informer sur les niveaux de nuisances
Conciliation du d veloppement urbain et des nuisances pour ne pas augmenter globalement la vuln rabilit  des populations
Pr servation des zones calmes existantes et dans les secteurs sensibles par leur vocation (habitations, espaces verts,  tablissement de soin,)
Int gration de la lutte contre le bruit dans les nouvelles op rations d'am nagement*

11. Risques naturels pr visibles

Un risque naturel se d finit comme la conjonction d'un al a ou ph nom ne naturel et de la vuln rabilit  des personnes et des biens expos s   cet  v nement. Le risque majeur susceptible de provoquer une catastrophe pr sente quant   lui deux caract ristiques essentielles : sa gravit  et sa fr quence faible.

² CNB, ADEME « Co t social des pollution sonores », mai 2016

Les risques naturels mettent en danger les vies humaines et l'activité économique du territoire. Les inondations peuvent aussi entraîner des risques pour la santé par la contamination des sources d'eau douce en y mêlant des déchets matériels et toxiques.

a. Les risques d'inondation

L'inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone urbaine ou naturelle avec des hauteurs d'eau variables, et faisant généralement suite à un épisode pluvieux important par sa durée ou son intensité. Elle peut se traduire par un débordement de cours d'eau, une remontée de nappe phréatique, une rupture de digue, une stagnation des eaux pluviales ou des refoulements dans les réseaux d'assainissement.

Les principales rivières qui traversent le territoire sont l'Ehn, l'Andlau et la Scheer. Un Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Écologiques des Cours d'Eau (SAGEECE) a été mis en place pour ces trois bassins.

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Bas-Rhin, toutes les communes, sauf Le Hohwald, sont concernées par le risque d'inondations.

Lorsque des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, une recharge exceptionnelle des nappes s'opère. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe. Seule la partie Ouest de la Communauté de communes de Barr est concernée par les inondations par remontée de nappe. Toutefois l'essentiel des zones concernées a une sensibilité très faible à ce type de risque.

La présence de digues sur les bans communaux de Barr, Saint-Pierre, Valff et Zellwiller génère également des risques particuliers. En effet, ces digues, le plus souvent parallèles au lit mineur du cours d'eau, sont susceptibles de présenter des dysfonctionnements de deux ordres :

- Surverse par-dessus la crête de la digue lors d'une crue plus forte que celle pour laquelle l'ouvrage a été dimensionné,
- Rupture de la digue en raison d'un défaut d'entretien (présence de végétations arbustives ou terriers de rongeurs notamment) ou d'un défaut de conception ou de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la digue, la rupture pouvant intervenir lors d'une crue plus faible que celle pour laquelle l'ouvrage a été dimensionné.

Dans ces deux cas, les terrains situés à l'arrière de la digue peuvent être inondés avec, dans les cas les plus graves, des hauteurs d'eau importantes et des vitesses d'écoulement transitoirement plus élevées que lors d'une inondation « classique ».

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Les différents bassins versants du territoire sont sujets à des inondations par remontées de nappe et par submersion. Le caractère très urbanisé renforce la vulnérabilité de certains secteurs. Certaines communes sont par ailleurs soumises au risque d'inondation par rupture de digue.

Enjeux :

*Encadrement de l'urbanisation dans les secteurs à risques pour la protection des personnes et des biens.
Conciliation entre développement urbain et protection des zones d'expansion des crues.*

Préservation des zones de mobilité des cours d'eau.

Réduction de la vulnérabilité du territoire face à l'aggravation des phénomènes climatiques extrêmes (orages, inondations, canicules).

Limitation de l'imperméabilisation pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

b. Le risque de coulées d'eaux boueuses

L'aléa « coulée d'eaux boueuses » désigne les écoulements chargés de terres en suspension qui ont été détachées par les pluies ou le ruissellement. Le cumul de ces écoulements progresse vers l'aval et provoque des inondations. Les impacts des coulées de boue sont nombreux : risques pour la sécurité des biens et des personnes, perte de couche de sol fertile dans les secteurs cultivés et dégradation de la qualité des eaux en aval hydraulique.

La quasi-totalité des communes du Pays de Barr sont soumises à ce risque d'après le DDRM.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

L'imperméabilisation liée à l'urbanisation et certaines formes d'agriculture font courir le risque d'une accentuation du phénomène.

En outre, l'augmentation du nombre d'épisodes pluvieux intenses et des « orages de printemps », constitue un facteur aggravant de risques d'inondations et de coulées d'eaux boueuses.

Enjeux :

Intégrer les effets des coulées d'eau boueuse dans les aménagements

Favoriser les formes d'agriculture qui atténuent ce risque en lisière urbaine

Mise en place d'ouvrages de protection (bassins de rétention)

c. Les risques de mouvement de terrain

Selon le DDRM du Bas-Rhin, les mouvements de terrain apparaissent lors de la conjonction naturelle ou artificielle de facteurs topographiques (pentes des terrains, relief, ...), géologiques (nature des sols, argiles et limons, ...), hydrologiques et climatiques (importantes précipitations conduisant à des saturations des eaux dans le sous-sol).

Le DDRM identifie trois types de risques de mouvement de terrain sur le territoire :

- Les glissements de terrain qui concernent les communes d'Andlau, Barr, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Heiligenstein, Le Hohwald et Nothalten.
- Les chutes de blocs qui concernent uniquement Dambach-la-Ville.
- Les cavités souterraines non minières qui concernent Barr, Dambach-la-Ville et Epfig.

Presque tout le Bas-Rhin est aussi concerné par les risques de retrait-gonflement des sols argileux, phénomène sans danger pour les populations mais pouvant engendrer des désordres aux conséquences financières importantes. Deux communes du Pays de Barr (Barr et Heiligenstein) ont déjà été reconnues une fois en état de catastrophe naturelle à la suite de ce phénomène.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Le Pays de Barr est en majorité situé en aléa faible, les zones d'aléas moyens se situent principalement autour d'Epfig, Barr et Heiligenstein

Enjeux :

Informations sur les risques existants

d. Le risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur provoquant la formation de failles dans le sol et parfois en surface et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. La fréquence et la durée des vibrations ont une incidence fondamentale sur les effets en surface. Une centaine de séismes est détectée par an dans la région du Rhin supérieur, dont environ 5 sont ressentis par la population.

L'ensemble de la Communauté de communes de Bischwiller et Environs est classé en zone de sismicité 3 (modérée).

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

La prise en compte du risque sismique dans les établissements à risque technologique s'effectue selon les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la santé.

Enjeux :

Renforcement des bâtiments existants

12. Ressources du sol

a. Occupation des sols

Le sol est un patrimoine fragile, non renouvelable et qui a été longtemps négligé. Il constitue un agro-éco-système complexe, support des activités humaines.

La ressource sol est à considérer sous deux angles :

- en termes de fertilité des sols pour l'agriculture, les sols les plus fertiles étant une ressource majeure dans le cadre d'une agriculture durable (peu de besoins en eau et en engrais),

- en termes d'économie des ressources, indépendamment des qualités pédologiques des sols, l'optimisation de la consommation de sol étant un objectif en soi pour limiter l'impact de l'urbanisation sur le fonctionnement écologique du territoire notamment.

Il s'agit donc de connaître la qualité des sols et la manière dont ils sont consommés.

Le calcul de la consommation foncière sur les périodes 2003-2012, détaillé dans le chapitre du rapport de présentation dédié à la consommation foncière, montre que près de 90 ha de foncier ont été consommés en extension urbaine sur l'ensemble du territoire intercommunal, soit une moyenne annuelle de 9 ha. Dans cette consommation foncière globale, 43 ha sont liés à la production de

Perspective d'évolution au fil de l'eau :

Lors des dernières années, le développement de l'urbanisation sous forme d'extension (lotissements, zones d'activités) a généré sur le territoire de la Communauté de Communes une consommation de sols impliquant une pression sur les espaces agricoles.

Enjeux :

Pérennisation des terres agricoles

Maîtrise de la consommation foncière en favorisant la densification, le renouvellement urbain et en maîtrisant le mitage des espaces non bâtis

Préservation des puits de carbone que sont les forêts et sols naturels ou agricoles

b. Pollution des sols

Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sont répertoriés dans la base de données sur l'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination BASOL), réalisée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Sur le territoire du Pays de Barr, plusieurs sites sont recensés notamment un site « banalisable » (TCA à Dambach-la-Ville), un site sous surveillance après diagnostic (Heywang Industries à Bourgheim), un site nécessitant des investigations supplémentaires (Stocko Contact à Andlau).

Par ailleurs, un inventaire historique alsacien a été réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Il s'agit d'une base de données des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS), accessible au public, dont la finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification et à la protection de l'environnement. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à cet endroit. Elle recense près de 150 sites.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

En matière de sites pollués, la connaissance du risque réel est en cours d'amélioration, mais la prise en charge des sites à dépolluer reste aléatoire, notamment lorsque les sites ne sont plus en activité. Il apparaît donc nécessaire d'appliquer le principe de précaution en cas d'aménagement futur dans les secteurs concernés.

Enjeux :

Le pays de Barr est peu concerné par les risques technologiques liés aux établissements. Il n'accueille aucun établissement SEVESO et seulement deux ICPE.

La vulnérabilité de la ressource en eaux souterraines pose la question de la prise en charge des potentielles pollutions de sols recensées.

c. Exploitation et gisements du sous-sol

En matière de gisements du sous-sol, le Pays de Barr (et les territoires limitrophes plus généralement) dispose de ressources diversifiées mais relativement limitées en surface : tout le piémont viticole et une partie du massif vosgien ne bénéficient en effet d'aucune « ressource remarquable » d'après le Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Les principales ressources identifiées sur le territoire sont le granite sur une partie du massif vosgien (secteur du Bernstein, de Barr/Andlau et massif du Champ du Feu) et les alluvions rhénanes en façade Est du territoire (Bruch de l'Andlau). Aucun site d'exploitation de ces ressources ne concerne le territoire du Pays de Barr, à l'exception de la gravière de Valff dont l'exploitation a été programmée par le Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin.

Enjeux :

Aucun enjeu particulier en matière de vocation nouvelle « post-exploitation » n'est identifié sur le Pays de Barr à ce jour.

13. Milieux naturels

Les milieux naturels représentent doublement les enjeux de biodiversité :

- En tant qu'espace où les espèces réalisent leur cycle de vie (repos, nourrissage, reproduction), d'où un enjeu de conservation pour les habitats abritant des espèces remarquables,
- En tant qu'élément patrimonial intrinsèque car il peut s'agir de configurations particulières d'associations d'espèces qui peuvent être menacées alors qu'elles n'accueillent pas forcément d'espèces patrimoniales.

Le Pays de Barr est composé de trois grandes unités paysagères et topographiques (massif vosgien, piémont viticole et plaine d'Alsace) ce qui confère à ce territoire une grande variété de paysages et de milieux naturels associés.

a. Les forêts

Le massif forestier, le vignoble et la plaine agricole et alluviale qui structurent ces trois entités sont ponctués et traversés par certains milieux spécifiques en particulier :

- Des ripisylves et boisements alluviaux, principalement orientés Ouest/Nord-Est ;
- Des prairies et milieux humides qui accompagnent le réseau hydrographique ;

- Des vergers, principalement en périphérie des villages, et plus particulièrement sur la moitié Nord du territoire intercommunal ;
- Des boisements ponctuels, bosquets et haies au sein des espaces agricoles et viticoles.

Les milieux forestiers et les divers boisements représentent ainsi environ 45 % de la surface totale du territoire intercommunal. Ils sont étroitement liés à l'eau et au massif des Vosges :

- La moitié Ouest du territoire est occupé par des milieux forestiers couvrant le massif des Vosges. Il s'agit de différents types de forêts (feuillus, résineux ou mixtes), dont certaines font l'objet de mesures d'inventaire ou de gestion, par exemple dans le massif du Champ du Feu ;
- Les ripisylves accompagnent les cours d'eau, principalement orientés Est-Ouest. Elles créent un lien écologique et paysager entre le massif des Vosges et la plaine ;
- Les boisements alluviaux couvrent une grande partie du Bruch de l'Andlau, en frange Est du territoire intercommunal. Outre leur valeur écologique et paysagère, ces milieux constituent également des champs d'épandage des eaux, par débordement des cours d'eau et remontées de nappe.

Photo n° 1 : Massif forestier du Hohwald (au fond le champ du feu)



Source : ADEUS, 2016

b. Les vergers

L'intérêt écologique des vergers traditionnels repose essentiellement sur leur richesse faunistique. Les micro-habitats qu'offrent la prairie et les arbres se révèlent très accueillants pour les animaux sauvages. Ils constituent autant de lieux de vie, d'alimentation, de reproduction et d'hivernage pour de nombreuses espèces.

Ces milieux sont souvent localisés aux abords des villages sur les versants et joue un rôle important dans le paysage. Ils marquent un paysage de transition entre l'urbain et la forêt.

Ils sont peu représentés sur le territoire du pays de Barr (1,5 % des milieux naturels du territoire) et semblent plutôt localisés au Nord du territoire.

Photo n° 2 : Ceinture de vergers autour du village de Valff



Source : ADEUS, 2007

c. [Les zones humides](#)

Les zones humides ont quant à elles clairement été identifiées depuis des décennies comme des zones naturelles d'intérêt majeur en tant qu'éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants (autoépuration, filtration des eaux de ruissellement, régulation des crues, ...) et lieux de vie uniques pour de nombreuses espèces animales et végétales qui y accomplissent tout ou une partie de leur cycle de vie.

L'inventaire des zones humides remarquables du Bas-Rhin recense deux secteurs sur le territoire communautaire :

- La zone humide remarquable « Ried de la Schernetz et du Viehgraben » qui se trouve à l'Est des bans communaux d'Epfig et Dambach-la-Ville,
- La zone humide remarquable « Bruch de l'Andlau » située à l'Est du ban de Valff.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Le phénomène de réchauffement climatique rend le rôle d'espace de respiration joué par le patrimoine végétal public et privé prépondérant à l'échéance 2030.

L'augmentation de la population attendue sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Barr et la « densification » du tissu existant vont impliquer une pression plus forte sur les espaces verts existants.

La préservation d'une part de végétal, la création d'espaces verts de proximité dans le cadre des nouvelles opérations ainsi que la valorisation des espaces naturels et agricoles proches, représentent une opportunité d'améliorer le cadre de vie des habitants.

De plus, une part relativement importante du territoire communautaire est référencée dans la base de données régionale comme « zone à dominante humide », générant des conflits potentiels de vocation. La préservation des zones humides, le maintien des fossés, ripisylves et structures boisées représentent ainsi un enjeu pour le fonctionnement écologique global, notamment dans le Bruch de l'Andlau et les vallées secondaires vosgiennes (Kirneck, Andlau, ...).

Enjeux :

Préservation des forêts (fonctionnalités écologiques : puits de carbone, biodiversité, bien-être...)

Préservation des vergers (biodiversité, paysage)

Préservation des zones humides (fonctionnalités écologiques : biodiversité, lutte contre les inondations...)

14. Biodiversité

Selon les données du Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN), plus de 30 espèces patrimoniales ont été relevées entre 1950 et 2014 sur le territoire intercommunal. On y recense 29 espèces figurant sur la liste rouge régionale en Alsace et 3 figurant dans l'annexe V de la Directive européenne Natura 2000.

Les données naturalistes recensent un grand nombre d'espèces patrimoniales. La conservation de ces espèces passe par la considération de trois niveaux écologiques : le niveau des individus, des espèces et des milieux naturels.

Sur le territoire, la localisation principale de ces espèces remarquables ne se situe pas toujours dans des espaces gérés par des mesures réglementaires (sites Natura 2000 par exemple). Par ailleurs, si certaines des populations d'espèces observées sont finalement assez communes en Alsace, d'autres sont plus rares et pourraient être menacées par le développement urbain.

Au regard de la rareté et de la sensibilité des espèces, il est possible de distinguer des espèces prioritaires qui correspondent à la fraction des espèces remarquables les plus menacées et pour lesquelles le territoire du Pays de Barr a une responsabilité particulière de conservation (part significative de leur répartition française, limite d'aire de répartition). Parmi celles-ci, il est possible de citer : Le hamster commun, Le crapaud Vert, Le sonneur à ventre jaune, L'azuré de la Sanguisorbe, L'azuré des paluds, Le cuivré des marais, La pie grièche grise, La pie grièche écorcheur.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Les indicateurs régionaux montrent en effet une baisse significative de la biodiversité faunistique inféodée aux zones humides. Plus particulièrement pour ce territoire, la préservation d'une continuité de milieux favorables, de connexions au sein de la trame prairiale est un enjeu fort pour le maintien à long terme de stations d'azurés en particulier, espèces à capacités de déplacement faible.

Enjeux :

Intégration, de la biodiversité dans les futurs aménagements et opérations d'urbanisation

15. Espaces naturels protégés

Situé au carrefour de plusieurs entités géographiques entre massif vosgien, piémont et plaine, le territoire du Pays de Barr dispose d'un patrimoine naturel d'une grande richesse floristique et faunistique qui lui vaut de figurer dans plusieurs inventaires et zonages au titre des milieux naturels d'intérêt écologique.

Le territoire est notamment concerné par :

- Deux sites Natura 2000 ;
- Des zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- Trois sites gérés par le conservatoire des sites Alsaciens (CAS) ;
- Deux réserves biologiques et forestières.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Le territoire dispose à ce jour de protections strictes de ses espaces naturels remarquables.

Enjeux :

Préservation des milieux écologiques majeures (zones humides remarquables, réserve naturelle, APPB, ZCS, ZSP...)

Extension des espaces naturels protégés

16. Continuités écologiques

Le réseau écologique ou « Trame Verte et Bleue » peut être décrit comme l'ensemble des milieux de vie des espèces (appelés réservoirs de biodiversité) et des corridors écologiques permettant le déplacement de ces espèces. On peut y distinguer les relations aquatiques (zones humides, cours d'eau et plans d'eau) appelées « trame bleue », et les relations arborées et de milieux ouverts (boisement, prairie, pelouse sèche, ...) appelées « trame verte ».

Le SRCE n'identifie aucun corridor exclusivement terrestre, à préserver ou à remettre en bon état, sur le territoire du Pays de Barr.

Toutefois, les nombreuses lisières forestières, présentes sur le territoire sont support de déplacements longitudinaux et forment des zones de refuges/nourrissage pour de nombreuses espèces (avifaune,

chiroptère, batraciens) : elles jouent un rôle d'espaces tampon entre des milieux riches en espèces et des zones plus « stériles » (labours, milieu urbain).

De plus, les prairies naturelles humides au débouché des vallées et dans le Bruch de l'Andlau participent à un corridor prairial à conforter entre les différents réservoirs de biodiversité prairiaux.

D'autres éléments du paysage comme les ceintures de vergers, réseaux de haies, alignements d'arbres peuvent servir de milieux de vie et d'éléments relais dans le déplacement des espèces au cœur de la matrice agricole (abris pour l'avifaune et la petite faune, zones de chasse pour les insectivores, zones de nourrissage et de transit pour les chiroptères, etc.).

Dans les zones urbaines, les délaissés, les jardins et les bosquets jouent également un rôle d'éléments relais prépondérants et augmentent la perméabilité biologique de cette matrice peu franchissable.

Concernant la trame bleue, le SRCE identifie 5 corridors aquatiques sur le territoire du Pays de Barr à remettre en bon état.

En matière de trame bleue, le fonctionnement écologique s'appuie également sur les zones humides (zones dépressionnaires humides, prairies humides, boisements alluviaux bordant les fossés, ...) attenantes au réseau hydrographique qui présentent une grande diversité biologique et assument différentes fonctions essentielles à la vie des espèces végétales, petits mammifères, oiseaux et poissons qui y sont inféodés (fonction d'alimentation, de reproduction et d'abri).

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

La préservation de la fonction des réservoirs biologiques présents semble assurée par le réseau Natura 2000 et les autres périmètres. De même, la fonction de corridor écologique des cours d'eau (Kirneck, Andlau, Schernetz, ...) semble assurée via l'inondabilité des terrains et la présence de périmètres naturels qui limite les constructions et les aménagements.

En revanche, l'urbanisation récente a eu tendance à grignoter certaines lisières forestières ou ceintures de vergers, et plusieurs zones d'urbanisation future inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur y sont situées. En l'absence de zones tampon, la fonction écologique de ces espaces de transition pourrait être remise en cause.

Enjeux :

Conciliation entre développement urbain et valorisation pour les loisirs et préservation des milieux naturels

Intégration de la biodiversité dans les futurs aménagements et opérations d'urbanismes

Maintien ou aménagement d'ilots végétalisés dans l'espace urbain permettent le renforcement de la nature ordinaire et atténuent les effets des pics de chaleur.

17. Patrimoine et paysage

La prise en compte des valeurs-clés du paysage a des conséquences concrètes en matière d'aménagement du territoire : elle conduit à préserver les spécificités du territoire pour concevoir ses évolutions sans renier ses caractéristiques identitaires. Elle participe également à la qualité du cadre de vie des habitants et de l'ensemble des usagers du territoire.

Le paysage du Pays de Barr se compose de trois unités de paysage ; la plaine rhénane, le Piémont et le massif vosgien. Structurés nord sud, leur étagement dessinent des lignes très visibles dans le paysage. Les vallées qui les traversent d'est en ouest tracent des axes reliant les différentes unités entre elles.

Dans ce territoire, l'organisation des unités de paysage étagées entre plaine et massif et orienté en plan incliné vers l'est entraîne de fortes visibilitées. L'élévation du relief crée depuis la plaine des vues frontales qui donnent à percevoir finement le paysage tel un tableau qui se déroule.

Le piémont viticole forme une formidable marche entre les Vosges et la Plaine, qui offre de nombreuses vues en belvédère. Les villages, entourés de vignes, ponctuent, de place en place, les vues lointaines, formant autant de points d'appel et de repères. Des covisibilités renouvelées apparaissent au fil des routes, entre les villages, ou depuis les pentes au gré des chemins. Elles donnent à lire clairement les silhouettes urbaines qui sont dominés par les clochers d'églises et qui avec les châteaux constituent des repères ponctuant ce territoire.

Au-dessus, la forêt jusqu'aux crêtes forme le fond de scène de cette représentation, dont la très forte valeur culturelle participe de la reconnaissance des paysages du vignoble alsacien.

Les infrastructures structurantes orientées nord-sud font du Pays de Barr, un territoire particulièrement visible et mis en scène. Les trois routes qui constituent les axes majeurs de perceptions et de découverte du territoire sont l'autoroute A35, la RD 1422 et la route des vins.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Le phénomène de réchauffement climatique rend le rôle d'espace de respiration joué par le patrimoine végétal public et privé prépondérant à l'échéance 2030.

L'augmentation de la population attendue sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Barr et la « densification » du tissu existant vont impliquer une pression plus forte sur les espaces verts existants.

La préservation d'une part de végétal, la création d'espaces verts de proximité dans le cadre des nouvelles opérations ainsi que la valorisation des espaces naturels et agricoles proches, représentent une opportunité d'améliorer le cadre de vie des habitants. Enfin, ces espaces joueront un rôle de plus en plus important dans un contexte prévisible de renchérissement du coût de l'énergie, notamment en termes d'agriculture de proximité et d'espaces de « récréation » et de loisirs de proximité.

Enjeux :

Conciliation entre développement urbain, loisirs et préservation des paysages naturels

Structuration du territoire et des projets urbains en particulier à partir des éléments participant de l'identité des grandes entités paysagères (réseau hydrographique, piémont viticole, massif vosgien...)

Aménagement des lisières urbaines nécessaires à la construction de la représentation de l'espace urbain par rapport au socle naturel

Maintien et développement de parcours piétons et cycles et d'espaces publics s'appuyant sur la structure paysagère du territoire

Maîtrise du mitage et insertion paysagère des bâtiments dans les espaces agricoles.

F. DEMARCHE D'ETUDE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET DEMARCHE EVITER-REDUIRE- COMPENSER

Le projet de modification du PLUi n°1 a fait l'objet d'un processus volontaire d'amélioration continue des points spécifiques traités, suivant la démarche progressive et à toutes les échelles : Éviter-Réduire-Compenser. Du point de vue de la gestion même du projet de modification, cette démarche a été utile au-delà de la simple prise en considération des enjeux environnementaux, pour organiser et trier les projets.

Ainsi de nombreux points de modification ont été écartés par la Communauté de communes, notamment en raison des points suivants :

- Leurs études techniques n'étaient pas assez abouties pour garantir leur faisabilité, ou simplement leur pertinence,
- Ils ne présentaient pas l'ensemble des études nécessaires pour garantir la prise en compte de l'environnement ou de la santé humaine (études de pollution de sol, études air et santé, ...),
- Ils ne sont pas en adéquation avec les ambitions du PADD (démographie, équipements, cadre de vie, systèmes de mobilités, ...),
- Ils présentent des incidences trop importantes sur l'environnement.

Pour certains projets retenus, le choix d'un site par rapport à un autre, relève d'un processus décisionnel délicat qui doit permettre de répondre à des enjeux techniques et économiques mais également environnementaux et humains. La méthodologie employée repose sur la prise en compte de ces critères déclinés en sous-critères et leur implication dans une analyse multicritères. Cette

analyse de site alternatif a été effectuée pour les points de modification qui entraînaient des conséquences importantes sur l'environnement.

À l'échelle des projets, l'évitement a été recherché dans la mesure du possible par :

- L'adaptation du zonage pour éviter la constructibilité de secteurs à enjeux environnementaux,
- L'inscription ou préservation de marges de recul de constructions par rapport aux cours d'eau,
- La création ou adaptation d'OAP sur le secteur concerné afin de favoriser la préservation de certains éléments de Nature, d'espaces agricoles.

Enfin la réduction des incidences a été recherchée notamment par :

- La mise en place de protection des secteurs dédiés à la nature en ville,
- La prise en compte de la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette,
- La réflexion et échanges avec les porteurs de projets pour assurer leur intégration dans un contexte bâti existant en périphérie.

Cette démarche vertueuse est assez difficile à retranscrire de manière complète sur l'ensemble des projets, compte-tenu de l'histoire et des antécédents complexes de certains points. Ils ne sont ainsi pas listés de manière exhaustive pour les projets écartés. Néanmoins, les principes de la démarche Éviter Réduire Compenser pour les projets retenus sont synthétisés dans l'analyse par projet.

G. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LES PROJETS DE LA MODIFICATION ONT ETE RETENUS NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cf. points de modification détaillés.

H. ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGÉES

Cette analyse par thématique permet d'apprécier de façon globale les incidences de la modification n°1 sur l'environnement par rapport aux incidences résiduelles du PLU en vigueur, au regard des indicateurs retenus (*le rappel des incidences figure en italique*).

Dans le cadre de cette analyse, il a été décidé de ne faire apparaître sur les cartes que quelques projets de modification du PLU pour assurer la lisibilité, comme ceux conduisant à ouvrir à l'urbanisation une zone IIAU en IAU, ceux conduisant à requalifier un ancien site d'activités, ceux conduisant à reclasser en zone agricole une zone d'urbanisation future ou encore ceux conduisant à modifier des usages sur des sites présentant des sensibilités environnementales.

Les autres points de la modification n'apparaissent pas sur les cartes ou dans l'analyse thématique mais ont à chaque fois fait l'objet d'une analyse des incidences par rapport au PLU en vigueur.

Par ailleurs une analyse globale de l'articulation des points de la modification n°1 par rapport aux autres plans et programmes liés au PLU (SRADDET, SCoT et PCAET) est également réalisée afin d'apprécier ou non de la compatibilité de la modification n°1 avec ces derniers.

1. Incidences notables prévisibles cumulées de la modification n°1, mesures envisagées et suivi par thématique environnementale

a. Émissions de gaz à effet de serre/qualité de l'air

Rappel des incidences du PLU en vigueur

	<i>Au regard des mesures du PLU en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLU en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
<i>Émissions de gaz à effet de serre/qualité de l'air</i>	<p>Incidentes indirectes :</p> <p>Des voitures moins émettrices : le facteur le plus influent demeure selon la modélisation l'évolution prévisible d'un parc automobile plus efficient énergétiquement et moins émetteur, notamment l'avènement des véhicules hybrides rechargeables dont la collectivité accompagne le déploiement. Selon le compromis européen signé le 17 décembre 2008, les voitures neuves vendues sur le territoire de l'Union Européenne devront émettre moins de 130gCO₂/km à partir de 2014 puis 95gCO₂/km à partir de 2020 (situation 2008 : 140gCO₂/km).</p> <p>Des déplacements moins émetteurs : les actions mises en œuvre dans le règlement (écrit et graphique) et les orientations d'aménagement et de programmation doivent permettre de réduire</p>	<p>Directes :</p> <p>L'augmentation de la population exerce une pression sur le volume des émissions de GES</p>

	<p><i>la part de la voiture au profit des modes actifs et des transports collectifs.</i></p> <p>Incidences indirectes en cas de crise énergétique :</p> <p><i>Le prix du carburant conditionne fortement les mobilités. Diverses études statistiques mettent ainsi en évidence que l'augmentation du prix de l'essence a pour principal impact de diminuer les longueurs de déplacements en voiture ainsi que la part modale voiture au profit des autres modes (transports en commun mais surtout marche à pied et vélo).</i></p> <p><i>Il est très difficile d'établir une prévision des prix de l'essence à horizon 2030, il est probable toutefois que celui-ci subisse une forte hausse du fait d'une demande croissante au niveau mondial dans un contexte de disparition des ressources facilement accessibles. Pour évaluer la sensibilité des résultats au facteur « prix », un scénario « catastrophe » (mais néanmoins pas impossible) a été modélisé avec comme hypothèse un prix de l'essence en 2030 de 4€/L aux conditions économiques de 2009 (c'est-à-dire sans prise en compte de l'inflation). Dans cette configuration, on observe une diminution de l'ordre de -39 % des véhicules*km parcourus en voiture sur la journée.</i></p>	
--	--	--

Incidences de la modification n°1

Émissions de gaz à effet de serre/qualité de l' air	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
	<p>La modification n°1 n'a pas d'incidences complémentaires au PLUi en vigueur.</p> <p>Certains points ont néanmoins fait l'objet d'une réflexion particulière pour préserver la qualité de l'air (préservation du végétal existant et création d'EPCC, abandon de la création de voirie, ...)</p> <p>Les incidences de la modifications n°1 sont ainsi globalement positives du point de vue des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air.</p>	/

b. Adaptation aux changements climatiques

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

Adaptation aux changements climatiques	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p><i>L'adaptation aux événements pluvieux extrêmes est localement améliorée grâce à la gestion alternative des eaux pluviales et la préservation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des sols.</i></p>	<p><i>Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une consommation résiduelle de milieux naturels servant à la régulation thermique du territoire.</i></p> <p><i>Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une imperméabilisation résiduelle des sols pouvant accroître le ruissellement des eaux pluviales.</i></p>

Incidences de la modification n°1

Adaptation aux changements climatiques	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p>Certains points de la modification contribuent à augmenter la part de nature dans la ville ou à conserver la nature existante afin de s'adapter au changement climatique.</p> <p>Par ailleurs certaines zones à urbaniser sont reclassées en zone naturelles ou agricoles.</p> <p>Les projets de requalification urbaine (requalification du site « Labonal ») sont également l'occasion d'assurer une désimperméabilisation des sites pour réduire les ruissèlements et contribuer à créer des îlots de fraîcheur.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi très positives du point de vue de l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>/</p>

c. Maîtrise de l'énergie

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

Maîtrise de l'énergie	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p>Indirectes : <i>L'offre d'une alternative à la voiture individuelle, l'amélioration des infrastructures pour les déplacements doux, la réduction des distances à parcourir (mixité, densité) vont dans le sens d'une limitation de l'augmentation de la consommation d'énergie dans le secteur du transport. L'amélioration des performances énergétiques et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables est favorisée.</i></p>	<p>Indirectes : <i>L'augmentation du nombre d'habitants et d'activités induit une augmentation résiduelle de la consommation d'énergie</i></p>

Incidences de la modification n°1

Maîtrise de l'énergie	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p>Certains points de la modification n°1 contribuent à réduire les consommations énergétiques (abandon d'une voirie de desserte au profit d'un cheminement piétons/cycles).</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi globalement positives du point de vue de la maîtrise de l'énergie.</p>	/

d. Qualité de l'eau

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

Qualité de l' eau	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p>Directes : <i>La pression sur la ressource en eau potable est réduite à travers les zonages A et N inconstructibles portant sur 1 752 ha, soit plus de 99 % de la surface totale des périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable. Pour les périmètres de protection éloignée, cette même surface représente 95 %.</i></p> <p><i>La trame hydraulique est globalement préservée : zonages A et N inconstructibles et reculs inconstructibles par rapport aux cours d'eau et fossés, trame graphique réglementaire de « corridor écologique » à préserver le long de certains cours d'eau.</i></p>	<p>Directes : <i>L'occupation du sol existante génère des zones constructibles sous conditions au sein des périmètres de protection de captage d'eau potable :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>2,1 ha classés en zone naturelle faiblement constructible (dont 0,9 ha concernés par un périmètre rapproché) ;</i> - <i>75,8 ha classés en zone agricole constructible (dont 3,2 ha concernés par un périmètre rapproché) ;</i> - <i>6,4 ha classés en zone à urbaniser (dont 0,2 ha concernés par un périmètre rapproché) ;</i> - <i>34,1 ha de zone urbaine, dont 2,9 ha situés au sein d'un périmètre rapproché : cela concerne la zone urbaine d'Andlau (secteur résidentiel et zone d'activités économiques). Dans ce même secteur urbain d'Andlau, le PLUi prévoit également 0,1 ha d'emplacements réservés correspondant à des aménagements/élargissements de voies.</i> <p>Rappel : <i>Les captages constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) : leur réglementation s'applique au sein des différents périmètres établis, nonobstant les dispositions réglementaires du PLUi. Cette application des SUP est rappelée dans les dispositions générales du règlement écrit du PLUi.</i></p>

Incidences de la modification n°1

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Qualité de l' eau	<p>La capacité du système de stations d'épuration du territoire n'est pas remise en cause par la modification n°1.</p> <p>La pression sur la ressource en eau potable induite par la modification n°1 est faible car les zonages agricoles et naturels inconstructibles sont globalement bien préservés.</p> <p>Certaines zones redeviennent par ailleurs des zones agricoles ou naturelles contribuant à réduire la pression sur la qualité de l'eau notamment en bordure de cours d'eau.</p> <p>Les incidences de la modifications n°1 sont ainsi globalement positives du point de vue de la qualité de l'eau.</p>	<p>Si aucun projet n'est situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, la prise en compte des enjeux de qualité des eaux de certains projets de la modification n°1 à proximité de ces derniers permet de réduire les incidences.</p> <p>Certains projets peuvent également impacter de manière très localisée la qualité des eaux (assainissement autonome, maintien des fonctionnalités hydrauliques, zonage permettant la construction en zone agricole). Toutefois la prise en compte de ces enjeux au stade projet permet d'atténuer les incidences sur la qualité des eaux.</p> <p>Les incidences de la modifications n°1 sont ainsi globalement <u>faibles</u> du point de vue de la qualité de l'eau.</p>

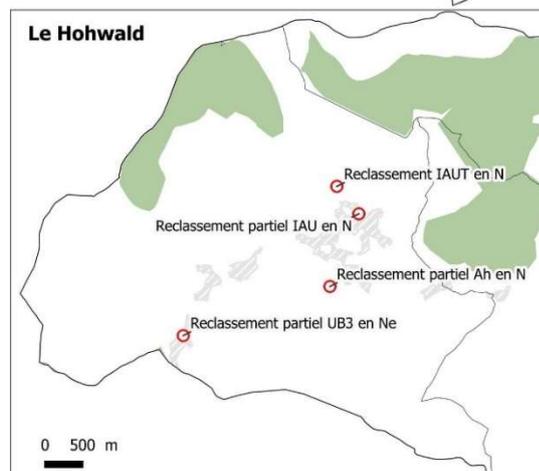
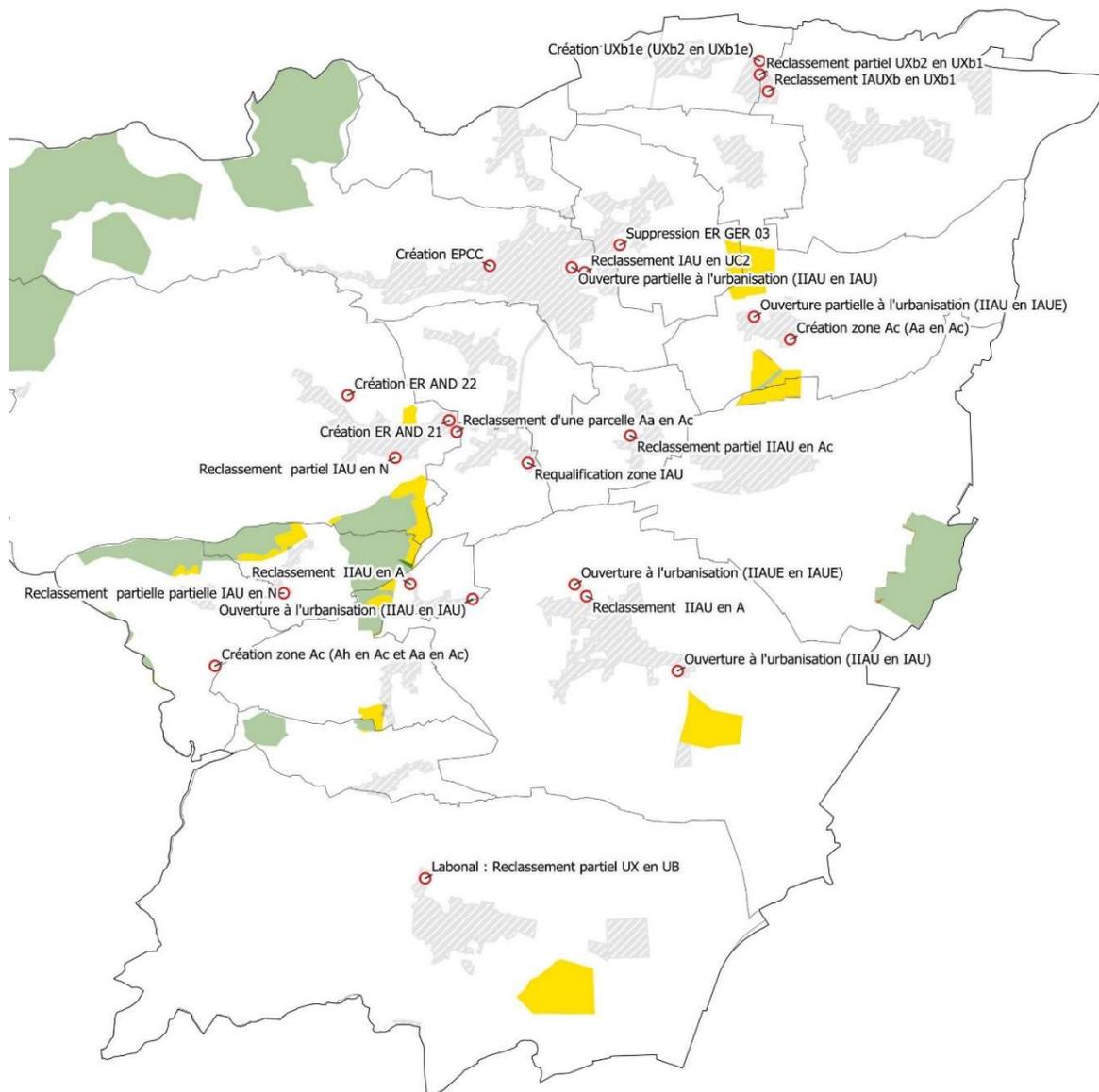
Carte n° 3 : Règlement graphique du PLUi dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau

A l'issue de l'enquête publique : Points de la modification abandonnés

- Barr : ouverture partielle à l'urbanisation (IAU en IIAU)
- Bernardvillé : reclassement partiel IAU en N
- Itterswiller : reclassement IIAU en A
- Itterswiller : ouverture à l'urbanisation IIAU en IAU

Points modifiés

- Andlau : reclassement partiel IAU en IAUT
- Le Hohwald : reclassement IAUT en N et Nt2



zones situées dans un périmètre rapproché de captage d'eau potable

- U
- UX
- A
- A constructible
- IAU
- IAUX
- IIAU
- N
- N faiblement constructible



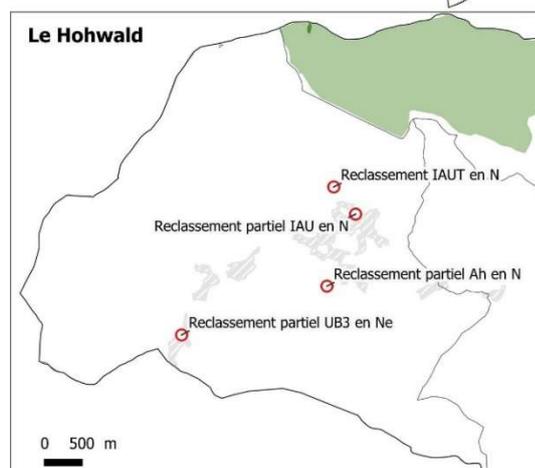
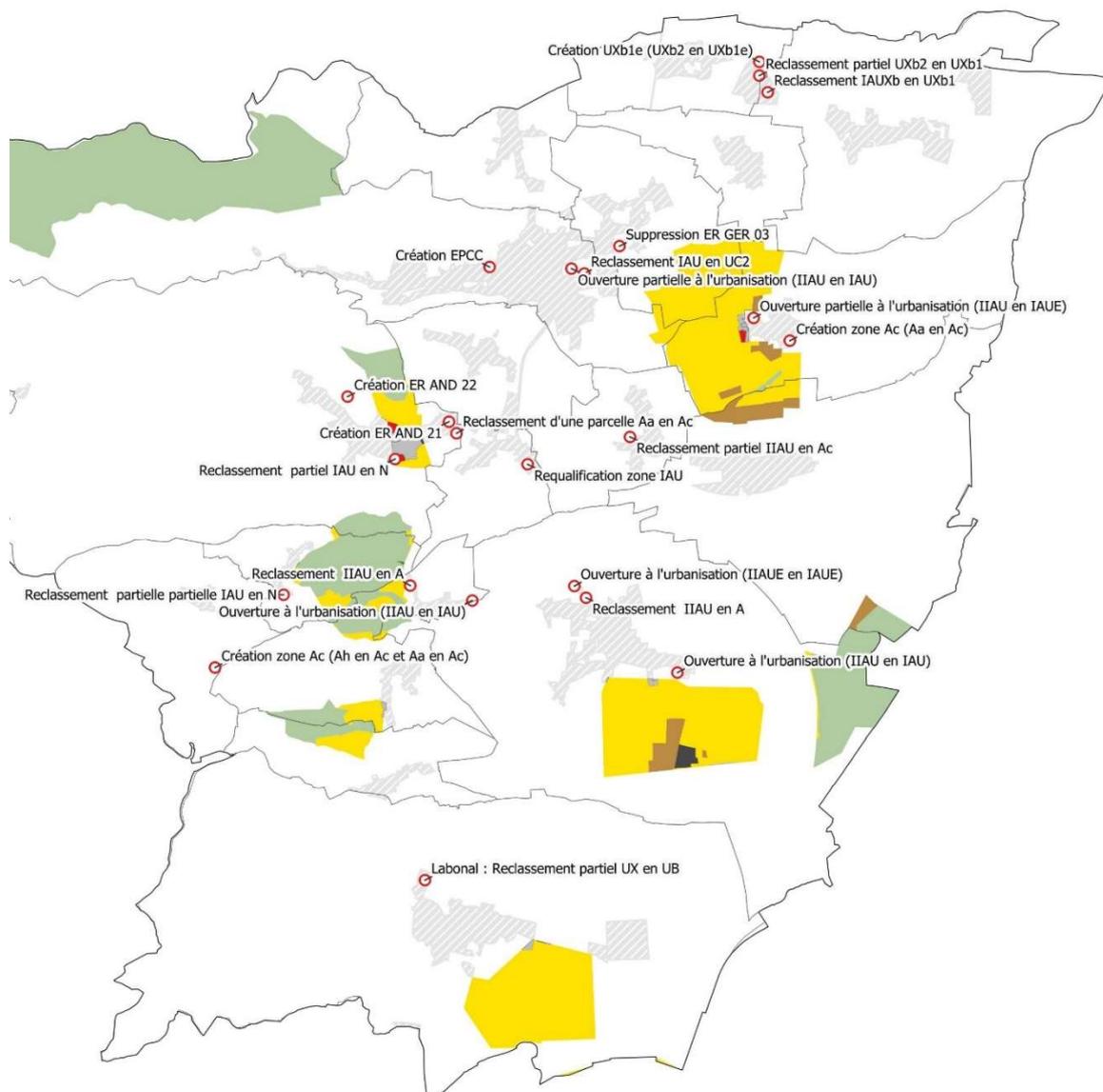
Carte n° 4 : Règlement graphique du PLUi dans les périmètres de protection éloignée de captage d'eau

A l'issue de l'enquête publique : Points de la modification abandonnés

- Barr : ouverture partielle à l'urbanisation (IAU en IIAU)
- Bernardvillé : reclassement partiel IAU en N
- Itterswiller : reclassement IIAU en A
- Itterswiller : ouverture à l'urbanisation IIAU en IAU

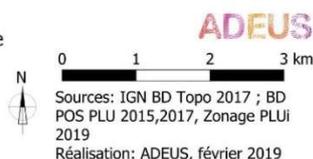
Points modifiés

- Andlau : reclassement partiel IAU en IAUT
- Le Hohwald : reclassement IAUT en N et Nt2



zones situées dans un périmètre éloigné de captage d'eau potable

- U
- UX
- A
- A constructible
- IAU
- IAUX
- IIAU
- N
- N faiblement constructible



e. Nuisances sonores

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Nuisances sonores	<p>Directes : L'exposition des populations aux nuisances sonores des voies bruyantes (voies autoroutières) est réduite à travers les zonages agricoles et naturels inconstructibles portant sur 734 ha soit environ 83 % des surfaces totales concernées par ces nuisances.</p> <p>Observation particulière : Les données chiffrées du présent tableau et la carte ci-après s'appuient sur les bandes d'isolation acoustique, portées à connaissance et figurant dans les pièces annexes du PLUi.</p>	<p>Directes : Une partie très limitée de la population reste exposée aux nuisances sonores liées aux voies autoroutières. Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 19 ha de zones d'activités économiques existantes ; - 11,6 ha de zones urbaines à dominante résidentielle existantes ; - 5,1 ha de zones d'équipements existantes ; - 0,1 ha de zones à urbaniser à dominante résidentielle (correspondant à un projet de renouvellement urbain d'une friche économique à Bourgheim).

Incidences de la modification n°1

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Nuisances sonores	<p>Les points de la modification n°1 n'ont que peu d'incidences supplémentaires par rapport au PLUi existant en ce qui concerne les nuisances sonores.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi globalement neutres.</p>	/

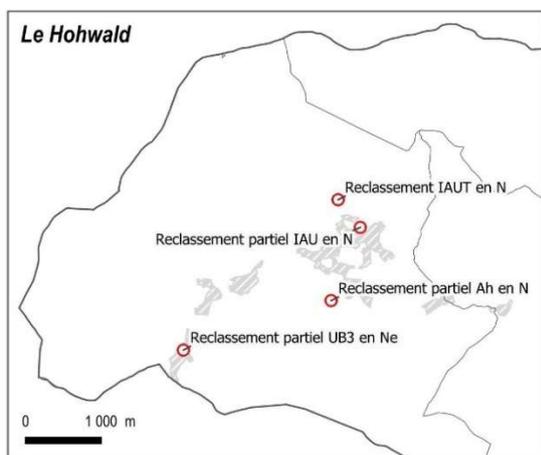
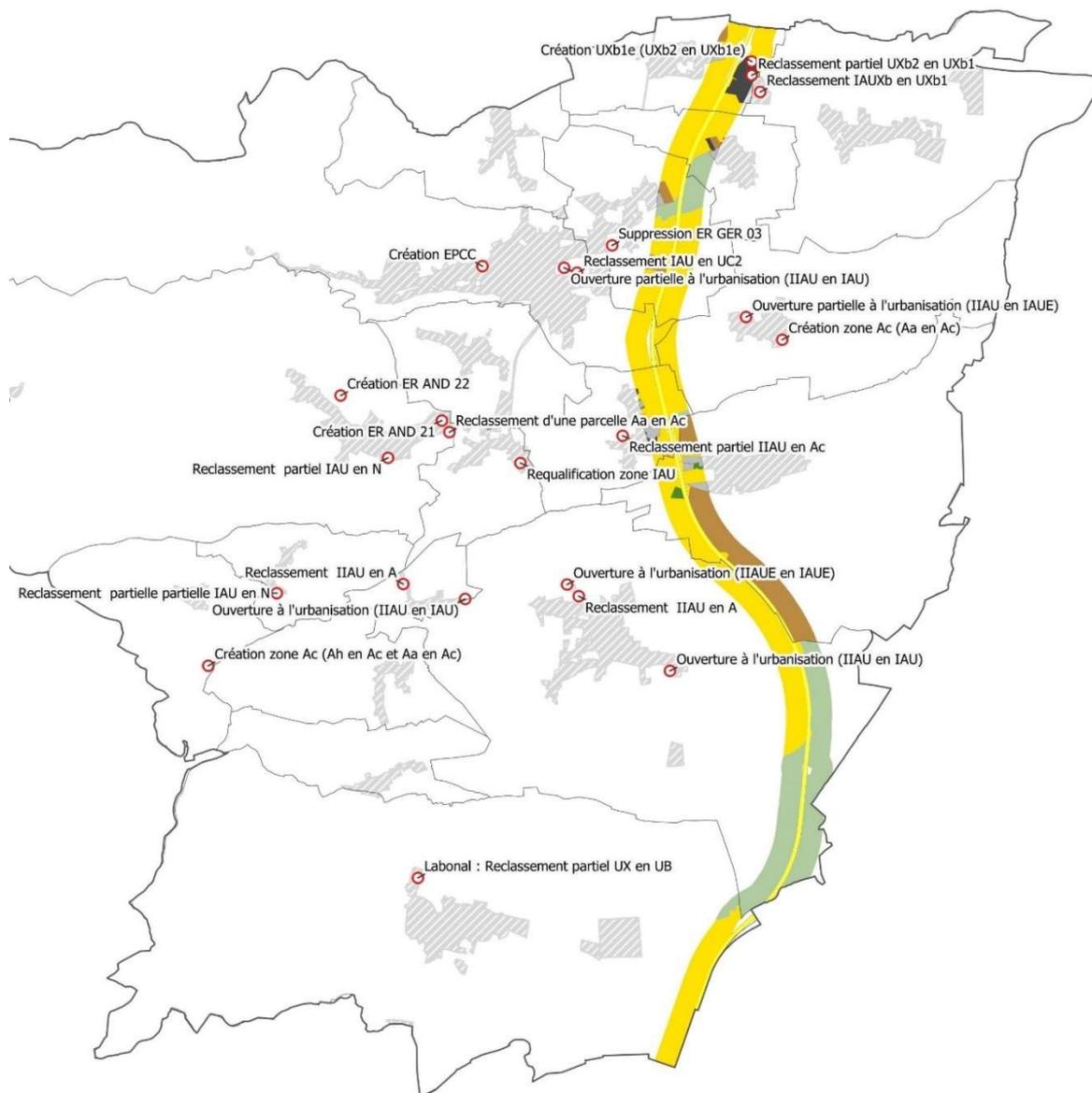
Carte n° 5 : Règlement graphique du PLU dans les zones de nuisances sonores (voies bruyantes)

A l'issue de l'enquête publique : **Points de la modification abandonnés**

- Barr : ouverture partielle à l'urbanisation (IAU en IIAU)
- Bernardvillé : reclassement partiel IAU en N
- Itterswiller : reclassement IIAU en A
- Itterswiller : ouverture à l'urbanisation IIAU en IAU

Points modifiés

- Andlau : reclassement partiel IAU en IAUT
- Le Hohwald : reclassement IAUT en N et Nt2



Zones situées dans les secteurs de nuisances acoustique de l'A35

- U
- UX
- A
- A faiblement constructible
- A constructible
- IAU
- IAUX
- N
- N faiblement constructible



0 1 2 3 km

Sources : BD POS PLU 2015, 2017, Zonage PLUi 2019
Réalisation: ADEUS, décembre 2019

ADEUS

f. Risques d'inondations et de coulées d'eaux boueuses

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Risques d' inondations et de coulées d' eaux boueuses	<p>Directes : Le risque inondation est pris en charge par la préservation de 1575 hectares de zones agricole et naturelle inconstructible, soit environ 95 % de la totalité des zones inondables du bassin versant Ehn-Andlau-Scheer.</p> <p>En outre, le risque inondation est pris en charge par la préservation du réseau hydrographique. De nombreux espaces naturels le long des principaux cours d'eau sont identifiés par la trame graphique de « corridor écologique à préserver » : ils concernent souvent des zones inondables et permettent de servir de tampon en cas de crue.</p>	<p>Directes : Des extensions à l'urbanisation sont prévues à hauteur de 0,9 ha (zones IAU). Des dispositions sont prévues dans le règlement et les OAP afin d'encadrer spécifiquement l'urbanisation de ces secteurs, et limiter l'exposition aux risques.</p> <p>Le risque inondation concerne également des secteurs déjà urbanisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 27,6 ha en zone urbaine « U » et 12,7 ha en zone économique UX (soit 2,4 % de la totalité des zones inondables) ; - 3,2 ha de zones naturelles faiblement constructibles (habitat isolé principalement) ; <p>Une partie de la population et des biens reste exposée aux risques d'inondations, dans des zones déjà urbanisées</p> <p>Le risque inondation concerne également 30,4 ha de zones agricoles constructibles.</p> <p>Environ 3,2 ha sont inscrits en emplacement réservé à Zellwiller, en vue de l'implantation d'un méthaniseur et d'un sécheur solaire de boues</p>

Incidences de la modification n°1

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Risques d' inondations et de coulées d' eaux boueuses	<p>Les points de la modification n°1 n'ont que peu d'incidences supplémentaires par rapport au PLUi existant en ce qui concerne le risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses.</p> <p>Il faut également préciser que les zonages agricoles et naturels inconstructibles sont globalement bien préservés pour permettre de maintenir les fonctionnalités hydrologiques du territoire.</p> <p>Certaines zones redeviennent par ailleurs des zones agricoles ou naturelles contribuant à réduire le risque d'inondation.</p>	<p>Si les points de la modification n°1 n'ont que peu d'incidences sur le risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses, certains projets peuvent altérer très ponctuellement les fonctionnalités hydrologiques du sol. Ces altérations sont prises en compte au stade projet pour minimiser le risque.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi <u>très faibles</u> du point de vue des risques d'inondations et de coulées d'eaux boueuses.</p>

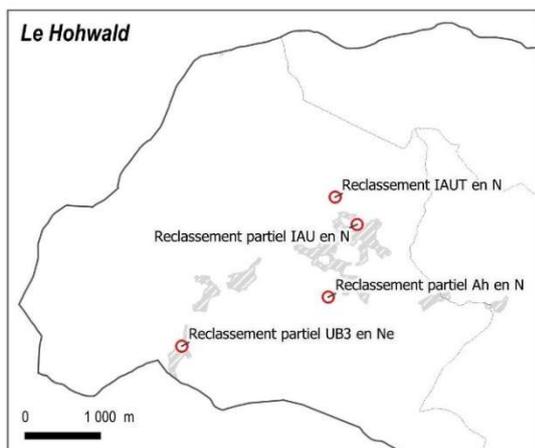
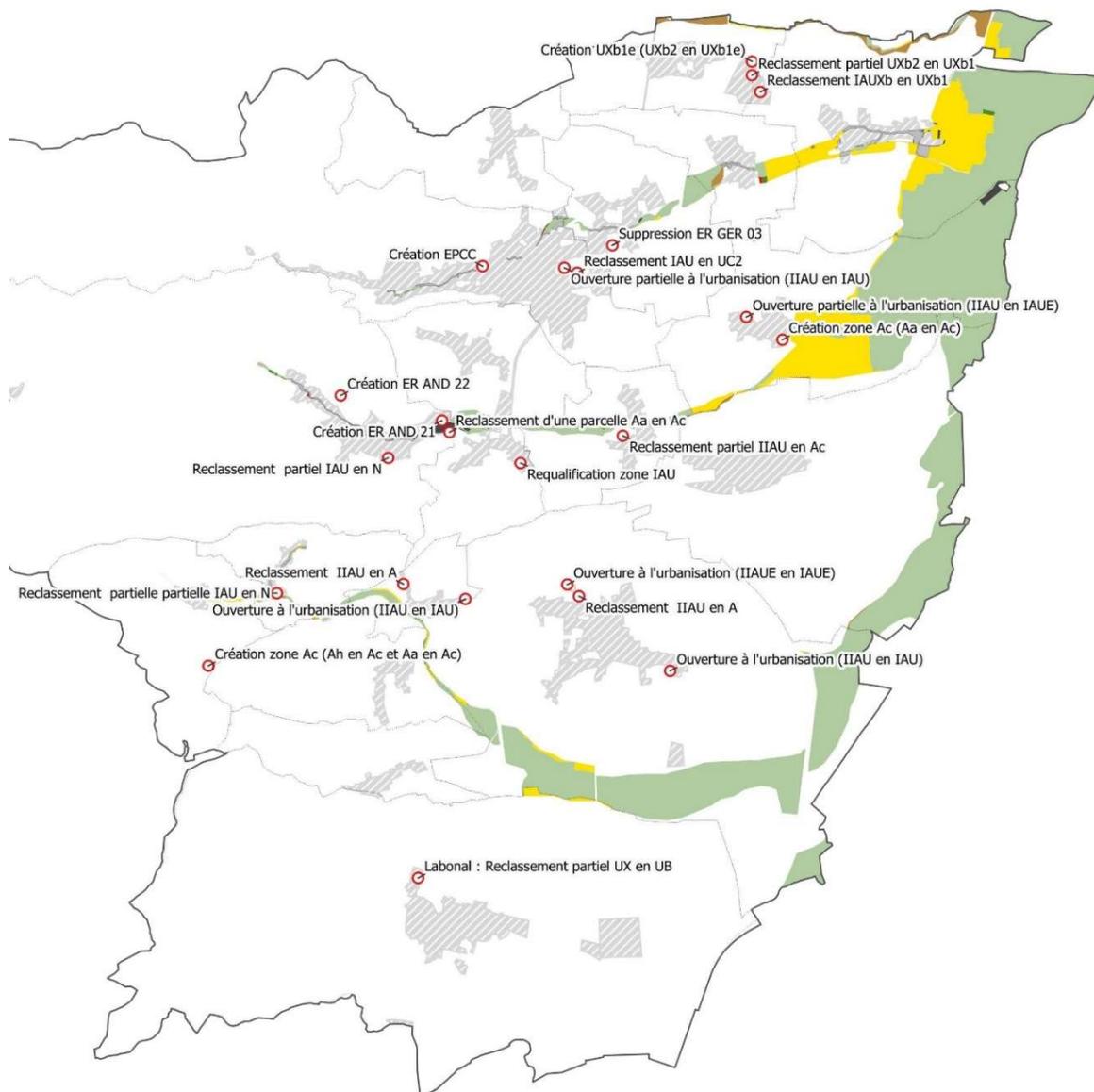
Carte n° 6 : Règlement graphique du PLU dans les zones inondables

A l'issue de l'enquête publique : Points de la modification abandonnés

- Barr : ouverture partielle à l'urbanisation (IAU en IIAU)
- Bernardvillé : reclassement partiel IAU en N
- Itterswiller : reclassement IIAU en A
- Itterswiller : ouverture à l'urbanisation IIAU en IAU

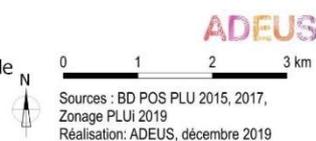
Points modifiés

- Andlau : reclassement partiel IAU en IAUT
- Le Hohwald : reclassement IAUT en N et Nt2



zones situées dans les secteurs d'inondation de l'Ehn l'Andlau et de la Scheer

- U
- UX
- A
- A faiblement constructible
- A constructible
- IAU
- IAUX
- IIAU
- N
- N faiblement constructible



g. Ressource du sol

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
Ressource du sol	<p>Incidences directes : La pression sur les terres agricoles est réduite par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leur préservation en zonage inconstructible A ou N pour 6863 ha, soit environ 81,8 % de l'ensemble des terres agricoles du territoire. <p>Le PLUi prévoit également 1253 ha de zones agricoles constructibles, dédiés aux sorties d'exploitation.</p> <p>Au total, ces zonages favorables à l'agriculture (ressources sol et activités) représentent 8116 ha soit 96,8 % des terres agricoles du territoire.</p> <p><u>AOC SCoT du Piémont des Vosges :</u> 2929 ha de zones AOC du SCoT sont classées en zone agricole ou naturelle inconstructible, soit 99,2% de la totalité de la zone AOC. Les surfaces restantes correspondent à des zones déjà « urbanisées » (classement en zone U ou en zone naturelle faiblement constructible pour les écarts) et à des limites de zones à urbaniser (0,4 ha).</p> <p><u>AOC INAO :</u> 2946 ha de zones AOC INAO sont classées en zone agricole ou naturelle inconstructible, soit 92% de la totalité de la zone AOC. Les surfaces restantes correspondent majoritairement à des zones déjà urbanisées (classement en zone U) : 193 ha soit 6% de la zone AOC. En effet, le périmètre AOC INAO étant très ancien, il englobe aujourd'hui des surfaces bâties importantes, issues des phases d'urbanisation successives de ces dernières décennies.</p>	<p>Incidences directes : Le projet implique une consommation foncière de terres agricoles et naturelles, nécessaires au développement urbain tel que prévu au PADD.</p> <p>Des zones d'urbanisation future sont prévues à hauteur de 140,6 ha, représentant 1,6 % des terres agricoles, répartis de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 107,4 ha en zone à urbaniser à court/moyen terme (soit 76 % des zones d'urbanisation future) ; - 33,2 ha en zone IIAU, qui constituent des réserves foncières à long terme, non urbanisables en l'état. Elles représentent 24 % des zones d'urbanisation future. <p>Les zones naturelles faiblement constructible (habitat isolé, activités de loisirs de plein air, etc.) couvrent 18,1 ha de terres agricoles.</p> <p>La zone graviérable de Valf autorisée à l'exploitation au Schéma Départemental des Carrières, est identifiée dans le PLUi par le zonage Ng, dédié à ces activités : elle couvre 3,9 ha de terres agricoles.</p> <p>En outre, 20,8 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des terres agricoles. Ils sont principalement dédiés à des aménagements liés aux voiries.</p> <p>Observation : La source d'information géographique utilisée pour définir les valeurs chiffrées du présent tableau est la base de données occupation du sol (BDOCS) datant de 2012, soit 3 ans avant la prescription du PLUi. <u>Cela génère d'inévitables décalages statistiques, qui contribuent à augmenter les valeurs de surfaces définies ci-avant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un décalage temporel : des zones urbanisées entre 2012 et le moment de l'élaboration du zonage du PLUi, apparaissent toujours en terres agricoles dans la BDOCS, ce qui génère des surfaces de consommation de terres agricoles supplémentaires, et en réalité non imputables au PLUi ; - Un décalage par rapport à l'indicateur de la surface agricole utile (SAU). La couche d'information de la BDOCS est plus large,

		<p>au global, par rapport à la SAU. Les surfaces mentionnées dans le présent tableau sont donc supérieures du fait d'avoir eu recours à la BDOCS par rapport à la SAU.</p> <p><u>AOC INAO :</u></p> <p>Des zones d'urbanisation future sont prévues à hauteur de 36,3 ha, représentant 1,1 % de la surface totale du périmètre AOC INAO.</p> <p>Les zones naturelles faiblement constructible (habitat isolé, activités de loisirs de plein air, etc.) couvrent 3,8 ha du périmètre AOC INAO.</p> <p>En outre, 4,4 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein du périmètre AOC INAO. Ils sont principalement dédiés à des aménagements liés aux voiries et cheminements doux.</p>
--	--	--

Incidences de la modification n°1

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Ressource du sol	<p>Certains points de la modification contribuent à reclasser des zones AU en zones naturelles ou agricoles à hauteur de 5,2 ha. Ainsi la modification prévoit la restitution de zones initialement identifiées en IAU / IIAU (habitat / équipements) vers des zones agricoles à hauteur de 3,6 ha et vers des zones naturelles à hauteur de 1,6 ha. De la même manière il est prévu la restitution d'une zone urbaine UB en zone naturelle à hauteur de 0,5 ha.</p> <p>Ces restitutions sont le témoignage de l'approche volontariste de la collectivité pour s'orienter progressivement vers une trajectoire de zéro artificialisation nette, dans l'esprit de la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ».</p> <p>Les projets de requalification et de densification urbaine sont également l'occasion d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>Enjeu transversal du PADD, la modération foncière est une préoccupation.</p>	<p>La mise à jour du périmètre AOC inconstructible est ajustée avec à la marge une perte de certains espaces agricoles. Cet ajustement est réalisé pour être en conformité avec le SCoT et n'impacte que très faiblement les milieux agricoles.</p> <p>En termes de surface, une partie du développement urbain proposé par la modification est réalisée par ouverture à l'urbanisation de zones actuellement en IIAU réserve foncière au PLUi à hauteur de 4,7 ha. A noter que comme d'autres points de la modification, il s'agit de terrains d'urbanisation déjà intégrée à l'évaluation environnementale au PLUi actuellement en vigueur en tant que réserve foncière.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 par rapport au PLUi existant sont ainsi <u>faibles</u> du point de vue de la ressource du sol car ces consommations sont déjà intégrées au PLUi en vigueur.</p>

	<p>Omniprésente dans le document en vigueur et dans la présente modification. Ainsi le développement urbain est privilégié au sein même de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Les extensions urbaines s'inscrivent en complément des zones situées dans l'enveloppe urbaine, au plus près des besoins. L'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat ou d'activités que prévoit le PLUi (d'un zonage IIAU à IAU) s'accompagne d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui privilégient une utilisation rationnelle de l'espace.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi <u>très positives</u> du point de vue de la ressource du sol. .</p>	
--	---	--

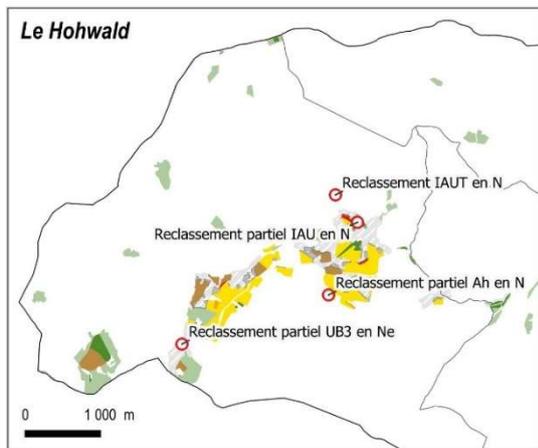
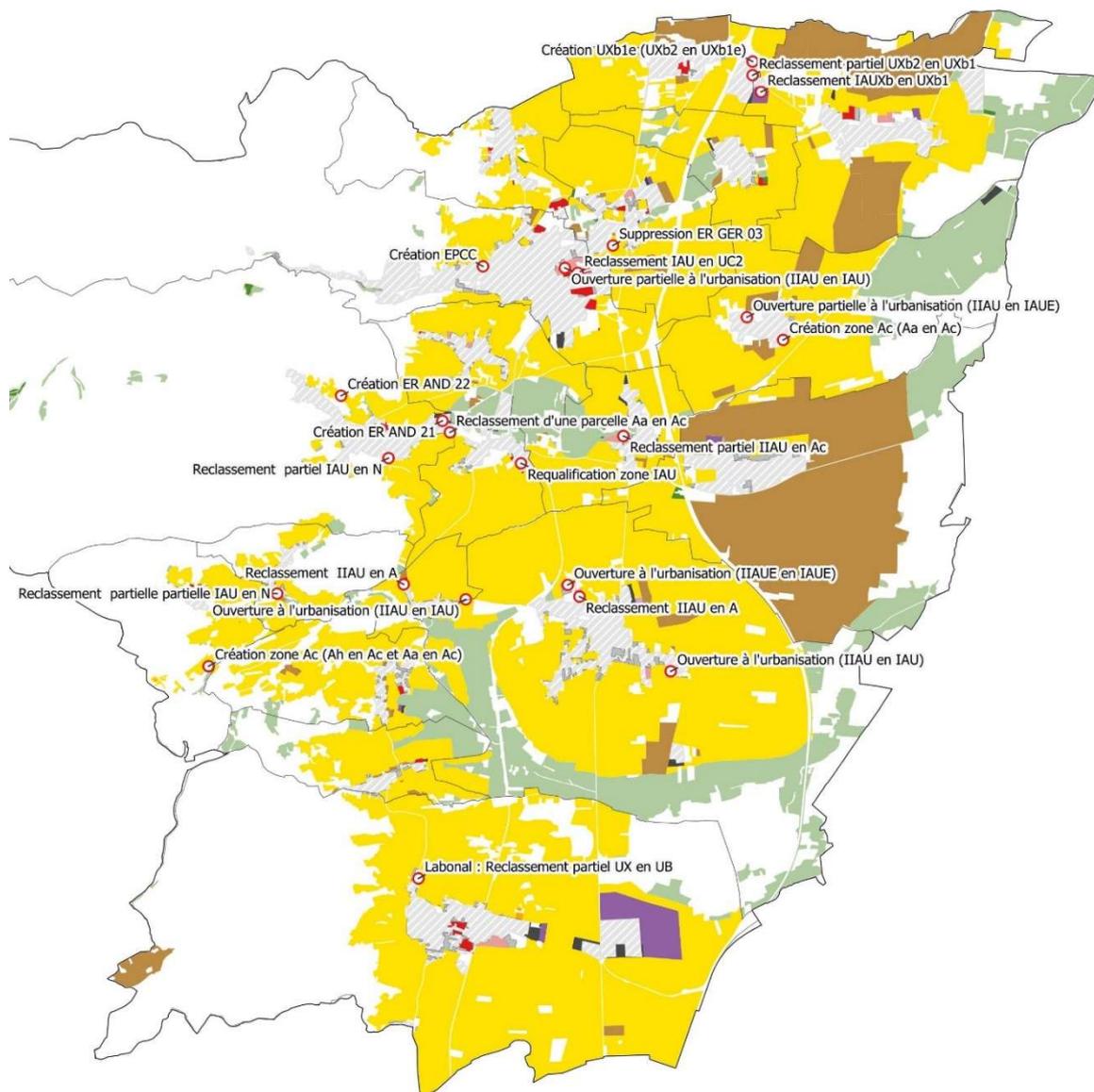
Carte n° 7 : Règlement graphique dans le PLU au sein des terres agricoles

A l'issue de l'enquête publique : Points de la modification abandonnés

- Barr : ouverture partielle à l'urbanisation (IAU en IIAU)
- Bernardvillé : reclassement partiel IAU en N
- Itterswiller : reclassement IIAU en A
- Itterswiller : ouverture à l'urbanisation IIAU en IAU

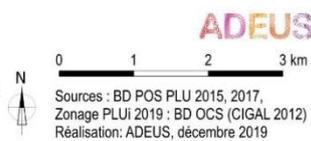
Points modifiés

- Andlau : reclassement partiel IAU en IAUT
- Le Hohwald : reclassement IAUT en N et Nt2



Zones situées en milieux agricoles

- U
- UX
- A
- A faiblement constructible
- A constructible
- IAU
- IAUX
- IIAU
- IIAUX
- N
- N faiblement constructible



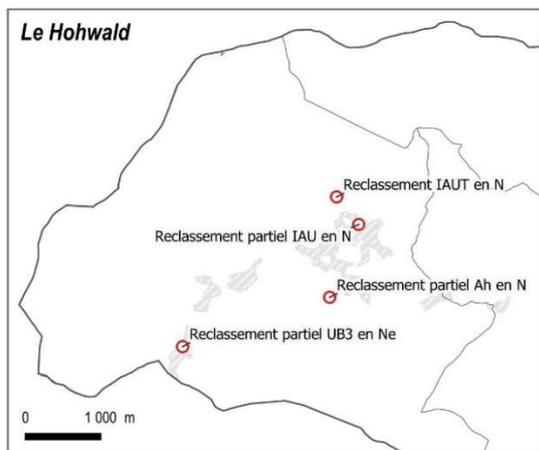
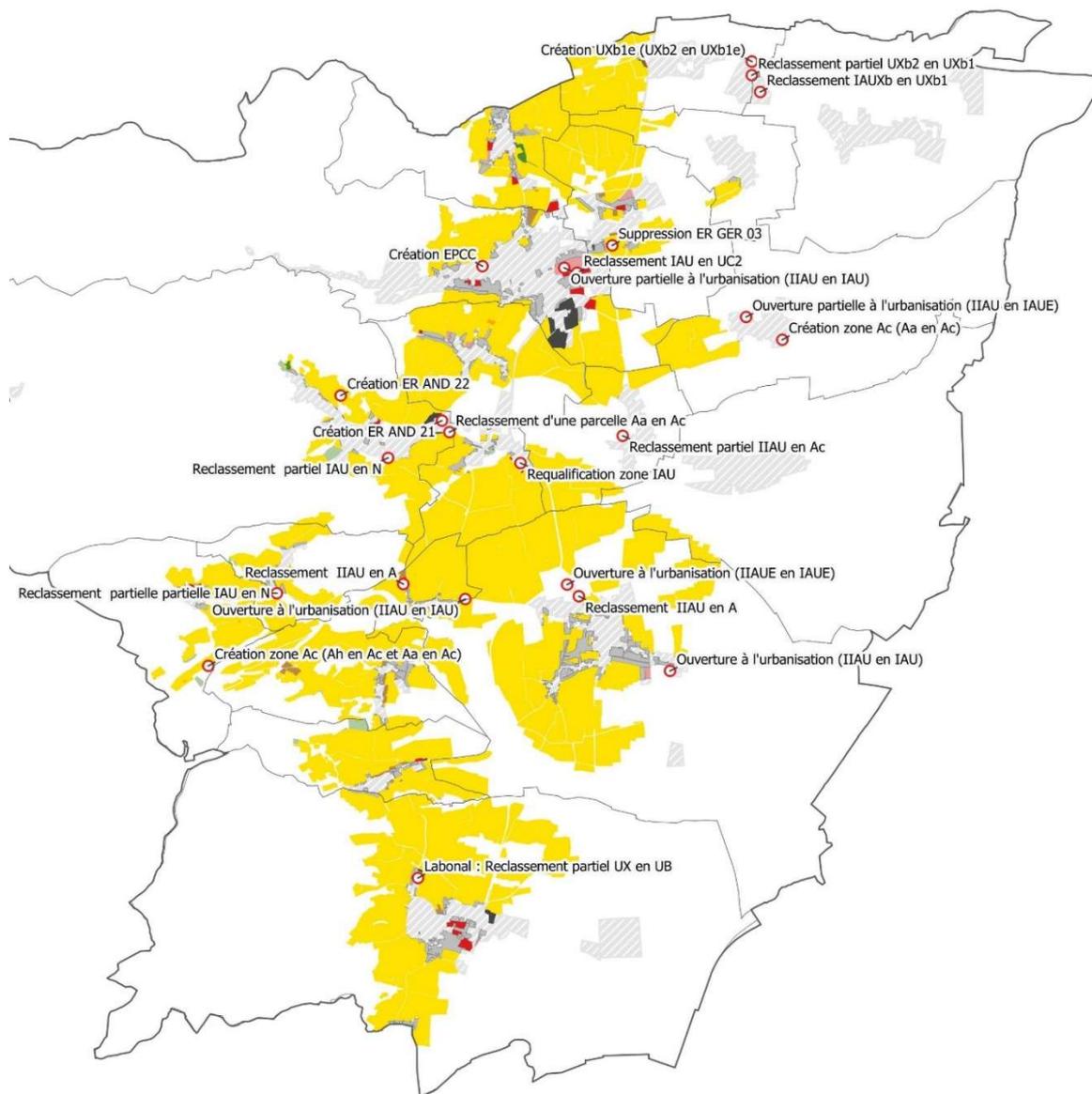
Carte n° 8 : Règlement graphique dans le PLU au sein des terres agricoles AOC

A l'issue de l'enquête publique : **Points de la modification abandonnés**

- Barr : ouverture partielle à l'urbanisation (IAU en IIAU)
- Bernardvillé : reclassement partiel IAU en N
- Itterswiller : reclassement IIAU en A
- Itterswiller : ouverture à l'urbanisation IIAU en IAU

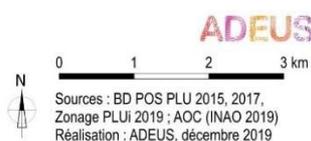
Points modifiés

- Andlau : reclassement partiel IAU en IAUT
- Le Hohwald : reclassement IAUT en N et Nt2



Zones situées en secteur d'AOC de l'INAO

- U
- UX
- A
- A faiblement constructible
- A constructible
- IAU
- IIAU
- N
- N faiblement constructible



h. Forêts

Rappel des incidences du PLUI en vigueur

	<i>Au regard des mesures du PLUI en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUI en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Forêts	<p>Incidences directes : <i>Les surfaces forestières sont presque intégralement préservées : 8798 ha sont classés en zone N ou A inconstructible, soit 99,3 % des surfaces forestières totales.</i></p>	<p>Incidences directes : <i>Des zones d'urbanisation future concernent, marginalement, des forêts :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>3,8 ha de zones à urbaniser dont 3,5 ha en zone IAU et 0,3 ha de zones IIAU, qui constituent des réserves foncières à long terme, non urbanisables en l'état.</i> <p><i>Les zones naturelles faiblement constructible (habitat isolé, activités de loisirs de plein air) couvrent 15,5 ha de forêts. Les boisements présents dans ces zones participent de l'activité de plein air en place (étangs de pêche, circuit de biathlon, camping, etc.) et n'ont ainsi pas vocation à être supprimés, dans leur très grande majorité.</i></p> <p><i>Les zones urbaines comportent également 15,4 ha de forêts : il s'agit très majoritairement de ripisylves le long des cours d'eau traversant les milieux urbanisés, et de boisements accompagnant des équipements publics et espaces verts urbains.</i></p> <p><i>En outre, 3,9 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des forêts, correspondant à des élargissements de voies et chemins, et au projet d'aire de service (A35) à Saint-Pierre et Stotzheim.</i></p>

Incidences de la modification n°1

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Forêts	La modification n°1 n'entraîne pas d'incidence sur les forêts. Les incidences de la modification n°1 sont ainsi neutres du point de vue des forêts.	/

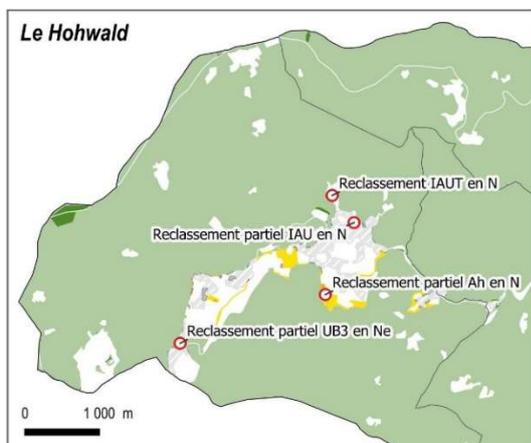
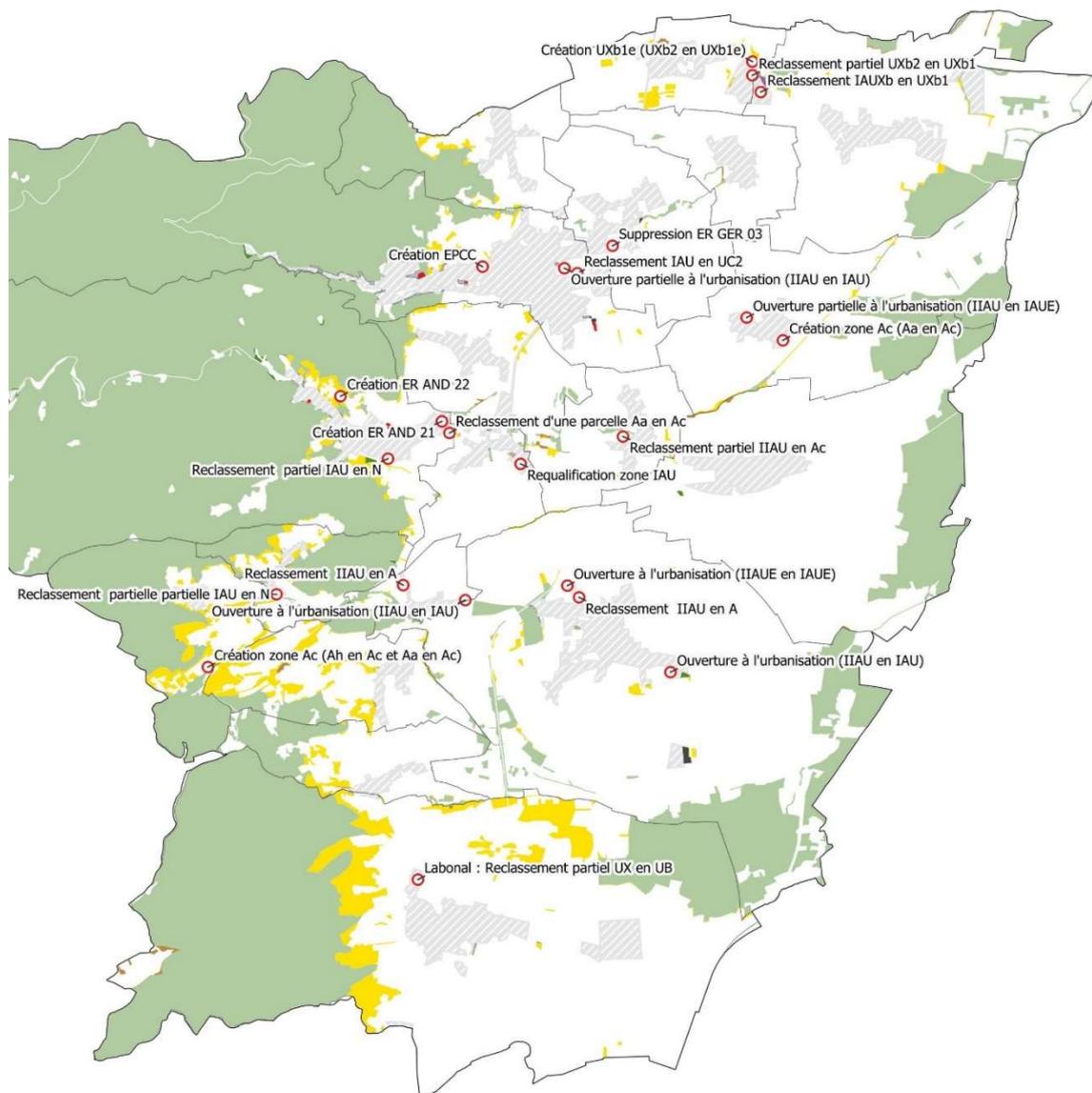
Carte n° 9 : Règlement graphique du PLU au sein des forêts

A l'issue de l'enquête publique : **Points de la modification abandonnés**

- Barr : ouverture partielle à l'urbanisation (IAU en IIAU)
- Bernardvillé : reclassement partiel IAU en N
- Itterswiller : reclassement IIAU en A
- Itterswiller : ouverture à l'urbanisation IIAU en IAU

Points modifiés

- Andlau : reclassement partiel IAU en IAUT
- Le Hohwald : reclassement IAUT en N et Nt2



Zones situées en forêt

- U
- UX
- A
- A faiblement constructible
- A constructible
- IAU
- IAUX
- IIAU
- N
- N faiblement constructible



0 1 2 3 km

Sources : BD POS PLU 2015, 2017,
Zonage PLUi 2019 ; BD OCS (CIGAL 2012)
Réalisation : ADEUS, décembre 2019

ADEUS

i. Vergers

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Vergers	<p>Incidences directes : Les espaces de vergers sont en grande partie préservés par un zonage N ou A inconstructible couvrant 229,8 ha soit 79 % des surfaces totales de vergers.</p> <p>Le PLUi prévoit également des zones à constructibilité limitée pour des occupations et utilisations du sol participant aux activités agricoles/arboricoles et/ou à la préservation des vergers en tant qu'espace vert, principalement en ceinture villageoise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 21 ha de zones agricoles constructibles, dédiés aux sorties d'exploitation ; - 13,9 ha pour des zones arboricoles (entretien et conservation des vergers, classement en NV). 	<p>Incidences directes : Des zones d'urbanisation future concernent, pour une part limitée, des vergers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7,9 ha de zones à urbaniser IAU - 5,1 ha de zones à urbaniser IIAU, qui constituent des réserves foncières à long terme, non urbanisables en l'état. <p>Les zones urbaines comportent également 11,8 ha de vergers (cœurs d'îlots, fonds de jardins).</p> <p>En outre, 0,5 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des espaces de vergers.</p>

Incidences de la modification n°1

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Vergers	<p>Certains points de la modification contribuent à reclasser des zones AU en zones naturelles ou agricoles. Dans certains projets, il s'agit de vergers qui sont ainsi préservés.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont positives du point de vue des vergers.</p>	<p>Si une grande partie des vergers du territoire ne sont pas impactés par la modification n°1, certains espaces peuvent être impactés à la marge (passage d'un zonage Aa vers Ac) en permettant notamment la constructibilité dans certaines zones de vergers.</p> <p>Ces types de projets sont très marginaux et n'impactent pas significativement les vergers du territoire.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi <u>faibles</u> du point de vue des vergers.</p>

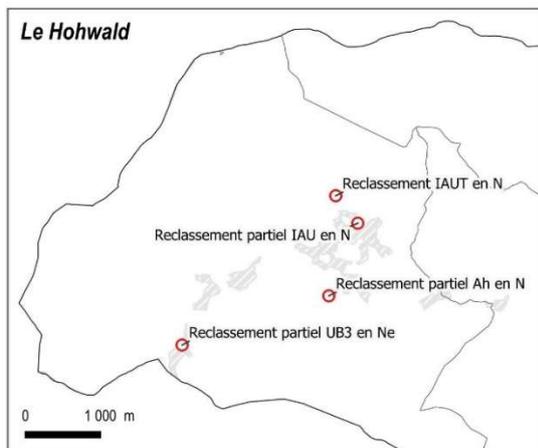
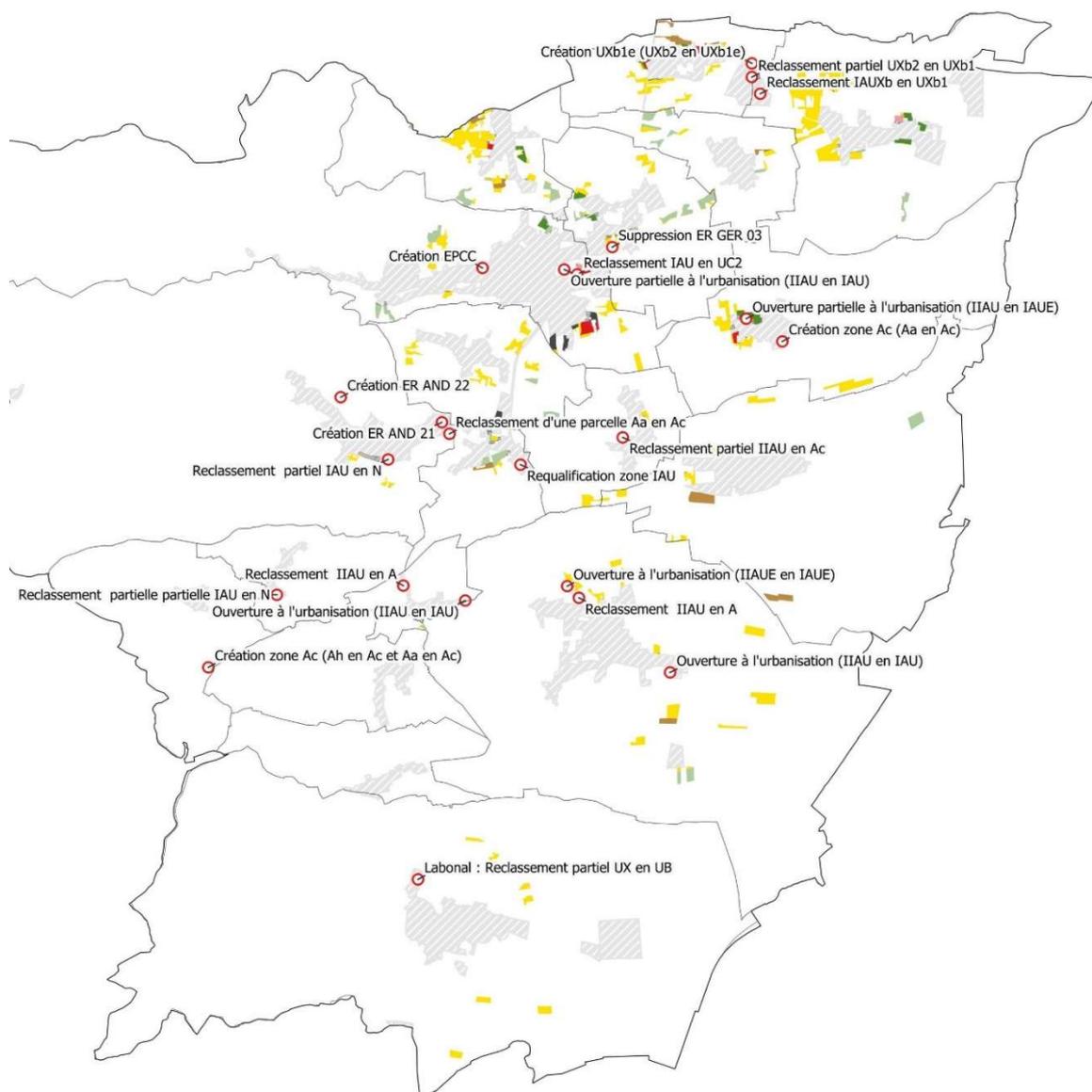
Carte n° 10 : Règlement graphique du PLU au sein des vergers

A l'issue de l'enquête publique : **Points de la modification abandonnés**

- Barr : ouverture partielle à l'urbanisation (IAU en IIAU)
- Bernardvillé : reclassement partiel IAU en N
- Itterswiller : reclassement IIAU en A
- Itterswiller : ouverture à l'urbanisation IIAU en IAU

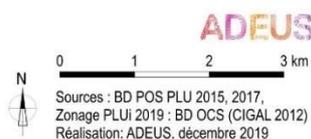
Points modifiés

- Andlau : reclassement partiel IAU en IAUT
- Le Hohwald : reclassement IAUT en N et Nt2



Zones situées dans un verger

- U
- UX
- A
- A constructible
- IAU
- IAUX
- IIAU
- N
- N faiblement constructible



j. Zones humides

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

Zones humides	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
	<p>Incidences directes : Les zones humides remarquables sont couvertes à 100 % de leur surface (330 ha) par des zonages A et N inconstructible.</p> <p>Les zones à dominante humide sont couvertes à 91,3 % de leur surface par des zonages A et N inconstructible, si l'on exclue les zones urbanisées déjà existantes (tel qu'expliqué dans les incidences négatives résiduelles).</p> <p>Les études naturalistes menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont par ailleurs montré qu'une partie des zones restantes, identifiées en zones à dominante humide, ne comportent en réalité aucune zone humide (cf. explications détaillées zone par zone dans le chapitre portant sur les incidences notables prévisibles par secteur de projet).</p>	<p>Incidences directes : Dans la mesure où les zones à dominante humide couvrent pour partie des zones déjà urbanisées ou artificialisées, plusieurs zonages constructibles du PLUi sont concernés au regard de cette occupation du sol existante, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'importantes parties de zones urbanisées des villes et villages, en particulier à Andlau, Barr, Bourgheim, Eichhoffen, Stotzheim, Valff, Zellwiller, tous traversés par des cours d'eau auxquels sont associés des zones à dominante humide ; - Des zones d'activités existantes, notamment à Andlau, Eichhoffen et Dambach-la-Ville ; - La gravière en exploitation de Valff. <p>Ces ensembles mis à part, le PLUi implique une consommation foncière résiduelle de zones à dominante humide, nécessaires au développement urbain tel que prévu au PADD. Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20,2 ha de zone IAU - 62,7 ha de zone IAUX (correspondant à l'extension de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-la-Ville) - 6,4 ha de zones IIAU et IIAUX. <p>Les zones à dominante humide sont également concernées par des emplacements réservés, à hauteur de 16,7 ha.</p> <p><u>Observations particulières sur les zones à dominante humide :</u></p> <p>Le niveau de précision de la cartographie des zones à dominante humide reste insuffisant pour pouvoir caractériser précisément les zones humides à l'échelle des zones de développement du PLUi.</p> <p>Les études naturalistes menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont notamment pour objectif de préciser cette information sur les zones humides : elles ont montré qu'une partie des zones à urbaniser, identifiées en zones à</p>

		<p><i>dominante humide, ne comportent en réalité aucune zone humide (cf. explications détaillées zone par zone dans le chapitre portant sur les incidences notables prévisibles par secteur de projet). Les chiffres énoncés ci-avant doivent donc être nuancés.</i></p> <p><i>D'autres études environnementales ont également été menées dans le passé sur certains sites, afin de préciser ou non leur caractère humide : ce fut par exemple le cas à l'occasion du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la deuxième tranche de la Plate-forme d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville (classement en IAUX sur environ 62 ha au PLUi). Dans ce cas aussi, les études environnementales ont conclu à la présence de zones humides dégradées sur une partie seulement du site (environ 33 ha), alors que celui-ci se trouve intégralement situé en « zone à dominante humide ».</i></p> <p><i>Sur la base des conclusions de ces différentes études, le PLUi comprend, au final, environ 44 ha de zones à urbaniser concernées par des zones humides (sur critère végétation et/ou pédologique). Sur ces 44 ha, environ 33 ha concernent le seul site de la Plate-forme d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville.</i></p>
--	--	---

Incidences de la modification n°1

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Zones humides	<p>La modification n°1 n'impacte aucune zone humide remarquable.</p> <p>De plus, certains points de la modification contribuent à reclasser des zones AU en zones naturelles ou agricoles. Certains projets sont situés à proximité de ripisylves et contribuent à l'amélioration de la fonctionnalité écologique des sites concernés.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont plutôt positives du point de vue des zones humides.</p>	<p>Quelques projets de la modification peuvent être situés dans des zones à dominantes humides (reclassement d'une zone IIAU en zone Ac, requalification d'une IAU, création d'ER).</p>

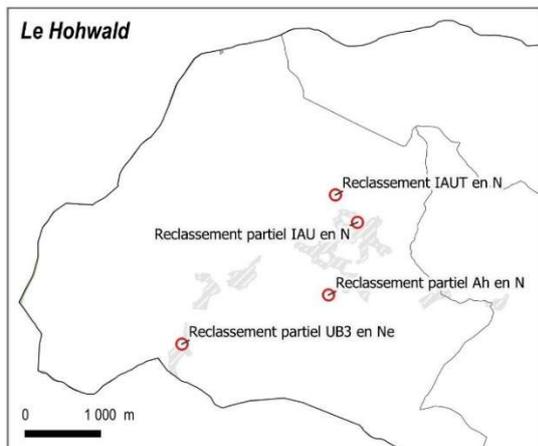
Carte n° 11 : Règlement graphique au sein des zones humides remarquables

A l'issue de l'enquête publique : Points de la modification abandonnés

- Barr : ouverture partielle à l'urbanisation (IAU en IIAU)
- Bernardvillé : reclassement partiel IAU en N
- Itterswiller : reclassement IIAU en A
- Itterswiller : ouverture à l'urbanisation IIAU en IAU

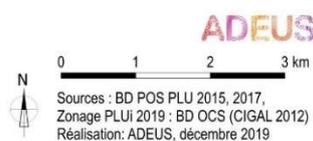
Points modifiés

- Andlau : reclassement partiel IAU en IAUT
- Le Hohwald : reclassement IAUT en N et Nt2



Zones situées dans une zone humide remarquable

- A
- N
- N faiblement constructible



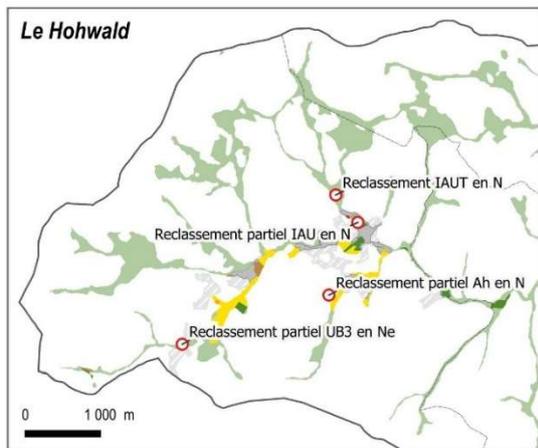
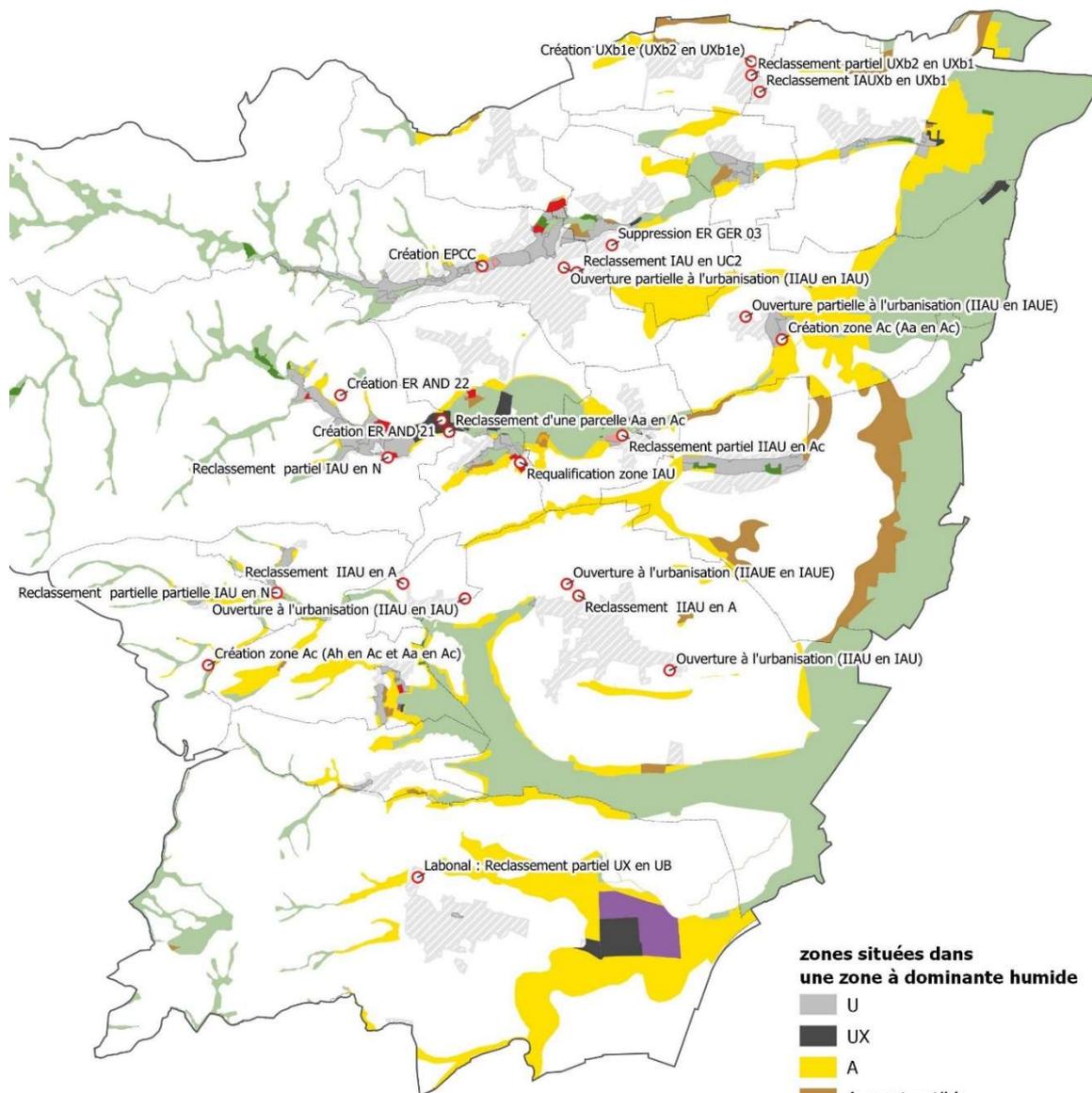
Carte n° 12 : Règlement graphique au sein des zones à dominante humide

A l'issue de l'enquête publique : Points de la modification abandonnés

- Barr : ouverture partielle à l'urbanisation (IAU en IIAU)
- Bernardvillé : reclassement partiel IAU en N
- Itterswiller : reclassement IIAU en A
- Itterswiller : ouverture à l'urbanisation IIAU en IAU

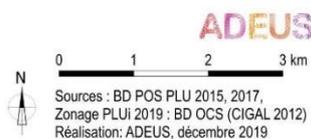
Points modifiés

- Andlau : reclassement partiel IAU en IAUT
- Le Hohwald : reclassement IAUT en N et Nt2



zones situées dans une zone à dominante humide

- U
- UX
- A
- A constructible
- A faiblement constructible
- IAU
- IAUX
- IIAU
- IIAUX
- N
- N faiblement constructible
- Ng (gravières)



k. Continuités écologiques

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

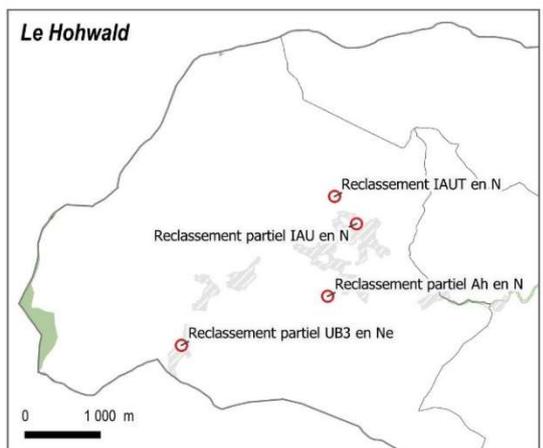
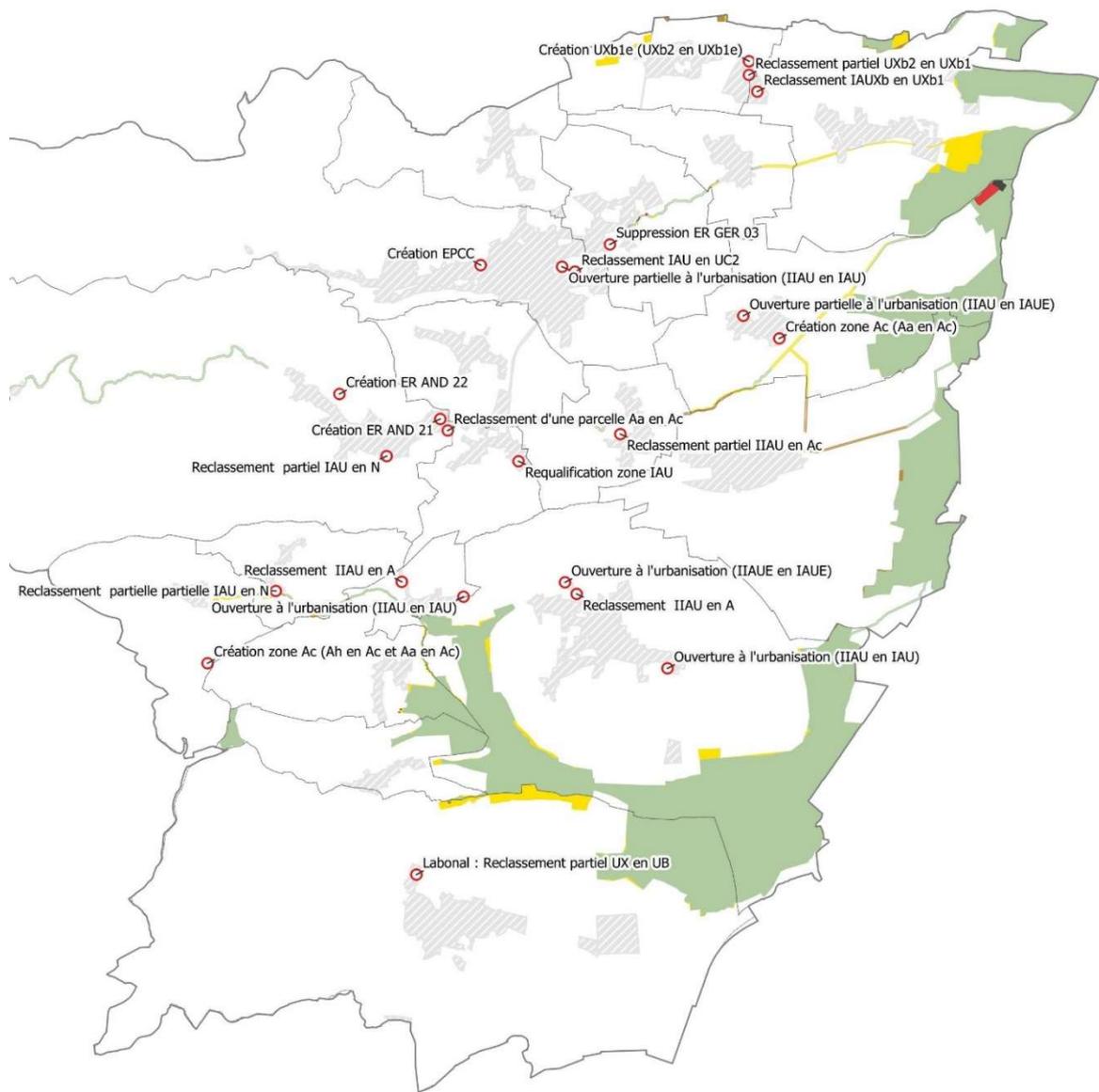
	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Continuités écologiques	<p>Incidences directes :</p> <p>Les continuités écologiques sont couvertes par des zonages A et N inconstructible sur la quasi-totalité de leur surface (environ 98,8 %).</p> <p>À noter également que plusieurs secteurs naturels faisant l'objet de mesures de protection ou de gestion se situent au sein de certains réservoirs (réserve biologique, sites du Conservatoire des Sites Alsaciens) : ils sont intégralement classés en zone naturelle ou agricole inconstructible.</p>	<p>Incidences directes :</p> <p>Les continuités écologiques sont concernées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,9 ha de zone UX correspondant à la station d'épuration existante de Valff et dans son prolongement, au projet de méthaniseur et de séchoir solaire de boues (les terrains font par ailleurs l'objet d'emplacements réservés) ; - 14,4 ha de secteurs de sorties d'exploitations agricoles (AC). <p>Lorsque ces zones jouxtent des cours d'eau, le corridor écologique restera préservé via la trame réglementaire de continuité écologique figurant au plan.</p>

Incidences de la modification n°1

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Continuités écologiques	<p>La modification n°1 n'impacte aucune continuité écologique majeure du territoire.</p> <p>De plus, certains points de la modification contribuent à reclasser des zones AU en zones naturelles ou agricoles permettant de renforcer le réseau écologique du territoire.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi plutôt positives du point de vue des continuités écologiques.</p>	<p>Certains reclassements de zones agricoles inconstructibles vers des zones agricoles constructibles peuvent affecter à la marge le réseau écologique et notamment la circulation des espèces dans les milieux agricoles.</p> <p>Toutefois ces projets restent peu nombreux dans le cadre de cette modification et sont nécessaires au développement agricole du territoire.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi <u>faibles</u> du point de vue des continuités écologiques.</p>

Carte n° 13 : Règlement graphique au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques

- | | |
|--|---|
| <p>A l'issue de l'enquête publique : Points de la modification abandonnés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barr : ouverture partielle à l'urbanisation (IAU en IIAU) - Bernardvillé : reclassement partiel IAU en N - Itterswiller : reclassement IIAU en A - Itterswiller : ouverture à l'urbanisation IIAU en IAU | <p>Points modifiés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Andlau : reclassement partiel IAU en IAUT - Le Hohwald : reclassement IAUT en N et Nt2 |
|--|---|



Zones situées au sein d'une continuité écologique

- U
- UX
- A
- A faiblement constructible
- A constructible
- IAU
- IIAU
- N
- N faiblement constructible

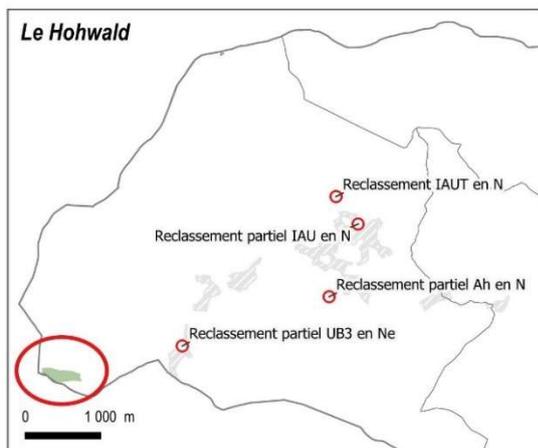
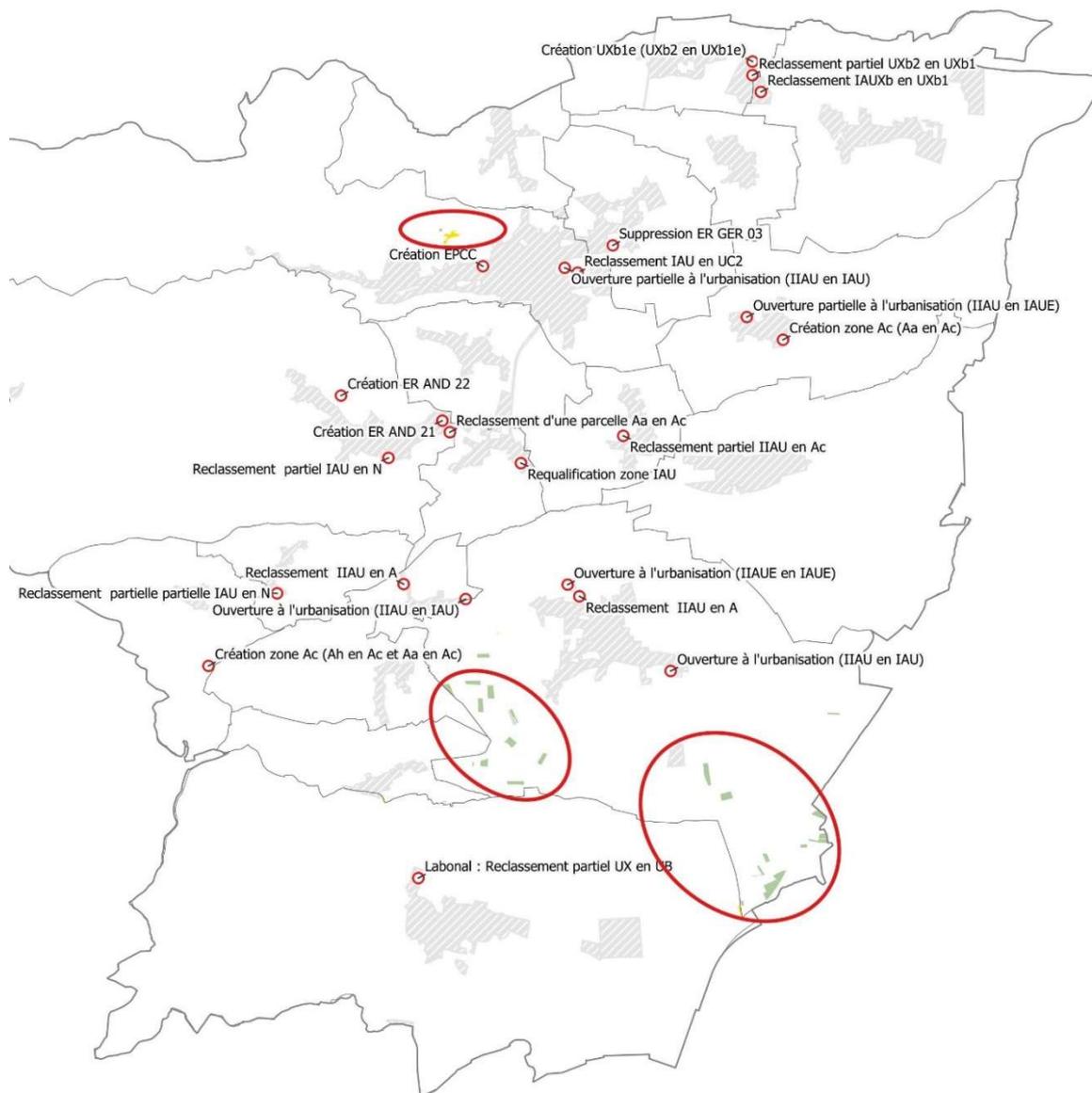
ADEUS

0 1 2 3 km

Sources : BD POS PLU 2015, 2017, Zonage PLUJ 2019 ; SRCE (DREAL 2015)
Réalisation : ADEUS, décembre 2019

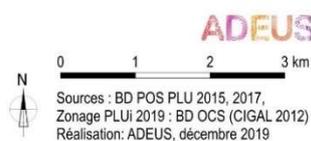
Carte n° 14 : Règlement graphique au sein des zones naturelles protégées ou faisant l'objet de mesures de gestion

A l'issue de l'enquête publique : Points de la modification abandonnés	Points modifiés
- Barr : ouverture partielle à l'urbanisation (IAU en IIAU)	- Andlau : reclassement partiel IAU en IAUT
- Bernardvillé : reclassement partiel IAU en N	- Le Hohwald : reclassement IAUT en N et Nt2
- Itterswiller : reclassement IIAU en A	
- Itterswiller : ouverture à l'urbanisation IIAU en IAU	



Zones situées dans un secteur naturel protégé

- A
- N



I. Patrimoine et paysage

Rappel des incidences du PLU en vigueur

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Patrimoine et paysage	<p>Incidences directes : Le patrimoine architectural et urbain est préservé à travers le zonage en UA, et la préservation de bâtiments remarquables (dans des zones non couvertes par des périmètres de Monuments Historiques).</p> <p>Les séquences paysagères le long de la route des Vins et de la route Romaine font l'objet d'une attention particulière, au sein d'OAP dédiées</p>	<p>Incidences directes : L'adaptation aux standards modernes de construction (performances énergétiques, confort des logements etc.) peut parfois conduire à des décalages de langage architectural, par rapport au bâti traditionnel</p>

Incidences de la modification n°1

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Patrimoine et paysage	<p>Certains points de la modification contribuent à reclasser des zones AU en zones naturelles ou agricoles permettant de renforcer la qualité du paysage.</p> <p>La préservation de la nature en ville permet également de préserver le paysage du territoire.</p> <p>Les projets de requalification ainsi que l'ajustement d'OAP dans la présente modification contribuent également à renforcer la qualité paysagère du territoire.</p> <p>Les règles encadrant la hauteur permettent également de préserver le patrimoine bâti du territoire.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi positives du point de vue du patrimoine et des paysages.</p>	<p>Le passage dans certains points de la modification n°1 d'un zonage agricole inconstructible à un zonage agricole constructible peut affecter la qualité paysagère et patrimonial du site. Ces points restent toutefois minoritaires. L'augmentation des hauteurs dans certains zonages peut également affecter le patrimoine bâti.</p> <p>Globalement, les incidences de la modification n°1 sont <u>faibles</u> du point de vue du patrimoine et des paysages.</p>

2. Synthèse des incidences de la modification n°1

Au regard des mesures de la modification n°1, Incidences résiduelles
Les incidences de la modification n°1 sont <u>neutres</u> du point de vue des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air
Les incidences de la modification n°1 sont <u>neutres</u> du point de vue de l'adaptation aux changements climatiques
Les incidences de la modification n°1 sont <u>neutres</u> du point de vue de la maîtrise de l'énergie
Les incidences de la modification n°1 sont <u>faibles</u> du point de vue de la qualité de l'eau
Les incidences de la modification n°1 sont <u>neutres</u> du point de vue des nuisances sonores
Les incidences de la modification n°1 sont <u>très faibles</u> du point de vue des risques d'inondations et de coulées d'eaux boueuses
Les incidences de la modification n°1 sont <u>très faibles</u> du point de vue de la ressource sol
Les incidences de la modification n°1 sont <u>neutres</u> du point de vue des forêts
Les incidences de la modification n°1 sont <u>faibles</u> du point des vergers
Les incidences de la modification n°1 sont <u>neutres</u> du point de vue des zones humides
Les incidences de la modification n°1 sont <u>faibles</u> du point de vue des continuités écologiques
Les incidences de la modification n°1 sont <u>faibles</u> du point de vue du patrimoine et du paysage

Les incidences de la modification n°1 sont ainsi globalement faibles sur l'environnement.

3. Appréciation de la compatibilité avec les plans et programmes liés au PLUi

a. Appréciation de la compatibilité avec le SRADET de la région Grand Est

Il est proposé ici d'apporter une appréciation de la compatibilité (respect des orientations fondamentales /non contrariété des objectifs) avec les règles générales du SRADET et de la prise en compte des objectifs (en avoir connaissance et justification en cas d'écart). Elle se fait sous la forme d'une analyse globale et non d'une analyse de l'adéquation point par point, conformément à la réglementation et la jurisprudence.

		Objectifs du SRADET Grand Est	Analyse globale de la prise en compte des objectifs du SRADET dans les modifications du PLUi
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE	Objectif 1 ■ Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050	La modification n°1 n'intervient pas sur ces objectifs
		Objectif 2 ■ Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	
		Objectif 3 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
		Objectif 4 ■ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	
		Objectif 5 ■ Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie	
	VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES PAYSAGES	Objectif 6 ■ Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	La modification n°1 déclassifie certaines zones AU en zones naturelles. Celle-ci ajuste également certains zonages dans l'optique de préserver les milieux remarquables notamment les vergers par l'ajustement

Objectifs du SRADET Grand Est		Analyse globale de la prise en compte des objectifs du SRADET dans les modifications du PLUi
	Objectif 7 ▪ Préserver et reconquérir la trame verte et bleue	de zones IAU et l'abandon de certaines réserves foncières au profit des milieux riches en biodiversité.
	Objectif 8 ▪ Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité	La modification n°1 permet le développement de l'activité agricole à travers la facilitation des activités agricoles sur le territoire de la communauté (création de zone agricole constructible) et le reclassement de réserve foncière en zones naturelles et agricoles.
	Objectif 9 ▪ Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	La modification n°1 favorise l'exploitation forestière à travers le reclassement d'une zone agricole en zone naturelle (commune du Hohwald).
	Objectif 10 ▪ Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	La modification n°1 tend à réduire l'imperméabilisation des sols et donc à favoriser l'infiltration des eaux à travers l'abandon de certains projets (secteur du « Louisental » au Hohwald) ou encore la requalification de bâtiments (requalification « Labonal » à Dambach-La-Ville).
	Objectif 11 ▪ Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	La maîtrise de la consommation foncière est favorisée dans la modification n°1 par la densification (projets de requalification) et le renouvellement urbain, en maîtrisant le mitage des espaces non bâtis (préservation des fonds de jardins et des espaces naturels, vergers, ...).
VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT	Objectif 12 ▪ Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	La modification n°1 permet de préserver la mixité fonctionnelle en centre-ville à travers par exemple le maintien du commerce. Celle-ci favorise également dans certains de ces projets la mise en place de piste cyclable. La modification n°1 participe également à la résilience du territoire par le maintien d'espaces de nature en ville et la préservation des milieux naturels.
	Objectif 13 ▪ Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	La modification n°1 favorise les mobilités nouvelles sur le territoire à travers la réalisation de voies douces dans plusieurs projets d'aménagement (OAP communales notamment).

		Objectifs du SRADET Grand Est	Analyse globale de la prise en compte des objectifs du SRADET dans les modifications du PLUi
		Objectif 14 ▪ Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	La requalification « Labonal » participe également à rendre le territoire attractif et plus résilients tout en prônant un développement responsable.
		Objectif 15 ▪ Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	La modification n°1 n'intervient pas sur cet objectif
		Objectif 16 ▪ Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	La modification n°1 n'intervient pas sur cet objectif
		Objectif 17 ▪ Réduire, valoriser et traiter nos déchets	La modification n°1 n'intervient pas sur cet objectif
Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté	CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELÀ DES FRONTIÈRES	Objectif 18 ▪ Accélérer la révolution numérique pour tous	La modification n°1 n'intervient pas sur ces objectifs
		Objectif 19 ▪ Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360	
		Objectif 20 ▪ Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	
	SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES	Objectif 21 ▪ Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	La modification n°1 n'intervient pas sur ces objectifs
		Objectif 22 ▪ Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	
		Objectif 23 ▪ Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation	
		Objectif 24 ▪ Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	
	CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ	Objectif 25 ▪ Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	La modification n°1 permet la réalisation de logements avec une mixité des typologies urbaines (maisons individuelles, maisons en bandes, petits collectifs).
		Objectif 26 ▪ Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	La modification n°1 n'intervient pas sur cet objectif
		Objectif 27 ▪ Développer une économie locale ancrée dans les territoires	La modification n°1 maintient l'économie locale à travers la mise en place de zonages contraignant destinés au développement de l'activité commerciale (notamment dans les centres urbains).
		Objectif 28 ▪ Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités	La modification n°1 n'intervient pas sur cet objectif

Objectifs du SRADET Grand Est		Analyse globale de la prise en compte des objectifs du SRADET dans les modifications du PLUi
En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif	Objectif 29 ■ Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	La modification n°1 n'intervient pas sur ces objectifs
	Objectif 30 ■ Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	

➔ Au vu de l'analyse, l'opération a bien pris en compte avec les objectifs du SRADET.

Règles du SRADET Grand Est		Analyse globale de la non-contrariété des règles du SRADET dans les modifications du PLUi
CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE	Règle n°1 ■ Atténuer et s'adapter au changement climatique	La modification n°1 réduit la vulnérabilité du territoire par le déclassement en zones naturelles de certaines zones soumises au risque inondation.
	Règle n°2 ■ Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	La modification n°1 n'intervient pas sur ces objectifs
	Règle n°3 ■ Améliorer la performance énergétique du bâti existant	
	Règle n°1 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
	Règle n°5 ■ Développer les énergies renouvelables et de récupération	La modification n°1 n'intervient pas sur cet objectif
	Règle n°6 ■ Améliorer la qualité de l'air	
GESTION DE LA BIODIVERSITÉ ET L'EAU	Règle n°7 ■ Décliner localement la trame verte et bleue	La modification n°1 décline certaines zones AU en zones naturelles. Celle-ci ajuste également certains zonages dans l'optique de préserver les milieux remarquables notamment les vergers par l'ajustement de zones IAU et l'abandon de certaines réserves foncières au profit des milieux riches en biodiversité.
	Règle n°8 ■ Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
	Règle n°9 ■ Préserver les zones humides	
DÉCHETS ET ÉCONOMIE	Règle n°10 ■ Réduire les pollutions diffuses	La modification n°1 n'intervient pas sur cet objectif
	Règle n°11 ■ Réduire les prélèvements d'eau	La modification n°1 n'intervient pas sur cet objectif.
	Règle n°12 ■ Favoriser l'économie circulaire	La modification n°1 n'intervient pas sur ces objectifs.
	Règle n°13 ■ Réduire la production de déchets	
Règle n°14 ■ Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets		

	Règle n°15 ▪ Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	
GESTION DES ESPACES ET URBANISME	Règle n°16 ▪ Sobriété foncière	La modification n°1 tend à réduire l'imperméabilisation des sols et donc à favoriser l'infiltration des eaux à travers l'abandon de certains projets (secteur du « Louisental » au Hohwald) ou encore la requalification de bâtiments (requalification « Labonal » à Dambach-La-Ville). Elle permet également de maîtriser le mitage des espaces non bâtis (préservation des fonds de jardins et des espaces naturels, vergers...).
	Règle n°17 ▪ Optimiser le potentiel foncier mobilisable	
	Règle n°18 ▪ Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	
	Règle n°19 ▪ Préserver les zones d'expansion des crues	
	Règle n°20 ▪ Décliner localement l'armature urbaine	
	Règle n°21 ▪ Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
	Règle n°22 ▪ Optimiser la production de logements	
	Règle n°23 ▪ Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	
	Règle n°24 ▪ Développer la nature en ville	
	Règle n°25 ▪ Limiter l'imperméabilisation des sols	
TRANSPORTS ET MOBILITÉS	Règle n°26 ▪ Articuler les transports publics localement	La modification n°1 n'intervient pas sur ces objectifs.
	Règle n°27 ▪ Optimiser les pôles d'échanges	
	Règle n°28 ▪ Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
	Règle n°29 ▪ Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	
	Règle n°30 ▪ Développer la mobilité durable des salariés	

➔ Au vu de l'analyse globale, la modification n°1 ne devrait pas contrarier les dispositions du SRADDET.

b. [Appréciation de la compatibilité avec le SCoT du Piémont des Vosges](#)

Il est proposé ici d'apporter une appréciation de la compatibilité par le respect des orientations du SCoT du Piémont des Vosges par la prise en compte des objectifs du document d'orientation et d'objectifs (en avoir connaissance et justification en cas d'écart). Elle se fait sous la forme d'une analyse globale et non d'une analyse de l'adéquation point par point, conformément à la réglementation et la jurisprudence.

L'objectif cadre du SCoT du Piémont des Vosges est d'accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de consommation des espaces agricoles et naturels. À ce titre la présente modification est compatible étant donné les déclassements effectués au bénéfice des espaces agricoles et naturels. Celle-ci prévoit également le développement de logement n'entrant ainsi pas en contradiction avec l'objectif générale d'augmentation de la population à horizon 2040.

La modification n°1 est également compatible avec l'objectif n°1 du SCoT à savoir d' « *une offre qualitative et diversifiée de l'habitat* ». En effet, la présente modification prévoit la réalisation de logements avec une mixité des typologies urbaines (maisons individuelles, maisons en bandes, petits collectifs) dans certains secteurs.

La modification n°1 répond également à l'objectif n°2 de « *constitution d'un territoire d'équité et de solidarité* » par exemple à travers le projet de réalisation d'un équipement public (salle polyvalente à Dambach-la-Ville) en utilisant un ancien site industriel évitant la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La modification n°1 permet également de respecter l'objectif n°3 « *préserver un environnement exceptionnel* » à travers le déclassement de certaines zones AU en zones naturelles. Celle-ci ajuste également certains zonages dans l'optique de préserver les milieux remarquables notamment les vergers et abandonne de certaines réserves foncières au profit des milieux riches en biodiversité.

La modification n°1 respecte également l'objectif n°4 « *soutenir l'économie pour développer l'emploi sans de spécialisation* » notamment par le maintien de l'économie locale à travers la mise en place de zonages contraignant destinés au développement de l'activité commerciale (particulièrement dans les centres urbains).

Enfin, la modification n°1 est en accord avec l'objectif n°5 du SCoT (« *Développer une mobilité pour tous* ») en intégrant les mobilités douces (voies cyclables) dans les projets d'aménagement.

La modification n°1 est ainsi compatible avec les orientations du SCoT du Piémont des Vosges.

c. [Appréciation de la compatibilité avec le PCAET du Pays de Barr](#)

Il est proposé ici d'apporter une appréciation de la compatibilité du PLUi avec le PCAET par le respect global de la stratégie du PCAET du Pays de Barr. L'objectif est ainsi de vérifier cette compatibilité à travers l'étude synthétique de la stratégie en prenant en compte le fait que tous les champs couverts par le PCAET ne sont pas inclus dans la modification n°1 du PLUi du Pays de Barr.

La stratégie territoriale du PCAET, issue de la concertation avec les élus du territoire s'organise en plusieurs axes stratégiques transversaux.

La modification n°1 est ainsi compatible avec l'ambition n°1 « *territoire adapté au changement climatique* » notamment à travers l'objectif suivant du PCAET :

- Réduire l'exposition aux risques afin de réduire la vulnérabilité du territoire par le déclassement en zones naturelles de certaines zones soumises au risque inondation dans la modification n°1.

La modification n°1 est également compatible avec l'ambition n°2 « *territoire en transition* » à travers les objectifs suivants :

- Aménager un territoire durable à travers le renforcement de la prise en compte des enjeux environnementaux (OAP communales) ;
- Développer une économie durable par la confortation des zones destinée aux commerces dans les zones urbaines, mais également par le développement de l'agriculture ;
- Préserver les ressources autres qu'énergétiques à travers les déclassements de zones AU vers des zones naturelles ou agricoles mais également par la préservation des espaces de nature.

Le champ d'application de la modification n°1 n'intervient pas dans la réalisation de l'ambition « *territoire attractif* » en lien avec le développement des projets participatifs et solidaires, du

développement des énergies renouvelables, de la création de valeur, de l'utilisation des déchets ou encore du développement de la filière tourisme vert.

Enfin le champ d'application de la modification n°1 n'intervient également pas dans la réalisation de l'ambition « *territoire exemplaire* » liée à l'éco-exemplarité des agents et des élus de la communauté de communes du Pays de Barr.

La modification est ainsi compatible avec le PCAET du territoire.

I. ÉVALUATION NATURA 2000

À son échelle, la modification du PLUi ne porte pas d'atteinte supplémentaire par rapport au PLUi actuellement en vigueur de manière significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

En effet, la majorité des points relève de modifications ponctuelles de zones déjà urbanisées ou avec une utilisation anthropique. Les habitats ou espèces y sont déjà actuellement affectés dans les usages autorisés : la modification n'entraîne pas de menaces supplémentaires. Certaines opérations, notamment celles concernant l'ouverture à l'urbanisation, sont quant à elles encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les sites de projet font déjà au stade de la présente formalité d'urbanisme de mesure d'évitement et de réduction des impacts pour assurer la préservation des habitats et espèces concernés.

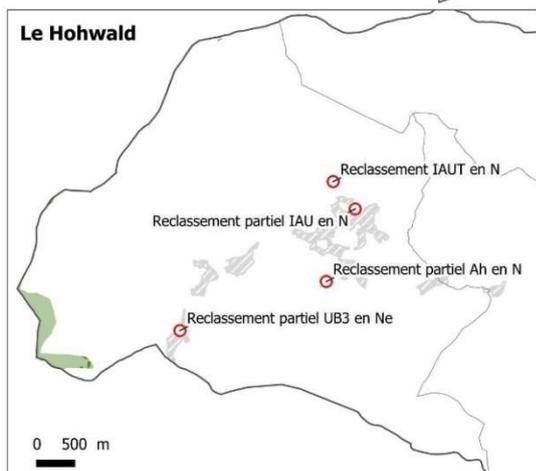
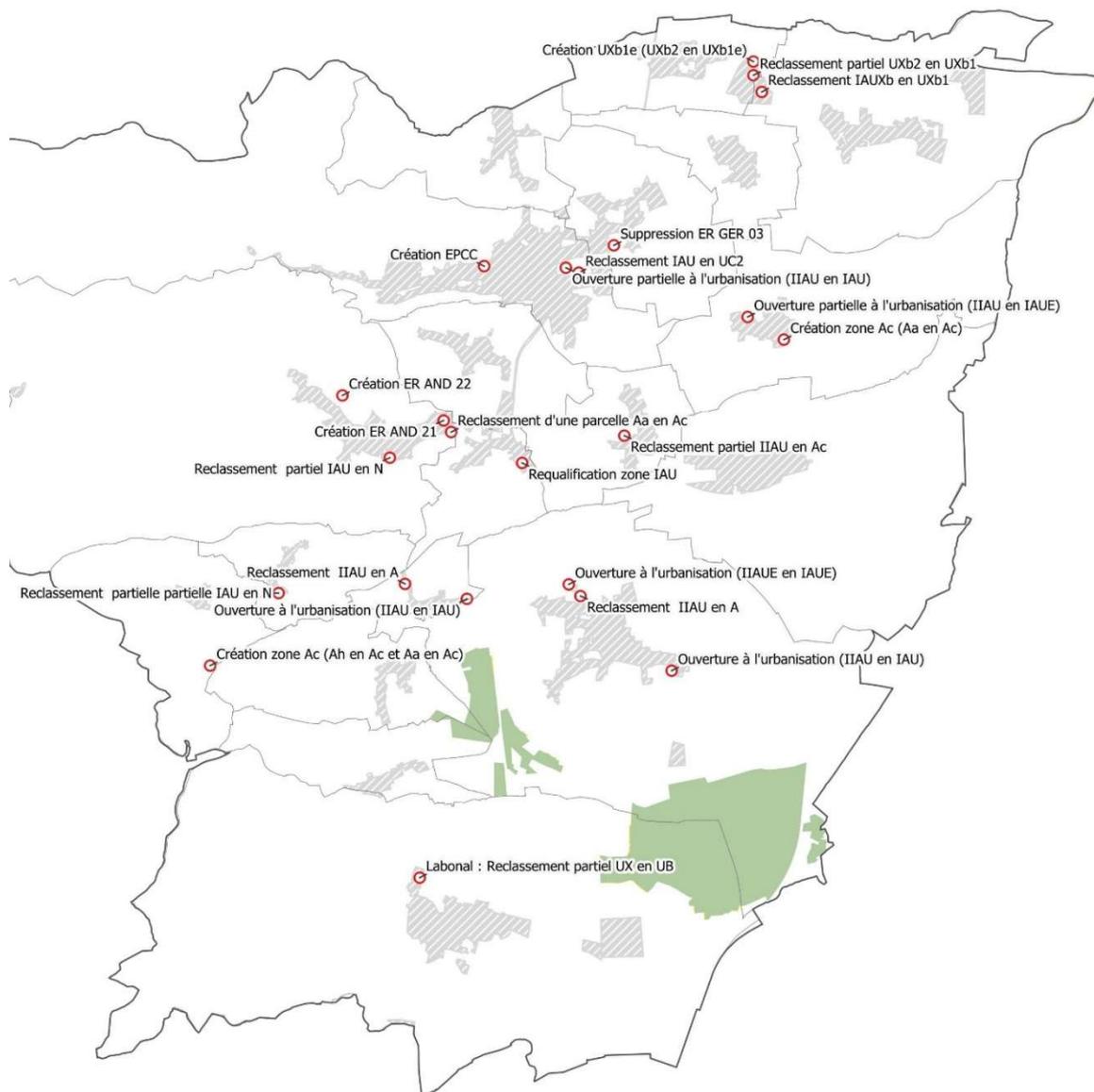
Carte n° 15 : Zonage du PLUi du Pays de Barr au regard des sites Natura 2000

A l'issue de l'enquête publique : Points de la modification abandonnés

- Barr : ouverture partielle à l'urbanisation (IAU en IIAU)
- Bernardvillé : reclassement partiel IAU en N
- Itterswiller : reclassement IIAU en A
- Itterswiller : ouverture à l'urbanisation IIAU en IAU

Points modifiés

- Andlau : reclassement partiel IAU en IAUT
- Le Hohwald : reclassement IAUT en N et Nt2



zones du PLUi situées en Natura 2000

- A
- A constructible
- N
- N faiblement constructible



a. [FR4201802 - Champ du feu](#)

Description

La tourbière du Champ du Feu est située à l'étage montagnard supérieur à une altitude située entre 900 et 1100 m (série de la hêtraie d'altitude) dans les Vosges moyennes. Les précipitations sont abondantes, 1600 mm, en moyenne par an, réparties de façon régulière tout au long de l'année et les températures sont fraîches (5° C par an). Le sous-bassement géologique est granitique pour l'essentiel. Il s'agit d'une tourbière bombée de type ombrophile à sphaignes.

Le site est qualifié de très haute qualité et d'importance nationale avec l'unique station française comprenant sept lycopodiées et tourbière à fonctionnalité bien conservée.

Celui-ci n'est localisé que sur la commune Le Hohwald sur le territoire du PLUi.

La description complète du site est disponible sur : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4201802>

Vulnérabilité

Il s'agit d'un site touristique visité toute l'année avec notamment des activités de ski de fond et de descente en hiver, tourisme vert en été. Les pelouses subalpines sont ainsi fortement dégradées par endroit par le piétinement et la pratique du pâturage (un troupeau bovin / ovin) en "alpage estival".

Incidences de la modification du PLUi sur le site

Incidences directes

Le site Natura 2000 n'est pas directement affecté par des modifications du PLUi : les niveaux de protection directs sont en effet inchangés au sein des périmètres Natura 2000.

Incidences indirectes

Si les projets inscrits dans la modification sont en-dehors des sites Natura 2000, il convient de déterminer s'ils seraient susceptibles à la marge d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner ces sites Natura 2000.

La modification n°1 du PLUi respecte les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44. Elle n'affecte pas de nouveaux espaces naturels ou agricoles qui n'étaient pas déjà inscrits précédemment dans le PLUi initial. Elle n'a pas vocation :

- À changer les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- À réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- À réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- À ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser inscrite au PLUi depuis plus de 9 ans ou n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le site Natura 2000 n'est pas affecté de manière indirecte par des modifications du PLUi. En effet, tous les points de modifications situés à proximité concernent un reclassement de zones constructibles vers des zones naturelles, agricoles ou dont les constructions sont limitées à une activité de loisirs (pêche).

b. [FR4201803 - Val de Villé et Ried de la Schernetz](#)

Description

D'une superficie de 2.046 ha, le site dépasse les limites intercommunales, c'est en effet uniquement la partie du Ried de la Schernetz qui concerne le territoire d'étude. Les collines de Dieffenthal, Triembach au Val, Hohwarth et Scherrwiller ont été désignées comme site d'importance communautaire le 7 décembre 2004 par la Commission européenne en raison de la présence de 5 espèces de papillons de l'annexe II de la directive habitat dont l'une, l'Écaille chinée, considérée comme prioritaire. Le site, réparti en 3 îlots, occupe 58 ha. Les milieux concernés par ce site sont notamment :

- Les forêts mixtes, de pentes et alluviales ;
- Les prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles ;
- Les pelouses sèches.

Dans la Communauté de communes du Pays de Barr, seules les communes de Dambach-la-Ville, de Nothalten, de Blienschwiller et d'Épfig sont concernées directement par la présence du périmètre du site Natura 2000 du Val de Villé et Ried de la Schernetz sur son territoire.

La description complète du site est disponible sur le site de l'INPN :

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4201803>

Vulnérabilité

Le site est soumis à de fortes pressions foncières (vignes, pour ce qui concerne les coteaux ; urbanisation dans les vallées), à une intensification de l'exploitation, à une modification de la vocation des sols ou à une déprise pour ce qui concerne les secteurs les moins exploitables (friches). Le maintien des éléments structurants du paysage (forêts, milieux ouverts ou bocagers) constitue la première condition pour une bonne conservation des espèces.

Incidences de la modification du PLUi sur le site

Incidences directes

Le site Natura 2000 n'est pas directement affecté par des modifications du PLUi : les niveaux de protection directs sont en effet inchangés au sein des périmètres Natura 2000.

Incidences indirectes

Si les projets inscrits dans la modification sont en-dehors des sites Natura 2000, il convient de déterminer s'ils seraient susceptibles à la marge d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner ces sites Natura 2000.

La modification n°1 du PLUi respecte les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44. Elle n'affecte pas de nouveaux espaces naturels ou agricoles qui n'étaient pas déjà inscrits précédemment dans le PLUi initial. Elle n'a pas vocation :

- À changer les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- À réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- À réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- À ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser inscrite au PLUi depuis plus de 9 ans ou n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans le cas présent les projets situés à proximité des zones Natura 2000 n'impactent pas de manière significative la zone Natura 2000. Ces derniers sont généralement localisés à plus de 1 km du site et ne concernent que des reclassements de zonage (IIAU à IAU ou encore un zonage agricole qui permet la constructibilité). La mise en place d'un zonage agricole permettant la constructibilité ne concerne d'ailleurs qu'un point et de manière très localisée dans lequel des habitations sont déjà autorisées par le PLUi en vigueur. Certains projets situés à proximité permettent d'ailleurs de reclasser des zones AU en zones naturelles ou agricoles.

c. Conclusion

À son échelle, la modification du PLUi ne porte pas d'atteinte supplémentaire par rapport au PLUi actuellement en vigueur aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

En effet, tous les points de la modification n°1 sont situés à l'extérieur des périmètres Natura 2000 et la majorité de ceux-ci relève de modifications ponctuelles de zones déjà urbanisées ou avec une utilisation anthropique. Il faut ajouter que certaines zones AU, situées à proximité des sites Natura 2000, sont reclassées en zones agricoles ou naturelles.

Vérification afin de savoir si le projet de modification du PLUi est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Le projet est-il susceptible :

De retarder ou d'interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	Non, en raison de l'absence directe d'incidence sur les sites clés dont l'intégrité est préservée.
De déranger les facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	Non, car les modifications du PLUi ne devraient pas conduire à réduire plus d'habitats clés des sites Natura 2000.
D'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés qui agissent comme indicateurs de conditions favorables pour le site ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés ou encore détruire les espèces déterminantes en périphérie des sites Natura 2000.
De changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments par exemple) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	Non car les habitats d'intérêt patrimonial sont préservés.
De changer la dynamique des relations qui définissent la structure ou la fonction du site ?	Non car la structure des sites Natura 2000 est préservée.
D'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique ?	Non car les dispositions retenues des documents d'urbanisme assurent la préservation des équilibres.
De réduire la surface d'habitats clés ?	Non, car les modifications du PLUi ne devraient pas conduire à réduire plus d'habitats clés des sites Natura 2000.
De réduire la population d'espèces clés ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés ou encore détruire les espèces déterminantes en périphérie des sites Natura 2000.
De changer l'équilibre entre les espèces ?	Non car les modifications du PLUi ne devraient pas conduire à favoriser certaines espèces.
De réduire la diversité du site ?	Non, car les modifications du PLUi ne devraient pas conduire à réduire plus d'habitats clés des sites Natura 2000.
D'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés ou encore détruire les espèces déterminantes en périphérie des sites Natura 2000.
D'entraîner une fragmentation ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés ou encore détruire les espèces déterminantes en périphérie des sites Natura 2000. La modification intègre des mesures de renforcement sur les corridors biologiques.
D'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés (par exemple : couverture arboricole, exposition aux inondations annuelles, etc...) ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés.

Les incidences directes et indirectes des points de la modification n°1 du PLUi sont neutres au regard des enjeux Natura 2000 du territoire.

J. METHODE DE L'ÉVALUATION ET DE SUIVI

La présente évaluation environnementale concerne la modification n°1 du PLUi. Afin de l'établir, la méthodologie générale appliquée se compose :

- De recherches et d'analyses bibliographiques ;
- D'un recueil de données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude ;
- De la connaissance par l'ADEUS du territoire métropolitain ;
- D'une analyse réalisée à l'aide de méthodes déjà expérimentées pour des documents de planification similaire.

L'évaluation de la procédure repose sur les indicateurs présents dans le PLUi pour permettre d'assurer le suivi de sa mise en œuvre à long terme.

En parallèle et pour assurer le suivi du plan initial, l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur est mise à jour en fonction de ces éléments.

a. [Présentation du projet de modification](#)

La présentation du projet de modification est réalisée sur la base des éléments et études fournis par les services de la communauté de communes du Pays de Barr et les communes concernées.

b. [État initial](#)

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, l'analyse a été effectuée à trois niveaux :

- Une approche globale portant sur un secteur d'étude élargi, plus vaste que la communauté de communes du Pays de Barr ;
- Une approche plus locale, dans laquelle les données portent sur le territoire inscrit spécifiquement dans le périmètre de la communauté de communes ;
- Une approche spécifique au terrain concerné par le projet de modification.

L'évaluation des incidences de la modification du PLUi résultant de la confrontation entre les caractéristiques du projet et les données du site à l'état initial, il importait donc, dans un premier temps, de définir avec précision les caractéristiques du territoire à l'état initial. Chaque thématique a fait l'objet d'une évaluation des évolutions attendues au fil de l'eau sans mise en œuvre de la modification et d'une mise en perspective des enjeux soulevés pour le territoire.

La principale source utilisée en fonction des thèmes abordés est le PLUi approuvé en décembre 2019. Il est récent, présente de manière détaillée l'ensemble des thématiques environnementales et couvre l'ensemble du territoire concerné par le projet de modification.

Ces éléments ont été synthétisés spécifiquement pour la présente étude liée à la modification n°1 pour éviter toute redondance avec le PLUi approuvé. Cette version synthétique de l'état initial du territoire a été proportionnée aux enjeux du territoire conformément à l'article R122-20 du Code de

l'environnement qui dispose que l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux. Il permet également d'avoir un document facilement appropriable par le public. Néanmoins, le PLUi étant disponible et consultable sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Barr, les personnes curieuses désirant approfondir leur connaissance du territoire peuvent s'y référer facilement. Certains éléments de détail figurent dans la notice descriptive et n'ont pas été repris.

c. Solutions de substitutions envisagées

Ce chapitre a pour vocation d'explicitier les solutions et projets étudiés mais écartés, notamment au regard de préoccupations d'ordre environnemental. Basé sur le suivi rigoureux des débats au cours de l'élaboration de la modification du PLUi, il met en valeur les choix opérés pour éviter et réduire certaines incidences sur l'environnement.

d. Analyse des incidences sur l'environnement et suivi

Sur la base des données d'état initial, l'analyse des caractéristiques des modifications du PLUi permet une détermination précise de ses impacts sur chacun des thèmes environnementaux considérés en lien avec les indicateurs de suivi définis dans le PLUi de 2019.

Les impacts de la modification du PLUi sont a priori souvent neutres mais surtout positifs du fait de la nature même du document :

- La transformation d'une zone IIAU en IAU n'a pas d'incidence nouvelle sur l'environnement car les incidences ont déjà été intégrées et évaluées dans le PLUi approuvé : les incidences de la modification sont neutres ;
- La modification d'une OAP pour favoriser l'intégration paysagère d'un projet d'urbanisation est positive sur cette thématique ;
- La reconversion d'un site industriel existant est neutre sur l'environnement global car déjà urbanisé. La prise en compte des éventuelles pollutions de sols et des restrictions d'usages permet même d'améliorer la prise en compte des enjeux sanitaires.

Une adaptation du PLUi ayant un impact négatif important sur l'environnement relèverait d'une procédure de révision : ces modifications du PLUi ont été écartées de la présente procédure par la collectivité.

Cependant certains effets indirects négatifs peuvent émerger des projets retenus, selon le thème étudié, et peuvent être qualifiés de temporaires ou permanents, directs ou indirects. L'impact est jugé positif si son effet est bénéfique, négatif si son effet est néfaste. Un niveau d'impact variant de neutre à fort est attribué à chaque impact négatif ou positif.

La détermination des impacts des projets est fondée sur l'analyse a posteriori de projets de plans et programmes similaires ou de même nature (SCoT et PLU). Le retour d'expériences de tels projets de plans et programmes permet par extrapolation, une bonne analyse des impacts prévisibles et potentiels du projet. Au-delà de l'analyse purement qualitative, certains aspects et impacts sont étudiés autant que possible de manière quantitative.

Pour chaque impact négatif jugé non neutre, des mesures en faveur de l'environnement sont proposées. Ces mesures sont recherchées progressivement, à fin successivement d'éviter, réduire, accompagner l'impact en question.

Les mesures visent dans un premier temps à inscrire les projets en conformité avec les textes réglementaires en vigueur. Dans un second temps, les mesures environnementales cherchent à optimiser l'insertion du projet dans son environnement, en respectant au maximum les spécificités de son territoire, ceci tant sur le plan physique, naturel, paysager, qu'humain. Une fois la mesure en faveur de l'environnement proposée, l'impact résiduel est évalué.

Les projets ayant des incidences résiduelles feront l'objet en phase opérationnelle et règlementaire ultérieure (ex : loi sur l'eau), de mesures de compensations à hauteur des incidences résiduelles observées.

e. [Articulation avec les documents d'urbanisme et de planification](#)

Le Code de l'urbanisme pose le principe que la modification du PLUi doit présenter son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes, sans pour autant justifier de la compatibilité ou de la prise en compte.

f. [Difficultés rencontrées](#)

Du point de vue de l'état initial, les quelques difficultés rencontrées sont à associer notamment au caractère généralisé du périmètre d'étude, en comparaison des échelles géographiques très étendues des études disponibles ou quelques fois au contraire au caractère très ponctuel et partiel des données, notamment pour les projets ponctuels.

Cette différence d'échelle géographique rend ainsi parfois difficile ou approximative l'extrapolation de données relatives à un contexte général, à grande échelle, sur un territoire précis de la communauté de communes.

À titre d'exemple, les données physiques (climatologie, géologie) sont appliquées à des territoires beaucoup plus larges que le seul périmètre de la communauté de communes. A contrario les données statistiques (démographie, emploi, habitat) sont à une meilleure échelle. De même, les orientations, les objectifs et les données des documents de planification tels que SDAGE, SCoT, (...) peuvent être difficiles à interpréter à l'échelle du périmètre d'étude.

Concernant les projets retenus, au stade de la concertation, tous les projets ne sont pas figés et peuvent inclure des modifications de fond et de forme. Ils feront l'objet d'un arbitrage et d'une nouvelle analyse avant l'enquête publique.

K. RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier concerne le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Barr. Il sera adapté à la suite de la concertation.

Compte-tenu du contexte, la Communauté de communes du Pays de Barr a décidé de réaliser une évaluation environnementale. En effet, la Communauté de communes a souhaité utiliser cette démarche d'évaluation pour l'aider à gérer son projet, notamment pour faciliter son insertion dans l'environnement en prenant en compte au plus tôt la démarche Éviter, Réduire et Compenser.

Ainsi certains points de modification ont été écartés par la communauté de communes pour insuffisance d'étude technique ou environnementale, pour inadéquation avec les ambitions du PADD ou encore pour des incidences trop importantes sur l'environnement.

Des mesures d'évitement et de réduction locales à l'échelle de chaque projet retenu ont été développées (réalisation d'OAP, évitement de site d'enjeux environnementaux, restriction d'usage, inscription d'espaces plantés à conservés, ...).

À noter que la procédure ne relève pas de l'article L122-13 du Code de l'environnement sur les procédures d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan / programme et évaluation environnementale d'un projet. Chaque projet effectuera ses propres démarches.

Il s'agit de la première modification du PLUi approuvé en 2019.

La modification n°1 vise à faire évoluer le PLUi pour permettre la mise en œuvre du projet de territoire de la communauté de communes du Pays de Barr, dans le respect des orientations générales qu'elle s'est fixée en matière d'aménagement du territoire. Elle compte plusieurs points couvrant la plupart des communes du périmètre du PLUi actuel et vise les thématiques liés :

- À l'habitat ;
- Au développement économique ;
- À l'agriculture ;
- Aux équipements ;
- À l'environnement ;
- Au paysage et au cadre de vie.

La présente modification vise ainsi à :

- La prise en compte de projets ponctuels, locaux qui s'inscrivent dans les orientations du PADD ;
- La mise à jour du dispositif réglementaires du PLUi à la suite de la réalisation ou à l'évolution d'aménagements à l'échelle communale (suppression, réduction d'emplacements réservés, ...);

L'ensemble de ces points de modification se fait dans le respect des dispositions des articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne pas ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Après avoir effectué une analyse qualitative des incidences de chaque point de modification suivant les thématiques (pression anthropique, vulnérabilité des territoires, milieux et paysages naturels), une analyse qualitative des effets cumulés a été réalisée sur chacune des thématiques. L'analyse est basée sur le suivi des indicateurs retenus dans l'analyse des incidences résiduelles du PLUi approuvé. Il s'agit ici d'une synthèse de l'approche au sein du résumé non technique : des éléments plus complets sont contenus dans le document.

	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
Émissions de gaz à effet de serre/qualité de l'air	<p>La modification n°1 n'a pas d'incidences complémentaires au PLUi en vigueur.</p> <p>Certains points ont néanmoins fait l'objet d'une réflexion particulière pour préserver la qualité de l'air (préservation du végétal existant et création d'EPCC, abandon de la création de voirie ...).</p> <p>Les incidences de la modifications n°1 sont ainsi globalement positives du point de vue des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air.</p>	/

	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
Adaptation aux changements climatiques	<p>Certains points de la modification contribuent à augmenter la part de nature dans la ville ou à conserver la nature existante afin de s'adapter au changement climatique.</p> <p>Par ailleurs certaines zones à urbaniser sont reclassées en zone naturelles ou agricoles.</p> <p>Les projets de requalification urbaine (requalification du site « Labonal ») sont également l'occasion d'assurer une désimperméabilisation des sites pour réduire les ruissellements et contribuer à créer des îlots de fraîcheur.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi très positives du point de vue de l'adaptation au changement climatique.</p>	/
Maîtrise de l'énergie	<p>Certains points de la modification n°1 contribuent à réduire les consommations énergétiques (abandon d'une voirie de desserte au profit d'un cheminement piétons/cycles).</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi globalement positives du point de vue de la maîtrise de l'énergie.</p>	/

	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
Qualité de l' eau	<p>La capacité du système de stations d'épuration du territoire n'est pas remise en cause par la modification n°1.</p> <p>La pression sur la ressource en eau potable induite par la modification n°1 est faible car les zonages agricoles et naturels inconstructibles sont globalement bien préservés.</p> <p>Certaines zones redeviennent par ailleurs des zones agricoles ou naturelles contribuant à réduire la pression sur la qualité de l'eau notamment en bordure de cours d'eau.</p> <p>Les incidences de la modifications n°1 sont ainsi globalement positives du point de vue de la qualité de l'eau.</p>	<p>Si aucun projet n'est situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, la prise en compte des enjeux de qualité des eaux de certains projets de la modification n°1 à proximité de ces derniers permet de réduire les incidences.</p> <p>Certains projets peuvent également impacter de manière très localisée la qualité des eaux (assainissement autonome, maintien des fonctionnalités hydrauliques, zonage permettant la construction en zone agricole). Toutefois la prise en compte de ces enjeux au stade projet permet d'atténuer les incidences sur la qualité des eaux.</p> <p>Les incidences de la modifications n°1 sont ainsi globalement <u>faibles</u> du point de vue de la qualité de l'eau.</p>
Nuisances sonores	<p>Les points de la modification n°1 n'ont que peu d'incidences supplémentaires par rapport au PLUi existant en ce qui concerne les nuisances sonores.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi globalement neutres.</p>	/

	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
Risques d' inondations et de coulées d' eaux boueuses	<p>Les points de la modification n°1 n'ont que peu d'incidences supplémentaires par rapport au PLUi existant en ce qui concerne le risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses.</p> <p>Il faut également préciser que les zonages agricoles et naturels inconstructibles sont globalement bien préservés pour permettre de maintenir les fonctionnalités hydrologiques du territoire.</p> <p>Certaines zones redeviennent par ailleurs des zones agricoles ou naturelles contribuant à réduire le risque d'inondation.</p>	<p>Si les points de la modification n°1 n'ont que peu d'incidences sur le risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses, certains projets peuvent altérer très ponctuellement les fonctionnalités hydrologiques du sol. Ces altérations sont prises en compte au stade projet pour minimiser le risque.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi <u>très faibles</u> du point de vue des risques d'inondations et de coulées d'eaux boueuses.</p>
Ressource du sol	<p>Certains points de la modification contribuent à reclasser des zones à urbaniser AU en zones naturelles ou agricoles à hauteur de 5,2 ha. Ainsi la modification prévoit la restitution de zones initialement identifiées en IAU / IIAU (habitat / équipements), vers des zones agricoles à hauteur de 3,6 ha et vers des zones naturelles à hauteur de 1,6 ha. De la même manière il est prévu la restitution d'une zone urbaine UB en zone naturelle à hauteur de 0,5 ha.</p> <p>Ces restitutions sont le témoignage de l'approche volontariste de la collectivité pour s'orienter progressivement vers une trajectoire de zéro artificialisation nette, dans l'esprit de la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ».</p> <p>Les projets de requalification et de densification urbaine sont également l'occasion d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>Enjeu transversal du PADD, la modération foncière est une préoccupation omniprésente dans le document en vigueur et dans la présente modification. Ainsi le développement urbain est privilégié au sein même de l'enveloppe urbaine. Les extensions urbaines s'inscrivent en complément des zones situées dans l'enveloppe urbaine, au plus près des besoins.</p>	<p>La mise à jour du périmètre AOC inconstructible est ajustée avec à la marge une perte de certains espaces agricoles. Cet ajustement est réalisé pour être en conformité avec le SCoT et n'impacte que très faiblement les milieux agricoles.</p> <p>En termes de surface, une partie du développement urbain proposé par la modification est réalisé par ouverture à l'urbanisation de zones actuellement en IIAU réserve foncière au PLUi à hauteur de 4,7 ha. À noter que comme d'autres points de la modification, il s'agit de terrains d'urbanisation déjà intégrés à l'évaluation environnementale au PLUi actuellement en vigueur en tant que réserve foncière.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 par rapport au PLUi existant sont ainsi <u>faibles</u> du point de vue de la ressource du sol car ces consommations sont déjà intégrées au PLUi en vigueur.</p>

	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
	<p>L'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat ou d'activités que prévoit le PLUi (d'un zonage IIAU à IAU) s'accompagne d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui privilégient une utilisation rationnelle de l'espace.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi <u>très positives</u> du point de vue de la ressource du sol.</p>	
Forêts	<p>La modification n°1 n'entraîne pas d'incidence sur les forêts.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi neutres du point de vue des forêts.</p>	/

	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
Vergers	<p>Certains points de la modification contribuent à reclasser des zones AU en zones naturelles ou agricoles. Dans certains projets, il s'agit de vergers qui sont ainsi préservés.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont positives du point de vue des vergers.</p>	<p>Si une grande partie des vergers du territoire ne sont pas impactés par la modification n°1, certains espaces peuvent être impactés à la marge (passage d'un zonage Aa vers Ac) en permettant notamment la constructibilité dans certaines zones de vergers.</p> <p>Ces types de projets sont très marginaux et n'impactent pas significativement les vergers du territoire.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi <u>faibles</u> du point de vue des vergers.</p>
Zones humides	<p>La modification n°1 n'impacte aucune zone humide remarquable.</p> <p>De plus, certains points de la modification contribuent à reclasser des zones AU en zones naturelles ou agricoles. Certains projets sont situés à proximité de ripisylves et contribuent à l'amélioration de la fonctionnalité écologique des sites concernés.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont plutôt positives du point de vue des zones humides.</p>	<p>Quelques projets de la modification peuvent être situés dans des zones à dominantes humides (reclassement d'une zone IIAU en zone Ac, requalification d'une IAU, création d'ER).</p>

	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
Continuités écologiques	<p>La modification n°1 n'impacte aucune continuité écologique majeure du territoire.</p> <p>De plus, certains points de la modification contribuent à reclasser des zones AU en zones naturelles ou agricoles permettant de renforcer le réseau écologique du territoire.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi plutôt positives du point de vue des continuités écologiques.</p>	<p>Certains reclassements de zones agricoles inconstructibles vers des zones agricoles constructibles peuvent affecter à la marge le réseau écologique et notamment la circulation des espèces dans les milieux agricoles.</p> <p>Toutefois ces projets restent peu nombreux dans le cadre de cette modification et sont nécessaires au développement agricole du territoire.</p> <p>Les incidences de la modification n°1 sont ainsi <u>faibles</u> du point de vue des continuités écologiques.</p>

Le dossier de modification n°1 du PLUi du Pays de Barr soumis à l'enquête publique comprenait, parmi les divers points de modification, 5 points qui entraînaient l'ouverture à l'urbanisation de 5 zones du territoire. A l'issue de l'enquête publique, deux d'entre eux ont été retirés

Barr Secteur « IAU- rue du Bitzen / chemin du Bodenweg»	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : Cf. « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale » : Développement de la part de la nature dans le projet et du réseau écologique sur le projet</p> <p>Incidences négatives : Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement écrit : IAU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 1 : Constructions et installations susceptibles de provoquer des pollutions, nuisances, ou susciter des risques incompatibles avec la vocation résidentielle sont interdites ; - Article 2 : Conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.). <p>Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : Préservation de boisements et de vergers. Système d'infiltration des eaux de pluies par infiltration à travers des systèmes de noues et de jardins de pluie. Les espaces libres et les plantations devront être composés d'essences végétales locales et favorables à la biodiversité (notamment arbres fruitiers ou feuillus). Végétalisation des fonds de parcelles. Aménagement d'une continuité verte.</p>	
Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles</p>	<p>Incidences directes : Préservation d'espaces boisés Infiltration des eaux de pluie Développement de haies pour le réseau écologique</p>

Epfig Secteur « IAU- rue des champs »	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : Cf. « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale » : Abandon d'une réserve foncière IIAU au profit d'un zonage agricole</p> <p>Incidences négatives : Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement écrit : IAU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 1 : Constructions et installations susceptibles de provoquer des pollutions, nuisances, ou susciter des risques incompatibles avec la vocation résidentielle sont interdites ; - Article 2 : Conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.). <p>Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : Dispositifs végétalisés de gestion des eaux de pluies doivent être prévus en matière de rétention des eaux pluviales. Les clôtures doivent être perméables à la petite faune. Les espaces libres et les plantations devront être composés d'essences végétales locales et favorables à la biodiversité (notamment arbres fruitiers ou feuillus). Végétalisation des voiries et cheminements pitons-cycles avec stratification (alignements d'arbres hautes tige, haies vives, plantations herbacées). Végétalisation des fonds de parcelles.</p>	
Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles</p>	<p>Incidences directes : Préservation de milieux agricoles</p>

Epfig Secteur « IAUE- rue du stade »	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : Cf. « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale » : Végétalisation pour permettre la mise en place de milieux de transition avec le milieu agricole</p> <p>Incidences négatives : Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement écrit : IAUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 15 : Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées en espaces verts perméables réalisés en pleine terre et plantées d'arbres. 30% minimum de la surface d'une même unité foncière, non affectée aux constructions, accès et au stationnement, devra être perméable aux eaux pluviales. - Article 16 : Végétalisation des aires de stationnement, utilisation d'espèces végétales locales et maintien des plantations existantes dans la mesure du possible. <p>Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : Des dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être prévus en matière de rétention des eaux pluviales. Les clôtures doivent être perméables à la petite faune. Les espaces libres et les plantations devront être composés d'essences végétales locales et favorables à la biodiversité (notamment arbres fruitiers ou feuillus). Végétalisation des abords et des espaces extérieures pour une meilleure insertion paysagère.</p>	
Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles</p>	<p>Incidences directes : Végétalisation des fonds de parcelles en interface avec le milieu agricole</p>

Itterswiller Secteur « IAU- route d'Epfig »	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : Cf. « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale » : Le projet évite l'imperméabilisation de jardins/cœur d'îlots végétalisés dans le tissu urbain</p> <p>Incidences négatives : Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement écrit : IAU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 1 : Constructions et installations susceptibles de provoquer des pollutions, nuisances, ou susciter des risques incompatibles avec la vocation résidentielle sont interdites ; - Article 2 : Conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.). <p>Incidences atténuées par les dispositions réglementaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le traitement qualitatif des façades et des toitures des bâtiments agricoles (article 10 A, alinéas 1 et 2) ; - L'intégration optimale du bâtiment agricole à la morphologie et aux caractéristiques paysagères du terrain (article 12 A, alinéa 1) ; - L'obligation d'assurer une transition entre le bâtiment et l'espace agricole par un traitement végétal de la lisière (articles 16 A alinéas 2 et 3). <p>Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : Les clôtures doivent être perméables à la petite faune. Les espaces libres et les plantations devront être composés d'essences végétales locales et favorables à la biodiversité (notamment arbres fruitiers ou feuillus).</p>	
Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles Impact potentiel sur les paysages</p>	<p>Incidences directes : Évitement de l'imperméabilisation de jardins/cœur d'îlots végétalisés dans le tissu urbain</p>

ZELLWILLER Secteur « IAUE- Lieu-dit « Sandgrube »	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : Cf. « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » - Tableau « Vergers » - Tableau « Paysage et patrimoine bâti » <p>Abandon d'une grande partie de la réserve foncière initiale IIAU au profit d'un reclassement en zones agricoles ou naturelles</p> <p>Incidences négatives : Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement écrit : IAUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 15 : Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées en espaces verts perméables réalisés en pleine terre et plantées d'arbres. 30% minimum de la surface d'une même unité foncière, non affectée aux constructions, accès et au stationnement, devra être perméable aux eaux pluviales. - Article 16 : Végétalisation des aires de stationnement, utilisation d'espèces végétales locales et maintien des plantations existantes dans la mesure du possible. <p>Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : La préservation des boisements et bosquets existants devra être privilégiée. Dans le cas où le maintien n'est pas possible, ils devront faire l'objet de replantation avec 1 arbre fruitier d'essence locale par parcelle minimum. Des dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être prévus en matière de rétention des eaux pluviales. Les clôtures doivent être perméables à la petite faune. Création de franges végétalisées multi-strates (arborée, arbustive et herbacée). Les teintes très claires sont interdites dans cette zone qui se situe en bordure du bourg, en plaine, dans un espace ouvert qui jouxte le milieu agricole.</p>	
Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres agricoles</p>	<p>Incidences directes : Préservation d'éléments constitutifs de la zone (alignement d'arbres, vergers) Imperméabilisation de la zone limitée.</p>

Enfin, sur l'ensemble des thématiques visées, le projet de modification du PLU de la Communauté de communes du Pays de Barr a des incidences faibles, voire positives sur certaines thématiques.

De la même manière, l'impact direct et indirect du projet de modification n°1 est nul à l'égard des enjeux de conservation du réseau Natura 2000.

Les parties « **Justifications** » et « **Evaluation environnementale** », figurant au rapport de présentation du PLUi, sont mises à jour dans le dossier d'approbation de la modification de droit commun n°1.

Les **annexes sanitaires** « *assainissement* » et « *eau potable* » sont mises à jour lors de l'approbation de la modification n°1 de droit commun.